UNIVERSITÉ DE LYON. — FACULTÉ DE DROIT

LA BULGARIE

Etude d'histoire diplomatique et de Droit international

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE LYON

le vendredi 26 novembre 1909, à 2 heures

PAR

Auguste CHAUNIER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE LYON

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1909

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41552627_0033

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE LYON. — FACULTÉ DE DROIT

MM.

CAILLEMER, C. ✻, I. ✿, Doyen honoraire, correspondant de l'Institut.

MABIRE, ✻, I. ✿, professeur honoraire.

THALLER, ✻, I. ✿, professeur honoraire.

AUDIBERT, I. ✿, professeur honoraire.

FLURER, I. ✿, doyen, professeur de Droit civil.

GARRAUD, I. ✿, professeur de Droit criminel.

APPLETON (Charles), I. ✿, professeur de Droit romain.

COHENDY, O. ✻, I. ✿, professeur de Droit commercial.

PIC, I. ✿, professeur de Droit international public.

APPLETON (Jean), I. ✿, professeur de Droit administratif.

LAMBERT, A. ✿, professeur d'Histoire générale du Droit français.

BOUVIER, I. ✿, professeur de Science financière et de Législation française des finances.

LAMEIRE, I. ✿, professeur d'Histoire du Droit public et de Droit administratif.

JOSSERAND, I. ✿ professeur de Droit civil, assesseur du Doyen.

BROUILHET, I. ✿, professeur d'Économie politique.

HUVELIN A. ✿, professeur de Droit romain.

LÉVY, A. ✿, professeur de Droit civil.

GONNARD, A. ✿, professeur d'Histoire des Doctrines Economiques et d'Economie politique.

BOUVIER-BANGILLON, I. ✿, professeur de Procédure civile.

BECQ (J.), I. ✿, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

Président : M. PAUL PIC, *professeur*.

Assesseurs : MM. APPLETON (JEAN), *professeur*.
LAMEIRE, *professeur*.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE LYON. — FACULTÉ DE DROIT

LA BULGARIE

Etude d'histoire diplomatique et de Droit international

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE LYON

le vendredi 26 novembre 1909, à 2 heures

ACAD LUGDUNI BIBL

PAR

Auguste CHAUNIER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE LYON

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1909

A MA FEMME

A MA FILLE GERMAINE

BIBLIOGRAPHIE

Archives diplomatiques, Année 1879, p. 61. — Année 1889.
Arntz. — *Revue de droit international public*, 1877.
Ban (Mathias). — Solution de la question d'Orient.
Bérard (Victor). — La Turquie et l'hellénisme contemporain.
— Pro Macedonia.
— La crise balkanique. *Revue de Paris* du 15 mars 1908.
— L'indépendance bulgare. *Revue de Paris* du 15 octobre 1908.
Bianconi. — La vérité sur la crise bulgare. *Revue française* de 1885.
Bluntschli. — Le droit international codifié, trad. par Lardy.
— Le Congrès de Berlin et sa portée au point de vue du droit intertional. *Revue de droit international public*, 1879.
Bonfils. — Droit international public.
Bousquet (Georges). — Histoire du peuple bulgare.
Brunswick. — Le traité de Berlin annoté et commenté.
Bry. — Précis élémentaire de droit international public.
Caleb (Albert). — Du régime des capitulations en Turquie par rapport à la Bulgarie.
— La Bulgarie et le traité de Berlin.
Calvo. — Le droit international théorique et pratique.
Carathéodory Pacha. — Souvenirs inédits du Congrès de Berlin.
Correspondant. — La question d'Orient et le Congrès de Berlin, 25 septembre 1878.
Cotton Minchin (J.). — Londres, 1886. Alexandre de Battemberg, prince de Bulgarie, 25 décembre 1893.
Choublier. — La question d'Orient.
Chourraï Ummet (Journal turc), 25 au 30 novembre 1908.
Coulbault. — Une phase de la question bulgare. *Revue générale de droit international public*, 5e livraison, 1896.
Daniel. — Année politique, 1878, 1886.
Avril (d'). — Négociations relatives au traité de Berlin.
Débats (Les). — Septembre 1894, 14 octobre 1908.
Debidour. — Histoire diplomatique de l'Europe.

Coutouly (de). — La situation économique et financière de la Bulgarie. *Renaissance Economique* du 1er décembre 1908.

Launay (de). — La Bulgarie d'hier et de demain.

Laveleye (de). — La Péninsule des Balkans, 1886.

— En deça et au delà du Danube. *Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1886.

Martens (de). — Traité de droit international, 2 vol. traduit du russe par Alfred Léo.

— Nouveau recueil général des traités, 2e série.

Despagnet. — Diplomatie de la troisième République.

— Cours de droit international public.

Drandar. — Cinq ans de règne en Bulgarie.

— Les événements politiques en Bulgarie depuis 1876 jusqu'à nos jours.

Funck-Brentano et Sorel. — Précis de droit des gens.

Geffcken. — Droit des gens.

Hanotaux (G.). — Le Congrès de Berlin. *Revue des Deux-Mondes*, 1er et 15 octobre 1908.

Heffter. — Le droit international de l'Europe. trad. par Bergson avec notes de Geffcken.

Karamihaloff (D.). — La situation internationale de la Principauté bulgare et le conflit avec la Turquie (en bulgare). *Revue juridique*, Sofia, novembre 1908.

Klüber. — Droit des gens moderne de l'Europe, avec notes de Ott, 1874.

Lamy (Etienne) de l'Académie française : la Renaissance de l'Etat bulgare. *Correspondant* du 25 décembre 1908.

Lavisse. — Vie politique à l'étranger, 1887.

Léger (Louis). — La crise bulgare. *Revue politique* du 3 octobre 1885.

Leroy-Beaulieu. — La Bulgarie. *Revue politique* du 5 décembre 1885.

Livre bleu. Juin 1888.

Livre jaune. Affaires de Roumélie et de Grèce, année 1885.

Livre vert. Sur les affaires de Roumélie, année 1885.

Mérignhac. — L'incident franco-bulgare de 1891. *Revue de droit international public*, 1891.

Mémorial diplomatique, 10 octobre 1885, 7 novembre 1885, 1886. V. sur Bulgarie depuis av. de Ferdinand, 8 octobre et 19 novembre 1892 et 11 mars 1893.

Mouy (Comte de). — Charles, secrétaire du Congrès de Berlin : Impressions du Congrès. *Revue des Deux-Mondes*, 15 août 1900 ; 15 mars 1901 et 1er novembre 1904.

Padeletti. — L'Alsace et la Lorraine et le droit des gens.

Pasquale Fiore. — Nouveau droit international public, trad. C. Antoine.

Persequor. — Le principe des nationalités et la violation nécessaire du traité de Berlin. Revue *La paix par le droit*, janvier 1909.

Pic (Paul). — Cours de doctorat de Droit international public, 1908-1909.

— Influence de l'établissement d'un protectorat sur les traités internationaux conclus avec des puissances tierces par l'Etat protégé.

— Note dans le Dalloz, 99.2.409.

Pinon René. — L'Europe et l'Empire Ottoman. Les aspects actuels de la question d'Orient.

Pradier-Fodéré. — Notes sur le droit public de Vattel.

Pypine et Spasovic. — Histoire des littératures slaves.

Recouly (Raymond). — Politique extérieure du mois. *Revue politique et parlementaire*, chroniques des 10 octobre, 10 novembre, 10 décembre 1908 et 10 janvier 1909.

Renault (Louis). — De la conclusion des traités internationaux. *Le Droit* du 26 mai 1880.

Renouard. — Les deux Bulgaries.

Revue bleue, 9 juin 1894. Choses d'Orient, les coups d'Etat serbe et bulgare.

Rivier (A.). — Principes du droit des gens.

Rolin Jaequemyns. — La question d'Orient, 1885. *Revue du droit international*, 1886. Chronique, 1889.

— *Revue du droit international*, 1889. Situation internationale de la Bulgarie en 1889.

Roy (Charles). — Souvenirs politiques et militaires de Bulgarie.

Scelles (Georges). — *Revue de droit international public*, 1908.

Sentupéry. — L'Europe politique en 1895.

Sorel. — L'Europe et la Révolution française, liv. Ier, ch. VI.

Standard. — Article du 13 octobre.

Schouwaloff (Comte de). — Souvenirs inédits du Congrès de Berlin.

Vattel. — Le droit des gens.

Temps (le). — 1908 ; 1er semestre, 1909.

LA BULGARIE

AVANT-PROPOS

Il est un problème international gros de conséquences, qui depuis de longues années passionne l'opinion et fait l'objet de la sollicitude de tous les gouvernements de l'Europe. J'ai nommé la question d'Orient, et, pour être plus près de l'actualité, les modifications successives, contemporaines du traité de Berlin. En effet, cette question déjà vieille et qui menace d'être éternelle reste indéfiniment à l'ordre du jour de la politique extérieure dans tous les pays. Nous assistons, que nous le voulions ou non, aux remaniements sans cesse répétés de la carte des Balkans, et, nous voyons sombrer peu à peu la puissance indomptée et les prérogatives léonines de cette antique Turquie, qui semble rénovée aujourd'hui par l'élément jeune, mais qui hier encore paraissait agonisante. Nous constatons que notre civilisation d'Occident pénètre, s'acclimate peu à peu dans ces pays naguère esclaves et refoule au delà de l'Europe la barbarie ottomane. Puis, nous entendons la trompette sonore du

réveil des nationalités : peu à peu se créent, s'organisent, taillant en pièces ce manteau d'Arlequin dont était fait l'empire turc, ces nations naguère florissantes, conquises par l'islamisme pendant des siècles, mais renaissant à la vie de fierté, de liberté et d'indépendance. Et tant que la Turquie comprendra d'autres races que la race turque, la question d'Orient qui a déjà fait naître tant d'appétits et suscité tant de convoitises se perpétuera et sera un thème inépuisable de négociations diplomatiques et de travaux spéculatifs.

Ne pouvant songer à étudier dans son ensemble un aussi vaste sujet que la question d'Orient, nous en avons détaché cette étude sur la Bulgarie. Nous avons cherché à mettre au point l'histoire politique et juridique de ce pays qui vient de naître à la vie libre, sujet intéressant, puisque la fondation du royaume de Bulgarie est la consécration de l'un des principes de notre Révolution : l'indépendance des peuples.

La Bulgarie, actuellement Etat souverain et indépendant, a eu, en effet, le rare mérite de se constituer elle même par ses propres moyens. Lorsqu'au traité de Berlin plusieurs nations étaient faites de toutes pièces dans les Balkans par la diplomatie européenne, la Bulgarie, elle, était démembrée, comme si l'on voulait par là diviser les Bulgares pour permettre à la Porte de régner plus facilement sur eux. Les nations signataires de ce grand traité, clef de voûte de notre travail, partageaient en deux cette nationalité une, faisant à ces deux provinces arbitraire-

ment déterminées une situation internationale illogique et fausse, partant peu stable : de là les violations successives du traité de Berlin. A la suite de ces violations nous verrons peu à peu s'édifier la nation souveraine, nous serons en quelque sorte les témoins de sa naissance, de son avènement légitime, et nous applaudirons au couronnement final de l'œuvre courageusement entreprise, la proclamation et la reconnaissance de l'indépendance, au nom du principe : la Bulgarie aux Bulgares.

Notre étude sera divisée en deux parties. Dans la première, remontant aux origines, nous retracerons à grands traits l'histoire diplomatique de ce pays jusqu'à nos jours. Dans la seconde, nous plaçant au point de vue du droit international, nous examinerons les caractères successifs de cet Etat aux différentes époques de son histoire et nous essayerons de justifier en droit par le fait acquis, relevant du principe des nationalités, les violations du traité de Berlin.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DIPLOMATIQUE DE LA BULGARIE

TITRE PREMIER

APERÇU SUR LA BULGARIE ANCIENNE JUSQU'AU TRAITÉ DE BERLIN

Les premiers habitants de la Bulgarie actuelle semblent appartenir à la famille Thraco-Illyrienne. Le rameau illyrien se serait fixé à l'ouest des Balkans, le rameau thrace au sud. Ces peuplades étaient composées de tribus distinctes, ennemies les unes des autres et partant difficiles à réunir en un faisceau : dès lors, elles devaient tomber aisément sous le joug d'un dominateur. Ce fut Philippe de Macédoine, qui fut leur premier conquérant ; puis au temps de la seconde guerre punique, après une longue lutte, elles tombèrent sous la domination des Romains. Sous l'empereur Claude, 46 ans après Jésus-Christ, ces contrées, provinces romaines, portaient les noms de Mésie (au nord des Balkans) et de Thrace (au sud des Balkans).

Ce pays fut, aux siècles suivants, successivement la

proie des invasions qui le dévastèrent jusqu'au jour où les Slaves, chassés eux-mêmes de chez eux par les mêmes invasions, envahirent à leur tour la Péninsule ; vers le milieu du VIIe siècle ils étaient les maîtres de ces régions qu'ils nommèrent Slavinie.

Les Bulgares, eux, seraient originaires de l'Oural. Aux premiers siècles de notre ère ils se seraient établis sur le Volga et y auraient fondé des villes prospères. Ils émigrèrent aux Ve et VIe siècles et arrivèrent sur les bords du Danube. Les Byzantins défendirent leur territoire, mais furent battus, et le chef des Bulgares, Asparouch, s'avança jusqu'à Varna, occupa la Mésie et fonda le premier Etat Bulgare (679).

Les Bulgares présentaient alors tous les traits mongoliques et apportaient avec eux leurs coutumes asiatiques. Mais la petite phalange des vainqueurs se fondit bientôt dans la race conquise. Pénétrés par les Slaves du Sud, ils leur empruntèrent leur langue et modifièrent leurs mœurs et leurs caractères physiques. Toutefois il est encore possible de reconnaître les deux éléments de race de la nation bulgare : certains individus offrent un teint, des cheveux et des yeux clairs, c'est l'élément slave du Sud ; d'autres sont trapus, vigoureux, au type brun, à la tête courte, au visage ovale, aux pommettes saillantes, aux yeux petits, au nez camard, aux mâchoires proéminentes, c'est l'élément asiatique.

Ce peuple jeune était à la fois belliqueux et courageux. Aussi, devenu nation, va-t-il engager une lutte incessante

avec les Romains et avec tous ses voisins, Serbes, Hongrois et Russes.

La puissance bulgare eut un développement rapide. Le successeur d'Asparouch, Tervel, prit le titre de César (Tzar) bien avant les empereurs russes, et au début du IXe siècle le tzar Kroum s'empara de la Hongrie, de la Macédoine et de la ville grecque de Cerdika (Sofia). Puis sous l'influence de deux hommes, Constantin dit Cyrille et Methode, missionnaires et prédicateurs éminents, la Bulgarie devint chrétienne, et en 864 le Tzar Boris se convertit officiellement au christianisme. Mais le nouvel empereur chrétien devait bientôt se séparer de Rome : il avait émis la prétention de choisir lui-même son évêque ; le pape le lui refusa catégoriquement ; sur sa demande alors, un archevêque qui prit le titre d'archevêque bulgare et installa la liturgie slave fut désigné par les Grecs. La christianisation de la Bulgarie est, il faut le remarquer, un événement important dans l'histoire de ce peuple composé de deux races distinctes ; elle contribua puissamment à la fusion de ces deux éléments et cette nation devenue plus homogène devint aussi plus puissante.

Le Tzar Siméon (893-927), successeur de Boris, fit lui aussi de vastes conquêtes ; il imposa même à l'Empereur un tribut annuel et prit de sa seule autorité le titre de César (Tzar) des Bulgares et des Grecs que ses successeurs devaient porter jusqu'au XIVe siècle ; il érigea l'Eglise bulgare en Eglise nationale, mettant à sa tête un patriarche bulgare, donnant ainsi à son pays l'indépendance religieuse. A sa

mort son empire était immense ; il comprenait la Thrace jusqu'à Andrinople et Sozopol sur la mer Noire, la Macédoine jusqu'à Salonique, la Thessalie, l'Epire jusqu'au golfe d'Arta, le littoral de l'Adriatique jusqu'à l'embouchure du Drin, une partie de la Serbie avec les villes de Nich, Belgrade, etc..., le Danube depuis la Save jusqu'à la mer. Ce règne marque l'apogée du premier Etat bulgare.

Avec le Tzar Pierre (927-968) commence la décadence. Plusieurs causes facilitèrent la conquête. Ce fut d'abord la division politique de la Bulgarie en Bulgarie occidentale et en Bulgarie orientale à la suite de la sécession de l'énergique Schischman, au moment même où commençait l'épopée byzantine et où surgissait des steppes de la Russie une horde conquérante avec Sviatoslaw. Ce fut ensuite l'introduction de plus en plus complète chez ce peuple des mœurs dissolvantes grecques et la multiplication des schismes religieux au sein de l'Eglise bulgare. Toujours est-il que, dès 971, la Bulgarie orientale, vaincue et par les Russes et par Byzance était réunie à l'Empire ainsi que ses évêchés au patriarchat de Constantinople. Quant à la Bulgarie occidentale, elle résista plus longtemps ; son Tzar, Samuel, inflige amême à Basile II quelques défaites qui ne devaient d'ailleurs que retarder l'écrasement final. En 1018, il n'y avait plus d'Empire bulgare ; la Bulgarie était une province grecque.

Basile II, qui savait au prix de combien d'efforts il avait conquis cette province, ne négligea rien pour se concilier les vaincus qu'il avait peur de voir redevenir vainqueurs

et autonomes. Mais ses successeurs ne surent pratiquer cette politique prudente qu'ils changèrent en politique de vexations et d'exactions. Aussi les Bulgares ne tardèrent-ils pas à se soulever. Mais profondément divisés, ils ne reconquirent leur indépendance qu'après un siècle et demi de servitude, délivrés par Pierre et Jean Acen.

Le prince Jean Acen fit de son pays une grande et florissante nation. Elle s'étendit bientôt jusqu'à la mer Egée ; elle comprenait la Bulgarie actuelle, une partie de la Serbie, une partie de l'Epire, une partie de la Thessalie. Sa capitale était Tirnovo, située sur le versant septentrional du Hodja-Balkan au débouché des gorges de la Jantra, affluent du Danube. Son empereur portait le titre d'« Imperator Bulgarorum et Blacorum ». Tzar des Bulgares et des Grecs.

Ce nouvel empire indépendant ne devait pas encore cette fois durer bien longtemps : discordes politiques, querelles religieuses suscitées par l'esprit scolastique, mœurs relâchées, scandales de la cour devaient le faire succomber sous les coups de l'Empire turc de Constantinople. Attaquée par les Serbes et par les Turcs, la Bulgarie fut vaincue et sa capitale, Tirnovo, qui exerçait encore un prestige sur l'esprit national, et dont la prétention avait été de se mesurer à Constantinople, fut prise d'assaut le 17 juillet 1393. Les Bulgares étaient sous la domination musulmane.

Après la défaite, la répression. Les églises devinrent des mosquées, les forteresses furent démantelées, les palais furent livrés aux flammes, un grand nombre d'habitants

furent massacrés ; l'Eglise patriarcale de Tirnovo fut réduite en évêché. Il ne restait plus rien de la puissance bulgare.

Alors commence pour ce peuple une histoire de pauvreté et de malheur qui ne doit finir qu'avec les traités de San-Stefano et de Berlin. A la fin du XIVe siècle le Bulgare, naguère entreprenant, maintenant sans force, sans individualité, se courbe docilement sous le joug des Turcs. La Bulgarie perd jusqu'à son nom et n'est plus qu'une portion de la province turque de Roumélie. Mais durant ces siècles de servitude, l'esprit d'indépendance se perpétue chez les Haïdouks, individus isolés, se réfugiant dans la montagne, les armes à la main, prêts à se venger en toute occasion de l'oppresseur ; les exploits de ces brigands sont reproduits dans des chansons qui alimentent l'imagination des enfants et entretiennent chez les hommes mûrs le culte de l'héroïsme. Dans les monastères, tolérés par les Turcs, on conserve les chartes et la mémoire de l'antique patrie, on donne refuge à tout ce qui reste de l'ancienne civilisation slave, on entretient le désir et la soif de l'affranchissement.

A la fin du XVIIIe siècle, le sentiment national se réveille grâce à l'influence d'un livre répandu dans le pays, publié par un moine bulgare du Mont Athos, « Païssy », intitulé *Histoire slave-bulgare des peuples, des tzars et des saints*. En 1806, le pope Sofroni publie en langue bulgare des livres patriotiques ; puis le fils d'un pope russe, Georges Goutze, écrit sous le nom de Vénédin, en 1829, le

premier tome d'un livre ayant pour titre : *Bulgares anciens et modernes, dans leurs rapports politiques et religieux avec la Russie.* Un négociant enrichi de Gabrovo, Aprilof, avec Neophyte Rilski, ouvre en 1835 la première école bulgare. En 1844, on compte cinquante-trois de ces écoles ; des livres bulgares s'impriment, on commence la publication d'un premier périodique. C'est la renaissance nationale.

Les événements extérieurs favorisent d'ailleurs cette renaissance. A trois reprises, en 1810, en 1828, en 1833, les Russes apparaissent dans la Péninsule pour châtier l'Ottoman. Les Bulgares se joignent à eux en grand nombre. On les voit aussi prendre part aux luttes de la Serbie, du Montenegro, de la Grèce contre les Turcs. La Bulgarie sort de la léthargie dans laquelle elle était plongée et engourdie. Elle peut aspirer à la liberté.

Dès 1840, elle revendique d'abord son Eglise nationale et la question religieuse n'est qu'un prétexte pour soutenir des revendications politiques. Chez les peuples d'Orient, en effet, une Eglise autocéphale comporte toute une organisation administrative s'étendant aux intérêts temporels, une hiérarchie de prêtres et de fonctionnaires. Mais en demandant à la Porte des évêques bulgares, l'archimandrite Néophyte Bosveliata s'était heurté au patriarche grec qui voyait en cela un empiètement sur son autorité.

En 1856, après la guerre de Crimée, la campagne recommence : nouvelle résistance des Grecs qui cette fois commettent la faute de mêler la question politique à la

question ecclésiastique, en déclarant qu'il n'y a pas de peuple bulgare. Dès lors la lutte avec les Grecs s'envenime et se complique : il ne s'agit plus seulement de demander des évêques bulgares soumis au patriarche de Constantinople, il s'agit d'indépendance religieuse réclamée par la nomination d'un exarque siégeant à Constantinople, chef suprême de tous les évêques.

L'empereur de Russie, Alexandre II, qui voulait déjà prendre en main la cause du panslavisme en Orient, donna sur cette question son appui aux Bulgares, et grâce à son influence heureuse, le 28 février 1870, le grand vizir Ali-Pacha lut aux représentants grecs et bulgares un firman du Sultan ordonnant la création d'un exarchat bulgare (1). Le patriarche refusa de reconnaître le firman, mais en 1872, l'évêque bulgare de Vidin, Anthime, reçut des mains du grand vizir le bérat du Sultan. La Bulgarie avait son Eglise à elle.

C'était là un succès pour la vie nationale. C'était la conquête de la personnalité religieuse si unie dans ces pays d'Orient à la personnalité politique. Aussi est-ce pour la Bulgarie le premier pas en avant bien marqué vers la conquête de son indépendance.

A partir de cette époque commence un mouvement insurrectionnel contre le régime d'oppression turque. Un groupe de patriotes se forme à Bucarest, et, avec le con-

(1) Voir le texte du firman dans le livre de Victor Bérard, *La Turquie et l'Hellénisme contemporain.*

cours du Comité d'Odessa, crée une agitation dans le but de redonner à la Bulgarie sa vitalité.

A la tête de ces organisations révolutionnaires, on voit le célèbre Rakovski, puis Karavelof, l'infatigable Lewski, Christo Botef de Kalofer, qui successivement dressent des embûches contre la Porte et attaquent leurs dominateurs. Mais leurs efforts pour secouer ce joug si dur de l'Ottoman n'aboutissent pas, et les Bachi-Bouzouks noient dans le sang leurs révoltes. Les Turcs avaient en effet appelé pour la répression ces mahométans barbares qui se livrèrent à toutes les atrocités possibles ; le souvenir de leurs horribles tueries fait encore frémir.

Sur ces entrefaites l'Europe s'émouvait. M. Gladstone s'indignait au nom de la civilisation. Le gouvernement turc apparaissait à toutes les nations européennes comme absolument incapable, et une intervention prompte des puissances semblait à tous nécessaire, intervention simultanée, concertée, pour éviter la décomposition de l'Empire ottoman au profit de quelques-uns par application de la théorie de l'équilibre.

Constatant cet état d'esprit en Europe, les notables bulgares de Constantinople se firent les interprètes de leurs nationaux et envoyèrent aux Puissances une députation composée de Dragan Tzankof, de Marco Balabanof, chargée de réclamer l'autonomie. Les délégués étaient porteurs d'une adresse où on lisait : « C'est juste au moment « où l'on prônait le système des prétendues réformes à « introduire en Turquie qu'ont été commises, l'an passé et

« cet été, en Bulgarie, les atrocités qui ont eu un si triste
« retentissement dans le monde entier. Sous prétexte d'une
« révolte ayant pour cause des abus inimaginables et des
« vexations incroyables, mais en tout cas adroitement gros-
« sies et habilement exploitées par de prétendus réforma-
« teurs et par leurs agents, on s'est rué sur la nation bulgare
« et l'on a voulu, en dévastant le pays, en massacrant sans
« distinction d'âge ni de sexe un grand nombre de ses
« habitants, en réduisant le reste à l'état de misère, arriver
« à une extermination totale. Résigné et patient dans son
« long martyre, le peuple bulgare n'en peut plus. Le comble
« même de ses malheurs et de ses souffrances a été dépassé,
« et il ne vit plus qu'à moitié. Comme il ne voit pas que son
« esclavage sous le gouvernement turc soit une condition
« nécessaire au maintien de l'équilibre européen, ou au
« progrès du genre humain, il s'adresse aux gouvernements
« chrétiens de l'Europe, représentants des peuples civilisés,
« pour solliciter d'eux un état de choses qui lui permette de
« vivre, non pas en troupeaux d'animaux, bons à être ton-
« dus ou massacrés, quand il plaît à leurs maîtres, mais en
« hommes jouissant des droits imprescriptibles et nécessai-
« res pour leur développement intellectuel, moral et social.
« L'expérience ayant démontré de quelle nature et de quelle
« efficacité peuvent être les réformes turques, le peuple
« bulgare, qui par ses traditions, sa position géographique,
« son importance numérique, ses qualités de peuple agri-
« cole et industriel, possède tous les éléments voulus pour
« marcher dans la voie du progrès pacifique, ne met plus

« aucune confiance dans les réformes. Il prie donc les puis-
« sances protectrices des chrétiens en Orient, d'intercéder,
« afin de lui faire obtenir le droit de se gouverner doréna-
« vant lui-même. Il demande, en d'autres termes, sa pleine
« autonomie avec un gouvernement national garanti par
« les grandes puissances protectrices des chrétiens d'Orient,
« unique moyen de pouvoir vivre paisiblement, et de se
« développer graduellement. L'autonomie du peuple bul-
« gare, dans ces conditions, pourrait seule le rendre capable
« de devenir par ses propres forces l'un des agents les plus
« actifs et les plus persévérants du progrès et de la civilisa-
« tion dans l'Europe orientale ; elle serait en même temps
« la garantie la plus sûre d'une paix durable dans la plus
« grande partie de la péninsule des Balkans.

« Et il n'y a qu'elle, qui puisse empêcher dans l'avenir
« le retour des atrocités qui ont fortement soulevé l'indi-
« gnation du monde civilisé. Il aime à croire qu'après les
« cruelles épreuves auxquelles il a été soumis par ses maî-
« tres, l'Europe ne voudra pas mettre derechef ces derniers
« en état de le pousser à des actes de désespoir, au sacrifice
« même de son existence... (1). »

Cet appel si simple, si digne, réveilla le sentimentalisme en Europe et fut accueilli avec bienveillance par toutes les chancelleries. L'Angleterre proposa la réunion à Constantinople d'une conférence pour un nouvel examen de la question d'Orient, conférence qui fut ouverte le 23 décem-

(1) Voir *Livre jaune*, 1878, p. 172.

bre 1876 sous la présidence du ministre des affaires étrangères de Turquie.

Les grandes Puissances y arrêtèrent un programme de réformes à imposer à la Porte. La Bulgarie, dénommée ainsi pour la première fois d'une manière officielle, ce qui marque la reconnaissance par les puissances d'un corps de nation bulgare, devait être organisée en deux provinces, ayant pour capitales Sofia et Tirnovo, avec des gouverneurs chrétiens nommés pour cinq ans, chargés d'administrer la province avec le concours d'une assemblée provinciale, dont les membres devaient être élus librement pour quatre ans par les habitants. Il devait en outre être formé dans chaque province une milice ou gendarmerie nationale. La langue bulgare serait officielle.

Les diplomates ottomans repoussèrent ces propositions. A la séance du 4 janvier 1877, le ministre des affaires étrangères ottoman s'exprimait en ces termes : « Le résultat de la répartition proposée n'est autre que de réunir en deux « vilayets tous les Bulgares répandus dans la Turquie « d'Europe afin de constituer deux grandes divisions admi- « nistratives où l'élément bulgare dominera exclusivement. « Une telle proposition ne saurait être acceptée par le gou- « vernement impérial, au moment même où la promulga- « tion d'une nouvelle constitution vise directement à faire « disparaître, au moins dans la sphère gouvernementale les « divisions ethnographiques qui ont déjà causé tant de mal- « heurs à ce pays.... Pour quiconque connaît le pays, il n'y « a pas de doute que la formation de ces vilayets provoque- « rait sur plusieurs points, entre l'élément chrétien grec et

« l'élément chrétien bulgare, une lutte acharnée. Dès lors, « le gouvernement impérial est justifié à repousser la di- « vision proposée : 1° comme étant en dehors des limites « du programme ; 2° comme tendant à consacrer admi- « nistrativement et officiellement le principe de division « par race, principe inconciliable avec la constitution ; « 3° comme devant provoquer infailliblement une lutte « ardente entre l'élément musulman et chrétien d'une part, « et entre l'élément bulgare et grec, d'autre part (1). »

Il faut dire, en effet, que la Porte, par une manœuvre habile, le 23 novembre 1876, par la bouche de Midhat-Pacha, nouvellement nommé grand-vizir, avait proclamé une constitution et annoncé la convocation d'un Parlement. Il était question dans cette constitution d'égalité civile et politique, de liberté des personnes, de justice gratuite, de représentation par l'élection, d'administration contrôlée, etc. (2). C'étaient là autant de réformes que le Sultan ne voulait pas mettre en application, les faits l'ont surabondamment prouvé ; c'était un moyen, d'une part, pour apaiser les Bulgares, d'autre part, pour rendre la Conférence sans but. La constitution devait rester trente ans sans être appliquée, et, le Parlement à peine réuni, devait se séparer pour ne plus être convoqué.

Mais, la situation faite à la Bulgarie par les Turcs ne pouvait plus durer bien longtemps. L'Europe s'en inquiétait

(1) Discours du ministre des affaires étrangères ottoman à la séance du 4 janvier 1877.

(2) Voir conférence de Constantinople, protocole I.

de plus en plus. La Russie, soit par sympathie, soit par intérêt, se rapprochait sans cesse de la nation sœur slave. Le 15 janvier 1877, le plénipotentiaire russe, général Ignatief, proposait, dans la séance de ce jour, un nouveau programme, d'après lequel la Bulgarie n'était plus divisée en deux provinces.

Le Sultan repoussa toutes les propositions de la Conférence, et pour bien montrer que ce refus de l'intervention étrangère en Turquie émanait de tous ses sujets, à quelque nationalité et à quelque religion qu'ils appartinssent, il fit prendre en ce sens une délibération par tous les dignitaires et notables de l'Empire ; le grand vizir fit même rédiger par quelques notables bulgares, qu'il tenait dans sa main, une adresse aux termes de laquelle il était dit que les provinces bulgares étaient heureuses sous le sceptre du sultan (1).

La Conférence de Constantinople s'ajournait le 20 janvier 1877 ; elle n'avait abouti à rien, si ce n'est peut-être à mettre à jour l'intransigeance turque, et, par voie de conséquence, à exciter de plus en plus les ennemis de l'Empire ottoman contre lui.

A la suite de pourparlers entre Saint-Pétersbourg et Londres, à la fin de mars 1877, une nouvelle Conférence, la Conférence de Londres, était réunie pour « aviser en « commun aux moyens que les puissances jugeraient les « plus propres à assurer le bien-être des populations chré- « tiennes et la paix générale ». Mais la Turquie, forte des

(1) Voir Drandar, *Les événements politiques en Bulgarie depuis 1876*.

décisions votées par son Parlement, protesta même contre le but de cette Conférence. « Aucune considération ne « saurait nous détourner de notre devoir, disait Safvet-« Pacha dans une circulaire du 9 avril 1877 ; nous exé-« cuterons les réformes promises et cela sans exception de « province, de croyance et de classe ; nous désarmerons si « la Russie désarme : mais nous protestons contre la tutelle « humiliante que l'Europe voudrait étendre sur nous, con-« trairement au traité de Paris et au mépris du droit des « gens » (protocole du 31 mars).

La Russie, voyant que la constitution turque, d'une part, était lettre morte, et, que la Porte, d'autre part, sur le terrain diplomatique, ne voulait jamais donner satisfaction à ses légitimes revendications, prétexta de la continuation de la lutte de la Turquie contre le Monténégro, son allié, pour déclarer la guerre au Sultan (avril 1877).

Le 24 avril, l'empereur Alexandre, à la tête de son armée, franchissait le Pruth, entraînait bien vite la Roumanie dans sa cause, lui faisant espérer l'indépendance absolue. Le Danube, les Balkans étaient bientôt traversés, les Turcs semblaient reculer sur Constantinople. Mais il ne devait pas toujours en être ainsi. L'armée turque livra aux Russes de sanglants combats en août, en septembre, et le sort des armes aurait changé sans les renforts roumains et sans les volontaires bulgares. Grâce à eux le succès était désormais pour les Russes. Plevna capitulait, mais après une héroïque résistance. A leur tour Sofia, Tatar-Bazardjik, Philippopoli étaient obligées de se rendre. Le 9 janvier

1878, Vessir-Pacha était écrasé au col de Schipka et trente mille hommes de son armée étaient faits prisonniers. Le 20 janvier, l'armée russe était à Andrinople, le 31 à Silivri. Rodosto et San-Stefano. Constantinople allait être prise.

Les Turcs cette fois étaient bien battus. La Porte envoya aux Russes un plénipotentiaire, et le 3 mars 1878 fut signé le traité de San-Stefano.

Pendant cette guerre, les Bulgares avaient fait vaillamment leur devoir. Ils étaient venus grossir de leurs miliciens les bataillons russes et leur courage n'avait eu d'égal que la haine qu'ils ressentaient pour leurs dominateurs. Ils avaient reçu à bras ouverts dans leurs villes leurs frères Slaves, les Russes, ce qui leur avait valu les violences des autorités turques. Ils avaient donc tous été à la peine, ils méritaient tous d'être à l'honneur.

Par le traité de San-Stefano, le Sultan cédait au Tzar des territoires considérables en Europe et en Asie. Mais ce traité créait surtout une principauté désignée sous le nom de Grande Bulgarie. La nouvelle Principauté autonome reliée à la Turquie par un simple lien de vassalité comprenait tout le pays qui s'étend du Danube à la mer Noire et à l'Archipel, avec le port de Kavala sur la mer Egée, les districts d'Ochrida et d'Uskub, celui de Pirot du côté de la Serbie. L'Empire du Tzar Siméon était rétabli comme étendue. La Bulgarie était sous la protection russe et ne devait payer qu'un tribut annuel à la Porte (1).

(1) Voir dans l'Appendice les clauses du traité de San-Stefano.

La Bulgarie semblait renaître de ses cendres. Que la Russie eût travaillé pour son propre compte ou pour celui de ce peuple slave, maintenant si courageux, si fier, si digne d'avoir une existence propre, la Bulgarie était née. Qu'importe le lien de vassalité qui la liait à l'égard de la Turquie ! Qu'importe le lien protecteur russe, peut-être plus étroit encore, plus difficile à délier ! La Bulgarie était dans toute l'acception du mot une nation qui ne pouvait que prospérer et marcher à la conquête de son indépendance totale.

Mais malheureusement il existait un traité de Paris signé de la Russie, de la France, de l'Angleterre, de l'Italie, qui s'étaient engagées à garantir l'intégrité de l'Empire ottoman. Et il fallait ou bien que la Russie fût victorieuse dans une guerre intentée contre l'Angleterre et l'Allemagne pour pouvoir dicter et réclamer l'exécution de ses volontés en Europe, ou bien qu'elle se soumît aux décisions d'un Congrès européen, qui qualifierait de préliminaire le traité de San Stefano et en remanierait toutes les clauses. L'équilibre européen ne pouvait accepter que des débris de l'Empire ottoman fût faite une principauté bulgare, autonome de nom, mais en réalité russe d'influence, de dépendance jusqu'au jour où elle deviendrait russe de fait. La Bulgarie ne pouvait alors rien sans la Russie, la Russie ne pouvait passer outre aux volontés de l'Europe. La Bulgarie et la Russie devaient se soumettre : d'où l'acceptation forcée du traité de Berlin.

TITRE II

LA BULGARIE ET LA ROUMÉLIE ORIENTALE D'APRÈS LE TRAITÉ DE BERLIN

Traité de Berlin et décadence consommée de la Turquie, tel est le titre que l'on pourrait donner à un commentaire de ce grand acte diplomatique ; traité de Berlin et proclamation du principe des nationalités, tel est le sens donné par les sujets de la Turquie à l'attitude de l'Europe réunie à ce grand congrès ; traité de Berlin et création de la Bulgarie, telle est, en ce qui nous concerne, la grande œuvre consacrée en 1878.

Le traité de Berlin est, en effet, un événement mémorable dans l'histoire de la Turquie qui désormais sera déchue de son rang de puissante nation. Cet immense empire indépendant et souverain devient un de ces enfants prodigues et dissipateurs qui a besoin d'un maître qui commande, d'un maître qui dirige, d'une Europe qui le tienne en tutelle. A partir de cette date, c'est un fait acquis, les Puissances européennes interviendront légitimement en Turquie quand elles le jugeront convenable, en faveur des nationalités chrétiennes opprimées, et bientôt elles aideront ces peuples à conquérir leur indépendance.

Avec le traité de Berlin apparaît aussi en Turquie la

consécration d'un principe discuté pendant des siècles, le principe du droit des peuples. Ce principe, au cours du XIXe siècle, avait été reconnu successivement en Europe par l'Angleterre, l'Allemagne ; la France elle aussi s'était inclinée devant la légitimité de ce droit, et suivant l'heureuse expression de M. Denys Cochin dans un discours de la Chambre des députés du 23 février 1897, « l'on vit Ben-« jamin Constant et M. de Bonald, Béranger et M. de Ge-« noude d'accord pour acclamer la même cause ». Cette fois ce fameux principe fait son chemin au delà de l'Europe et franchit la frontière ottomane. Il est désormais applicable à la vieille Turquie. « Il importe de reconnaître, « disait le prince Gortchakoff, chancelier de l'Empire de « Russie, dans une dépêche du 18 novembre 1876, que l'in-« dépendance et l'intégrité de la Turquie doivent être su-« bordonnées aux garanties réclamées par l'humanité, les « sentiments de l'Europe chrétienne et le repos général. » Le gouvernement autrichien partageait la même opinion. L'Angleterre, elle aussi, concluait à l'absolue nécessité de l'intervention de l'Europe dans les affaires de l'Empire.

Restait la question de savoir comment devait se manifester cette intervention. Deux systèmes étaient en présence : d'après le premier, les puissances devaient laisser l'autorité entre les mains des Turcs qui conserveraient leur domination sur les autres races de l'Empire ; il fallait simplement doter la Turquie, à l'exemple des grands Etats de l'Europe, d'une organisation administrative puissante ; d'après le second, les puissances, convaincues de l'impos-

sibilité de la fusion en un seul peuple de toutes les races et religions de la Turquie, donneraient à chacun des peuples une demi-autonomie sous la suzeraineté du Sultan et feraient ainsi une sorte de Confédération d'Etats.

Les gouvernements français et anglais avaient été pendant longtemps partisans du premier système, alors que les gouvernements russe et autrichien proclamaient l'opportunité du second ; mais en 1878 l'expérience parlait ; on ne croyait plus à la Turquie ; on ne croyait plus à la parole, aux promesses du Sultan. Il fallait intervenir au nom du principe du droit des peuples entre le Sultan et ses sujets, méconnaissant ainsi les droits de souveraineté de la Turquie ; et ces mêmes sujets allaient y voir la consécration d'une des idées qui leur était chère, la proclamation du principe des nationalités.

Le traité de Berlin crée enfin le pays qui fait l'objet de notre étude, la Bulgarie, non pas la Grande Bulgarie, mais cette Bulgarie qui va s'amalgamer en nation, dont nous allons suivre l'évolution jusqu'à la proclamation de la nation souveraine et indépendante.

Lorsque les événements, en effet, se précipitèrent, que la guerre russo-turque fut terminée à San-Stefano, et que la Grande Bulgarie fut constituée par ce traité, les nations s'émurent. L'Autriche évincée de la Confédération germanique tournait volontiers ses regards vers l'Orient et ne voulait pas que la route de Salonique lui fût ainsi fermée. L'Allemagne, qui s'était débarrassée d'une rivale en Occident, jalouse de sa suprématie en Germanie, ne

pouvait que pousser l'Autriche dans cette voie. L'Angleterre voyait derrière la Bulgarie le géant russe, qui n'avait pas encore été ébranlé par des défaites comme celle de Moukden, s'établir solidement dans les Balkans et menacer ainsi la route des Indes. Dans ces conditions, le traité de San-Stefano ne pouvait pas avoir une longue existence ; les nations le considérèrent comme un de ces traités éphémères ou préliminaires, passés, subis à la suite d'une bataille, et la Russie qui ne se sentait pas la force de l'imposer, feignit de penser comme elles et accepta le principe d'une Conférence à Berlin.

Toutefois ne voulant ni être dupes, ni marcher à l'aventure, la Russie et l'Angleterre, pour s'assurer certaines garanties mutuelles, convinrent, dans un Memorandum secret du 30 mai 1878 de leur attitude réciproque. Dans cet accord le diplomate russe, comte Schouvaloff, et le diplomate anglais, marquis de Salisbury, avaient décidé du sort de la Bulgarie. La Bulgarie n'irait pas jusqu'à la mer Egée ; sa frontière occidentale serait tracée de manière à n'englober que des Bulgares. Ainsi constituée cette nation nouvelle devait être divisée en deux provinces : la première au Nord des Balkans, dotée d'une autonomie politique sous le gouvernement d'un prince ; la seconde au Sud des Balkans devant recevoir une autonomie politique et administrative assez étendue, administrée par un gouvernement chrétien nommé sur les conseils de l'Europe pour 5 ou 10 ans. Les troupes turques devraient se retirer, mais pour

raient cantonner sur les frontières de la Bulgarie méridionale (1).

Cet accord conclu, la Russie pouvait aller au Congrès de Berlin. Elle était sûre d'en retirer un minimum d'avantages. Les autres nations, elles, allaient à cette Conférence avec, en apparence au moins, plus de désintéressement ; elles n'y cherchaient pas un profit particulier, elles agissaient dans un but d'intérêt général. Elles avaient compris que cette Turquie maintenant impuissante serait pour elles un danger permanent ; elles avaient vu, dans un avenir plus ou moins lointain, l'une d'elles au détriment des autres s'emparer de telle ou telle province turque et menacer cet équilibre européen si difficile à maintenir. Elles avaient besoin d'une charte pour régler tous les conflits à venir dans ce pays troublé. Voilà quel était l'état d'esprit des diplomates des grandes Puissances qui allaient se réunir à Berlin.

Nous connaissons donc le but que se proposaient tous les plénipotentiaires assemblés. Pour l'atteindre il fallait d'abord que la Turquie existât, qu'elle existât non pas sur le papier, avec l'influence et la volonté de telle ou telle nation seule, de la Russie par exemple, s'exerçant sur elle ; mais qu'elle existât d'une vie propre, ou tout au moins d'une vie faite de l'influence égale de toutes les nations de l'Europe. Maintien de l'Empire ottoman, égale influence des Grands Etats de l'Europe dans ce pays, c'était le

(1) Voir Daniel, *Année politique*, 1870. A. d'Avril, *Négociations relatives au traité de Berlin.*

seul moyen de parer à toutes les convoitises, d'empêcher toutes les difficultés pouvant naître.

Voilà pourquoi le traité de Berlin pouvait sembler conclu dans l'intérêt de l'Europe. On allait aussi à Berlin dans un autre but, tant il est vrai qu'en diplomatie un but désintéressé couvre toujours le but intéressé. On y allait au nom de la civilisation, au nom des chrétiens opprimés par les musulmans que le Sultan ne pouvait ou ne voulait faire respecter. Il fallait rétablir l'ordre dans ce pays de désordres. Et on allait donner des constitutions à tous ces peuples chrétiens de la Turquie marchant à la conquête de leur indépendance.

La principale question soulevée au Congrès, qui était d'ailleurs le prétexte même de ce Congrès, fut la question de la Bulgarie et de la Roumélie. Pour la résoudre, il fallait, d'une part, éteindre le foyer révolutionnaire de ces pays allumé depuis plusieurs années et réveillé encore par la guerre russo-turque, et pour cela donner à ces peuples un peu de cette liberté, à laquelle ils aspiraient depuis si longtemps ; il fallait, d'autre part, contrecarrer les prétentions russes qui auraient abouti à la ruine de l'Empire ottoman et qui était la consécration de la rupture de l'équilibre européen au profit de l'empire d'Alexandre.

Lord Salisbury, dès l'ouverture du Congrès, exposa nettement le problème de la manière suivante :

« L'effet le plus frappant des articles du traité de San-« Stefano, qui ont rapport à la Bulgarie, est d'abaisser la « Turquie jusqu'au niveau d'une dépendance absolue en

« vers la puissance qui a imposé ce traité. D'autres dan-
« gers non moins importants sont à craindre ; la race
« grecque, qui habite de nombreux endroits de la nouvelle
« Bulgarie, sera assujettie à une majorité slave avec la-
« quelle ses relations ne sont guère paisibles. En outre,
« l'admission au littoral de la mer Egée d'une nouvelle
« puissance maritime ne pourrait être agréée sans un vif
« sentiment de regret par les puissances voisines de la
« Méditerranée.

« Selon mon avis, on doit trouver un remède à ces
« résultats nuisibles, dans une modification des articles
« relatifs à la question. Si la Bulgarie, au lieu de s'étendre
« jusqu'à la mer Egée et au lac Ochrida, était limitée vers le
« Sud à la ligne des Balkans, et que l'autre partie des terri-
« toires bulgares restât sous l'autorité du Sultan, ces dan-
« gers seraient beaucoup mitigés, même s'ils ne disparais-
« saient pas entièrement (1). »

L'idée d'une division de la Bulgarie en deux tronçons appparaissait. Toutes les puissances y étaient favorables, sauf la Russie. L'Autriche voulait, en outre, réduire le plus possible la nouvelle Principauté. Mais respectueuses de leur accord, l'Angleterre et la Russie la firent accepter par tous les plénipotentiaires.

La discussion fut plus vive sur la question de l'occupation militaire turque dans les Balkans. C'était, un danger permanent pour les populations, disaient les plénipotentiaires russes, rappelant les exploits sanguinaires des trou-

(1) Voir *Livre jaune, Affaires d'Orient*, 1878.

pes ottomanes. Les plénipotentiaires anglais, qui se rendaient bien compte que cette occupation était nécessaire pour combattre l'influence russe confondue avec l'influence bulgare, invoquaient, malgré le paradoxe qui en découlait, la souveraineté du Sultan dans ces pays. Toujours est-il que la Russie dut néanmoins céder sur ce point.

Ce Congrès aboutit au traité de Berlin qui porte la date du 13 juillet 1878 (1). Laissant de côté les articles qui visent les autres peuples, nous nous contenterons d'examiner ceux qui se rapportent à notre sujet, la Bulgarie.

Par ce traité, la Grande Bulgarie de San-Stefano était divisée en trois tronçons : au Nord, la principauté autonome de Bulgarie ; au Sud des Balkans, la province turque de Roumélie orientale jouissant d'une large autonomie administrative ; enfin la Thrace, la Macédoine pleinement et directement soumises au Sultan.

Le traité de Berlin refaisait et défaisait l'œuvre de San-Stefano. « Il s'agissait d'arracher à la Russie le prix de sa « victoire, sans cependant replacer les populations slaves « sous le joug turc, ce qui eût été les vouer à de nouveaux « massacres. La Bulgarie d'ailleurs n'avait pas attendu la fin « de la guerre pour s'organiser en pays libre sous la direc- « tion des officiers russes. Elle s'était armée, équipée, s'ad- « ministrait elle-même, et il ne dépendait plus d'un proto- « cole diplomatique de lui faire mettre bas les armes. N'o- « sant la rendre aux Turcs, ni la laisser à elle-même, ce qui

(1) Voir appendice, *Texte du traité de Berlin*.

était la donner aux Russes, on prit le parti de la morceler en trois tronçons (1). »

La principauté de Bulgarie était limitée au Nord par le Danube, à l'Est par la mer Noire, au Sud par la chaîne des Balkans, à l'Ouest par la Serbie ; sa superficie était de 64.390 kilomètres carrés et sa population de 1.850.000 habitants. Autonome et tributaire sous la suzeraineté du Sultan, elle devait être gouvernée par un prince, n'appartenant à aucune des dynasties régnantes des grandes puissances, librement élu par les populations, agréé par la Porte et les puissances signataires du traité. Les notables bulgares réunis à Tirnovo en Constituante devaient se donner une constitution conforme au droit moderne respectueuse des principes de justice, de liberté et d'égalité. Les traités passés par la Turquie étaient en vigueur en Bulgarie. Les capitulations lui étaient, elles aussi, applicables. « Les plénipotentiaires européens ont pensé que la Bulgarie ne pouvait pas atteindre du premier coup le niveau politique des pays ayant une grande expérience de la liberté, puisqu'elle passait, sans transition, de la minorité à la majorité absolue. Guidés par cette idée, ils ont cru nécessaire de prémunir leurs nationaux contre les dangers que leur auraient fait courir dans ce pays les troubles qui pouvaient s'y produire, jusqu'au jour où ce dernier aurait acquis l'expérience nécessaire pour être traité comme État

(1) Georges Bousquet, *Histoire du peuple bulgare.*

absolument indépendant (1) ». Quant au tribut, que devait payer la Bulgarie à la Porte, le montant n'en était pas fixé ; il en était de même de la quote-part de la dette publique ottomane qui incomberait à la nouvelle principauté. Les chiffres en devaient être fixés ultérieurement sur la base d'une équitable proportion.

Il était fait défense à l'armée ottomane de séjourner en Bulgarie, mais toutes les forteresses devaient être rasées aux frais de la principauté dans le délai d'un an.

Tant que la principauté n'aurait pas voté sa constitution, l'administration du pays serait confiée provisoirement à un commissaire impérial russe assisté et contrôlé par un commissaire ottoman et les consuls délégués par les puissances signataires.

La province turque de Roumélie orientale était constituée au Sud de la principauté de Bulgarie ; séparée d'elle par la chaîne des Balkans, elle s'étendait jusqu'au Pachalik d'Andrinople et à la mer Noire ; sa superficie était de 35.387 kilomètres carrés et sa population de 751.000 habitants. Aux termes de l'article 13, elle était sous l'autorité politique et militaire de S. M. S. le Sultan, dotée d'une administration mixte avec un gouverneur général chrétien. Ce n'était donc plus une province bulgare, mais une province turque vivant dans des conditions d'autonomie administrative particulières. C'était une sorte de protectorat où les traités et conventions conclus par le protecteur

(1) Albert Caleb, *Régime des capitulations en Turquie par rapport à la Bulgarie*.

étaient applicables ; mais une commission européenne devait régler l'administration intérieure de la nouvelle province, déterminant les droits et devoirs du gouverneur général, et l'administrer provisoirement elle-même. Le 14-26 avril 1879 la Roumélie orientale avait sa constitution, son « Statut organique ».

Le Statut organique était un essai de constitution parlementaire et démocratique. On y trouvait une déclaration de droits où l'égalité était proclamée entre les races et entre les cultes et où il était question de liberté individuelle et religieuse. Le pouvoir législatif y était partagé entre le gouverneur général et une assemblée provinciale où à côté de dix membres de droit et de dix membres choisis par le gouverneur siégeaient trente-six membres élus par le suffrage direct au scrutin secret. Le pouvoir exécutif était entre les mains du gouverneur général, mais six administrateurs généraux formaient son conseil privé avec des départements différents : intérieur, justice, finances, agriculture, commerce et travaux publics, instruction publique, guerre. Le suffrage universel restreint fonctionnait à tous les degrés : dans les départements territoriaux, dans les communes où siégeaient et des conseils généraux et des conseils municipaux.

Cet essai de gouvernement démocratique dans cette province turque avait été tenté dans un but noble et désintéressé ; mais cette constitution, où l'on retrouve les germes de la constitution belge, ne devait malheureusement pas convenir à ce peuple d'Orient. Naître à la vie libre et user

de suite de la liberté semble une de ces impossibilités démontrées par l'histoire de tous les peuples. Passer d'un seul coup de l'autocratie qui persécute à la démocratie qui libère, c'est faire un de ces bonds qu'un peuple ne peut faire sans entorse. Et cette constitution, ce Statut organique, qui ne pouvait vivre qu'avec des modifications successives, se déclarait elle-même immuable et sans refonte possible.

Quels étaient les pouvoirs du Sultan dans sa province ? Ils étaient bien réduits. Son autorité consistait seulement en un droit de contrôle qui devait être souvent illusoire.

Telle était la situation faite à la principauté de Bulgarie ; telle était la situation faite à la province de Roumélie orientale.

De la Grande Bulgarie de San-Stefano, le troisième tronçon qui comprenait la Thrace et la Macédoine, des Rhodopes à la mer Egée, était entièrement soumis au Sultan ; l'Europe, il est vrai, avait fait quelques réserves et devait y surveiller l'administration.

Voilà étudié dans ses grandes lignes le traité de Berlin relativement à la Bulgarie. Comment devons-nous le juger ? Nous empruntons à M. Georges Bousquet son appréciation. « La diplomatie européenne avait réussi à « mécontenter tout le monde : le Turc restait amputé, le « Russe n'était pas pourvu ; le Bulgare se regardait comme « lésé, le Rouméliste comme sacrifié, le Macédonien comme « victime. Dans cette péninsule qu'on prétendait pacifier, la

« rivalité des puissances et leur politique égoïste jetait le « ferment de nouvelles révolutions. Il était facile de prévoir « que les trois tronçons de la nationalité bulgare essayeraient « de se rejoindre, que la Roumélie orientale serait perpé- « tuellement tentée de se réunir à la principauté, sans qu'on « eût permis à la Turquie de lui en ôter les moyens et que « la Macédoine, retombée sous le cimeterre turc, après s'en « être crue pendant quelques mois délivrée, redeviendrait « le théâtre de violences qui forceraient de nouveau l'Eu- « rope à intervenir. En ne donnant aux Bulgares qu'une « patrie inachevée, l'Europe semblait prendre à tâche d'in- « diquer elle-même un idéal politique à leur patriotisme « hésitant, et de les inviter à se discipliner en vue de recons- « tituer le patrimoine des anciens tzars et de réunir les « membres épars de la famille. Dès le lendemain du traité « de Berlin, les protestations solennelles adressées aux « puissances remplacèrent les actions de grâces méritées « par la Russie. Quant à cette dernière, on ne peut expli- « quer la facilité avec laquelle elle abandonna son œuvre de « San-Stefano et l'insistance qu'elle mit désormais à faire « respecter le traité de Berlin dirigé contre elle, que par les « déceptions qu'elle rencontra bientôt dans ses projets sur « la Bulgarie, quand elle vit la principauté naissante défen- « dre hardiment son indépendance et les Bulgares bien dé- « cidés à ne pas échanger la courbache turque contre la « férule moscovite (1). »

(1) Georges Bousquet, *Histoire du peuple bulgare*.

Les faits, l'histoire de l'indépendance de la Bulgarie justifient ce jugement porté en connaissance de cause. Nous allons faire l'historique de l'évolution accomplie et constater les violations successives, que certains ont appelées nécessaires, du traité de Berlin.

TITRE III

L'ÉTAT SOUVERAIN BULGARE SE CONSTITUE PROGRESSIVEMENT DU TRAITÉ DE BERLIN A NOS JOURS

CHAPITRE PREMIER

L'UNION RÉELLE DE LA BULGARIE ET DE LA ROUMÉLIE ORIENTALE PROCLAMÉE (14 JUIN 1886).

Dès 1879, au lendemain du traité de Berlin, dans la Grande Bulgarie, il existait une Principauté libre, la Bulgarie, mais tout le peuple bulgare était divisé et la nouvelle situation politique de ces pays, malgré l'opinion contraire émise par les plénipotentiaires, devait devenir bientôt intolérable à ceux qui la subissaient et dont on n'avait même pas demandé l'avis. « On voit que, à part la faute com-
« mise par les plénipotentiaires de 1878 de permettre que
« le régime d'excès et d'arbitraire en Macédoine — contre
« lequel on s'était élevé avec force à la Conférence de Cons-
« tantinople — fût maintenu avec des garanties illusoires ;
« à part la faute de créer une Roumélie mi-souveraine, mi-
« indépendante et d'accroître ainsi la passion d'une liberté

« pleine et entière, le traité de Berlin commet encore une « grande imprudence en faisant de la Grande Bulgarie un « état hybride, une puissance de troisième ordre humiliée « vis-à-vis de ses provinces sœurs et excitatrice permanente « de leurs désirs d'affranchissement. Cette situation ne pou- « vait pas durer (1). »

L'histoire du peuple bulgare indépendant va commencer. « . . . Donc, écrit M. Hanotaux, Bulgares diminués « de la Bulgarie séparée ; Bulgares excités de la Bulgarie « autonome ; Bulgares exaspérés de la Bulgarie turque. On « entendra parler d'eux (2). »

Les Bulgares vont poursuivre leur marche en avant ; ils vont continuer à secouer le joug turc ; puis, plus tard, s'apercevant de la diplomatie trop intéressée des Russes, ils se détacheront peu à peu de leurs amis d'hier. Après le traité de Berlin, en effet, les Rouméliotes dépendent encore de l'ancienne dominatrice absolue, la Turquie ; les Bulgares, eux, sont sous la dépendance prétendue amicale des Russes, payant ainsi à leurs libérateurs une dette de reconnaissance, et respectant d'ailleurs la clause de la charte les régissant, qui confiait à la Russie l'administration civile de la principauté de Bulgarie jusqu'à l'achèvement du règlement organique prévu, jusqu'à l'élaboration d'une constitution.

Pour la Principauté il s'agit maintenant de lui donner

(1) Albert Caleb, *La Bulgarie et le traité de Berlin.*

(2) Hanotaux (G.), Le Congrès de Berlin, *Revue des Deux-Mondes*, 1er octobre 1908.

une constitution, un gouvernement, un prince, tout en un mot ce qui fait une nation.

La constitution bulgare fut faite sur les conseils des Russes ; le nouveau peuple avait alors en eux une confiance absolue que la situation privilégiée faite à la Russie par l'Europe accentuait encore. En vertu de l'article 16 du traité de Berlin, le prince Dondoukoff, commissaire du gouvernement russe, devait administrer la principauté ; il lui avait donné une armée sérieusement organisée, une justice à plusieurs degrés, des finances sévèrement contrôlées ; en un mot, pendant le peu de temps que dura son administration, il avait cherché à faire de la Bulgarie un pays semblable aux grandes nations. Enhardi par les services rendus, Dondoukoff soumit un projet aux notables bulgares réunis à Tirnovo en assemblée nationale pour voter la constitution ; il y proposait de donner le gouvernement de la Bulgarie à un prince élu et héréditaire assisté d'une Chambre qui comprendrait des membres de droit, les plus hauts fonctionnaires de la principauté, des membres choisis par le prince et enfin des membres élus par le suffrage direct. Ce projet était un peu la répétition de la constitution serbe. Les Russes le voyaient avant tout conforme à leur politique à eux : absorber le prince, à qui on conférait le droit de nommer partie du pouvoir législatif, était se rendre maître des affaires bulgares, c'était le but poursuivi. Mais les Bulgares qui n'avaient pas de noblesse, qui étaient tous des laboureurs, des artisans, des petits marchands, qui présentaient, en tant que

peuple, l'aspect d'une démocratie pure, voulaient plus par sentiment que par calcul le gouvernement du peuple par le peuple ; grâce à cette conception le plan russe fut déjoué, et après de longues discussions, le 17/29 avril 1879 était votée une Constitution aux termes de laquelle tous les députés seraient élus par le peuple (1).

Peu après, les élections avaient lieu, et les nouveaux élus, constitués en Assemblée nationale, abandonnant Tirnovo, qu'ils considéraient comme trop resserrée dans ses montagnes et trop éloignée de la Roumélie, la province déjà convoitée, choisissaient comme capitale Sofia, grand village au centre de la péninsule.

Le gouvernement russe n'aurait pas voulu que la démocratie bulgare fût si puissante, et subissait de ce chef un échec, mais il espérait être plus heureux dans l'élection du prince.

Les Bulgares furent les premiers à offrir la couronne au commissaire russe, le prince Dondoukoff, qui d'ailleurs s'était rendu populaire en flattant les passions unionistes. Dondoukoff remercia, mais refusa ; toutefois il fit connaître que le Tsar verrait avec plaisir à la tête de la principauté un de ses neveux, le prince Alexandre de Battemberg, prince allemand de la maison de Hesse. Les députés bulgares reconnaissants ne pouvaient pas ne pas déférer au désir du Tsar russe à qui ils devaient leur liberté, et le

(1) Voir le texte de cette Constitution dans les *Archives diplomatiques*, t. X, année 1879, p. 61.

17/29 avril 1879. Alexandre était nommé prince de Bulgarie.

La Principauté avait une constitution, une assemblée nationale, une capitale, un prince. C'était un pays libre, indépendant, prenant rang à côté des autres nations. Une nouvelle vie, qui aurait dû être heureuse, commençait pour la Bulgarie. Mais il y a toujours une ombre au tableau et ce peuple n'avait pas la joie qu'il aurait dû ressentir. Pour exposer la situation de la Bulgarie à cette période de son histoire, je ne puis mieux faire que de citer encore Georges Bousquet qui conclut de la sorte : « Ainsi en moins de deux « ans la Bulgarie venait de passer de l'oppression étrangère « la plus dure à l'indépendance presque complète et à un « régime de liberté constitutionnelle. Il semble qu'un im- « mense soupir de soulagement aurait dû soulever toutes « les poitrines et qu'une joie bruyante aurait dû faire explo- « sion dans tout le pays et rapprocher pour un moment tous « les cœurs. Il n'en fut rien. Trop d'anxiétés et de rancunes « assombrissaient les esprits. Trop de plaies étaient encore « saignantes. La geôle avait tellement meurtri le prisonnier « que, rendu à la liberté, il sentait encore le poids de ses « chaînes et la peur de les retrouver. Les paysans et les pro- « létaires écrasés d'impôts depuis si longtemps, habitués à « se voir arracher le fruit de leur travail par l'usure des « tchorbadjis et la rapacité des fonctionnaires, ne se figu- « raient pas qu'il en pût être autrement et attendaient à l'é- « preuve le nouveau régime avant de s'en réjouir. Les hom- « mes à talent qui avaient préparé la révolution se dispu-

« taient les places qu'elle donnait et nul ne se croyait traité « suivant son mérite. Beaucoup d'hommes éclairés se de- « mandaient avec inquiétude si la nation était préparée pour « la liberté après une si longue période de léthargie, et si elle « n'allait pas tomber dans le désordre, ou si, pour y échap- « per, elle n'allait pas continuer indéfiniment de vivre sous « la tutelle humiliante et intéressée de la Russie. Tout en « ressentant une vive et sincère reconnaissance pour leur « libérateur, ils se voyaient amenés à lui opposer une perpé- « tuelle défiance, et ces sentiments, en se combattant, trou- « blaient les âmes et arrêtaient les élans. Par-dessus tout « dominait une rancune sourde contre les puissances étran- « gères qui, à Berlin, avaient impitoyablement dépecé la « Bulgarie, pour satisfaire leurs calculs politiques, et même « pour les peuples qui n'avaient accueilli qu'avec froideur « l'avènement du peuple nouveau. Quelle différence avec « l'enthousiasme soulevé jadis par la Grèce, dans cette Eu- « rope toute imprégnée de culture hellénique ! Quel Fabvier, « quel Byron était venu cette fois à Plevna ou à Chenovo ? « Qui s'était passionné et sacrifié pour ces rudes paysans des « Balkans, au langage barbare, aux mœurs primitives, sans « littérature, sans art, sans passé ? En entrant dans la fa- « mille européenne, les nouveaux venus s'y sentaient ou s'y « croyaient regardés avec méfiance et payaient l'étranger du « même sentiment. En un mot, la destinée toujours sévère « pour le peuple bulgare voulait que la crainte du lende- « main, le poids de la reconnaissance, l'inquiétude de payer « trop cher le service rendu, la déception de s'être vu traiter

« à Berlin en troupeau qu'on partage, la peur de devenir « encore un objet d'échange ou d'exploitation, vinssent al- « térer la joie de la délivrance et presque en supprimer la « sensation. Comme certains adolescents condamnés trop « tôt à soutenir la lutte pour la vie n'ont qu'une virilité « chagrine et morose, la nouvelle nation ne devait pas con- « naître la joyeuse insouciance et l'aimable laisser-aller « de la jeunesse (1). »

Lorsque le prince Alexandre apprit son élection, il s'empressa de se rendre pour le remercier auprès du tzar Alexandre II qui se trouvait alors à Livadia sur la mer Noire. Peu après son arrivée dans cette ville russe, six délégués bulgares venaient annoncer solennellement à leur nouveau souverain son élévation au trône.

Proclamé prince de Bulgarie, il entreprit un voyage dans toutes les cours d'Europe pour se faire agréer par elles. Puis il entra dans sa patrie d'adoption où, acclamé par son peuple, il prêta serment de fidélité à la constitution devant l'Assemblée nationale à Tirnovo ; le 1er juillet il faisait triomphalement son entrée à Sofia.

Le prince était à la tête de sa principauté. Protégé de la Russie et assuré de la sympathie des grandes puissances de l'Europe, Alexandre semblait devoir inaugurer un règne prospère. D'un physique agréable, d'un abord facile, il soulevait l'enthousiasme de ses sujets. Plein de bonnes intentions, il n'avait qu'un idéal : faire de son

(1) Georges Bousquet ; *Histoire du peuple bulgare*.

pays d'adoption une grande nation. Il se mit immédiatement à la tâche ; au bout de quelques mois il connaissait la langue bulgare ; il avait pris les mœurs bulgares ; et ce qui avant tout pouvait le rendre sympathique à son peuple : il se déclarait fermement unioniste ; tout son temps était consacré à ses fonctions de chef d'Etat.

Malheureusement la situation qui lui était faite était moins belle en réalité qu'en apparence. Jeune, sans expérience des affaires, il allait avoir à contenter, et son peuple au milieu duquel malgré tout il était un étranger et dont il ne connaissait véritablement ni le caractère, ni les coutumes, et son protecteur à qui il devait sa couronne, l'empereur de Russie. C'était là une tâche des plus difficiles à remplir, d'autant plus que l'objectif des Bulgare était l'indépendance absolue, même vis-à-vis de la Russie, et que cette dernière pensait bien diriger derrière ce jeune prince toutes les affaires du peuple bulgare.

Aussi, bientôt l'ère des embarras politiques commença. Les divers partis se déchirèrent entre eux. Il y eut d'un côté les conservateurs derrière lesquels se dissimulait la politique russe, d'un autre les libéraux qui incarnaient l'indépendance et le patriotisme bulgares. Le prince devait-il aller à droite ? devait-il aller à gauche ? Il aurait voulu tout concilier et former un ministère de concentration. Mais poussé par l'empereur de Russie, il s'adressa au parti en minorité à l'Assemblée, le parti conservateur. Une opposition vive, énergique se dressa aus

sitôt pour faire tomber le nouveau cabinet et gagna bien vite à sa cause tous les membres de l'Assemblée nationale ou Sobranié élus en octobre 1879. A propos de la réponse au discours du Trône, le ministère conservateur mis en minorité était renversé.

Qui allait lui succéder ? Il est facile de démolir et beaucoup plus difficile de rebâtir surtout en politique, et c'est la caractéristique de tous les peuples nés d'hier au parlementarisme d'être des démolisseurs consommés et des constructeurs inhabiles. La Chambre bulgare sut déclarer qu'il fallait changer les ministres, elle fut hors d'état d'en choisir de nouveaux : d'où la dissolution de la Chambre motivée sur l'impossibilité de former un cabinet et le maintien du ministère ancien.

Les nouvelles élections amenèrent à l'Assemblée nationale les mêmes éléments libéraux. Le pays marquait nettement son orientation politique. Le ministère conservateur démissionna et le 26 mars 1880 un ministère purement libéral fut constitué.

La Chambre se mit alors à l'œuvre : il fallait voter sans retard les lois d'organisation sans lesquelles un pays ne peut vivre. L'armée fut pourvue de cadres ; les finances furent régularisées ; de partout on édifia des écoles ; une police nécessaire dans ces régions fut intelligemment recrutée ; la justice fonctionna normalement ; on commença à doter ces provinces de voies de communication.

Les Bulgares libéraux, les Bulgares patriotes travaillaient

pour eux, pour leur jeune nation, et ne voulaient plus de l'ingérence russe.

Pendant ce temps, que se passait-il en Roumélie ? Après le traité de Berlin le commissaire russe Dondoukoff avait calqué l'administration de la province turque sur celle de la Principauté. Il avait surexcité le patriotisme bulgare des Rouméliotes mécontents en proclamant la nécessité de l'union que faciliterait encore une organisation semblable. « Grâce « à votre concours, disait-il en 1878, aux autorités et aux no- « tables de Philippopoli, j'ai pu en peu de temps introduire « dans toutes les branches de l'organisation de la Roumélie « un ordre de choses identique à celui qui existe dans la « Bulgarie du Nord. Cette organisation temporaire a bien « des chances de devenir définitive parce que le courant de « l'histoire est plus fort que toutes les combinaisons humai- « nes (1). » Aussi avec le gouverneur provisoire, remplaçant Dondoukoff, Stolipine, qui accentua encore cet esprit de révolte contre le traité de Berlin, des difficultés d'application surgirent.

Ce fut d'abord à propos de l'administration financière de la Roumélie. Une commission européenne devait organiser les finances de la province ; à cet effet elle nomma un directeur provisoire qui vint pour prendre la succession de l'administrateur provisoire russe. Mais des troubles éclatèrent à Philippopoli, à Slivno et à Tchirpan et le directeur fut brutalement expulsé.

Ce fut ensuite la question de la fortification des passes

(1) Daniel, *Année politique*, 1878.

des Balkans. En vertu du traité de Berlin, la Turquie avait le droit de fortifier ses frontières de Roumélie et d'occuper militairement les Balkans. Lorsque le gouvernement turc annonça qu'il allait envoyer des troupes en exécution du traité, ce fut une agitation violente aussi bien en Bulgarie qu'en Roumélie. C'était séparer par des forteresses, des canons, des soldats turcs, deux provinces que leurs habitants voyaient déjà unies en une seule nation. Aussi Bulgares et Rouméliotes étaient-ils décidés à s'y opposer même par les armes.

On sait que la Russie devait surveiller l'exécution du traité de Berlin en Bulgarie. Devant cet état de choses.elle s'adressa aux puissances signataires, mais elle exagéra à dessein la gravité de la situation. Pour elle le seul moyen de calmer le patriotisme bulgare, sans s'écarter par trop de l'esprit du traité, était de faire occuper la Roumélie orientale pendant une année par un corps de 15.000 hommes empruntés aux armées des grandes puissances (1). Ni l'Europe, ni le Sultan, ne pouvaient accepter une telle proposition : c'est ce qu'en réalité avait prévu, avait voulu la Russie. La Turquie céda et envoya en Roumélie un gouverneur n'ayant pour toute armée qu'une gendarmerie indigène et une milice locale. Les Rouméliotes triomphaient : avec eux c'était le triomphe des Bulgares, derrière eux c'était le triomphe de la Russie ambitieuse qui ne se souciait pas de se voir fermer à elle les portes de Constantinople par des fortifications dans les Balkans.

(1) *Livre vert italien*, 1880.

Une troisième question restait encore en suspens, la nomination du gouverneur de la Roumélie orientale. Que serait ce fonctionnaire ? Les Rouméliotes attendaient dans la fièvre et l'impatience. Sous l'influence de l'empereur de Russie (on était en 1879), Aleco-Pacha fut nommé par le Sultan et agréé par les puissances. Les Bulgares de Roumélie pouvaient être satisfaits : c'était un Bulgare d'origine, né en Roumélie. Les Russes ne l'étaient pas moins ; ils ne lui avaient donné leur appui qu'après s'être assurés de son dévouement complet à la politique russe.

Toutefois, pour une raison ou pour une autre, le nationalisme bulgaro-rouméliote venait de remporter de grandes victoires, et l'on entrevoyait déjà l'union des deux provinces sœurs.

Le « Statut organique », constitution de la Roumélie dont nous avons précédemment parlé, fut appliqué aussi dans le sens bulgare ; on ne nomma que des fonctionnaires bulgares, que des députés bulgares ; une armée sérieusement organisée fut constituée dans un sens hostile à la Turquie, et, sous le couvert de sociétés de gymnastique, transformées bientôt en réserve, tous les citoyens pouvaient et devaient être des soldats.

C'étaient là des jalons jetés pour l'Union prochaine. Mais des événements imprévus devaient encore retarder l'heure attendue.

En Bulgarie, le prince Alexandre, soit pour plaire à la Russie, soit pour faire triompher l'idée conservatrice qui lui était peut-être chère, avait une politique en contradic-

tion avec la majorité de son peuple, avec celle du Sobranié, avec ses ministres appartenant tous aux idées libérales.

Cette situation contradictoire ne pouvait durer. Aussi Alexandre résolut-il de tenter un coup d'Etat qui devait lui donner des pouvoirs plus étendus aux dépens du pouvoir législatif. Il y était d'ailleurs encouragé par l'empereur de Russie ; cela ressort nettement d'une lettre adressée par M. de Giers le 23 mai 1880 au consul général de Russie à Sofia. On y lisait : « Tout en constatant l'impossibi-
« lité de gouverner à la longue avec une majorité radicale,
« Son Altesse a été d'accord avec nous sur la nécessité de
« persévérer autant que possible dans la voie légale avant
« de songer à des mesures plus efficaces. Il est possible qu'à
« son retour de Pétersbourg, la parole du prince Alexandre,
« que l'on sentira inspirée par les impressions que Son Al-
« tesse aura recueillies dans ses entretiens personnels avec
« S.M. l'Empereur, rallie la majorité à des vues conciliantes.
« Nous le souhaitons vivement et vous ne devez pas hési-
« ter à vous prononcer en ce sens en toute occasion.

« Mais si cet espoir se trouvait déçu et que le prince
« Alexandre se vît obligé d'abandonner le terrain stricte-
« ment légal, en procédant aux mesures ci-dessus indiquées,
« la situation deviendra plus délicate. Ce n'est pas que les
« sympathies de notre auguste maître et l'appui cordial du
« Cabinet Impérial doivent jamais faire défaut au prince
« Alexandre dans ces circonstances difficiles, mais nous ne
« lui devons cet appui que dans la mesure où il lui est stric-
« ment utile. Si notre attitude prenait l'apparence d'une

« excitation et qu'on pût attribuer à nos conseils et à notre « influence ces révolutions anti-constitutionnelles, il serait « à craindre que le parti radical ne se servît de ce prétexte « pour ameuter contre le prince la presse ultra-libérale, les « assemblées, l'opinion publique de l'Europe et même des « cabinets jaloux de l'influence politique de la Russie et « trop enclins à lui attribuer la pensée de vouloir traiter la « Bulgarie comme une province russe (1). »

Le 27 mai 1881, le prince Alexandre faisait afficher sur les murs de Sofia une proclamation dans laquelle il annonçait aux Bulgares que : « tout en étant obligé par son ser- « ment à maintenir inviolablement et religieusement les « lois de la constitution, il se considérait comme obli- « gé, en même temps, d'avoir en vue dans tous ses actes « la prospérité et le bien du pays. » Il renvoyait ses ministres libéraux, suspendait la liberté de la presse, le droit d'association, et dissolvait le Sobranié. Le ministre de la guerre, le général russe Ehrnrooth devait constituer un cabinet et gouverner le pays. Le peuple était convoqué pour élire une nouvelle Assemblée nationale chargée de faire une nouvelle constitution moins libérale. Des commissaires russes à pouvoirs illimités étaient envoyés dans les départements. C'était le régime de la terreur et de l'autocratie qui régnait.

Ce fut dans ces conditions que fut élu le nouveau Sobranié qui, réuni le 13 juin 1881 à Sistova, accepta de

(1) Drandar, *Les événements politiques en Bulgarie depuis 1876 jusqu'à nos jours.*

restreindre les pouvoirs que lui conférait la constitution de Tirnovo.

Le parti libéral était momentanément battu et on sait comment, mais il restait vivace et maître néanmoins de la situation. Le prince était l'objet d'attaques passionnées ; il ne pouvait pas gouverner longtemps contre son peuple.

Voyant la situation de plus en plus difficile, Alexandre s'adressa à la Russie, qui était la cause de tous ses embarras. Mais le cabinet de Saint-Pétersbourg pour la première fois comprenait la faute qu'il avait commise en s'ingérant dans la politique intérieure de la Bulgarie, dans cette malheureuse politique de partis ; au lieu d'envoyer au prince un ministre qui, suivant son désir, devait conserver en Bulgarie les vrais intérêts de la Russie, il lui délégua deux généraux Soboleff et Kaulbars avec la mission de rétablir le calme dans le pays.

Au lieu de se concilier ainsi les partis, les Russes s'aliènèrent tout le monde. Les libéraux les regardaient toujours comme les ennemis nés de leur politique ; les conservateurs se voyant abandonnés n'en voulaient plus ; Alexandre mécontent oubliait celui de qui il tenait le trône. Et l'on vit alors ce petit peuple oubliant toutes ses discordes, ce jeune prince ne considérant plus que les intérêts bulgares cimenter une réconciliation contre l'ancienne libératrice de plus en plus envahissante, la Russie.

Le Tzar serait intervenu alors par les armes, mais il y avait l'Autriche, l'Allemagne, l'Angleterre, et il se résigna.

La politique russe en Bulgarie était victime de ses erreurs ; elle était désormais momentanément sans influence.

Le prince Alexandre avait dorénavant ses coudées libres. Il allait comprendre sa mission de chef d'Etat : au lieu de gouverner avec la Russie contre son peuple, il gouvernerait pour son peuple contre la Russie. Se rapprochant du parti national, il exciterait le patriotisme de ses sujets. Après les errements passés, on revenait à plus de raison. Le prince devenait le premier patriote de sa patrie d'adoption. L'ancienne constitution de Tirnovo était rétablie.

Au lendemain de ce revirement subit, d'unioniste qu'elle était, la Russie devint anti-unioniste. Elle avait voulu l'union pour elle et par elle. Son influence lui échappant, elle changea de politique.

Un message impérial désapprouvait tous ceux qui « par un changement violent désirent atteindre un but contraire aux décisions des Puissances », il conseillait de réagir « contre de telles aspirations illégales qui peuvent saper dans la racine même l'œuvre de régénération de votre nationalité » et il se terminait ainsi : « Je vous le dis franchement, ni la Russie, ni l'Europe ne veulent plus verser une goutte de sang pour vous. »

Le parti libéral bulgare travailla alors sans le concours de la Russie pour l'union. Il valait mieux travailler seul ; on ne serait redevable de rien à personne.

De partout, en Bulgarie, en Roumélie se fondèrent des Comités secrets unionistes ; tout ce qu'il y avait d'intelligent, de distingué dans ces pays en faisait partie. Une

propagande habilement menée s'infiltrait dans tous les milieux. L'heure de l'union était proche. Il est des courants que l'on ne remonte pas ; le patriostisme national est de ceux-là.

Un vaste complot s'organisa en Roumélie en août 1885, et dans la nuit du 17 au 18 septembre, une insurrection éclata. Ce ne fut pas de ces insurrections de batailleurs qui cherchent à glaner quelque chose dans le désordre. C'était le coup de clairon, le réveil de tout un peuple qui voulait sa liberté, son indépendance, une union intime entre tous ses membres.

Une femme, Nedela Chileva, conduit les révoltés qui marchent sur Philippopoli avec leur Jeanne d'Arc bulgare ; elle y arrive sans coup férir au son du tocsin au milieu d'un enthousiasme indescriptible. Gabril-Pacha, gouverneur de la Turquie,est fait prisonnier et reconduit à la frontière. Un gouvernement provisoire est formé sous la présidence de Stranski. Alexandre est proclamé par les troupes prince des Bulgaries unies. Ce coup d'Etat, incarnant la force au service du droit légitime des peuples, s'était fait sans une violence, sans effusion de sang.

En Bulgarie, dès que l'on sut la nouvelle, ce ne fut plus que réunions, discours unionistes. Et tout ce jeune peuple n'eut plus qu'une pensée, défendre s'il le fallait les armes à la main le fait accompli : un ordre de mobilisation fut immédiatement donné en attendant l'avenir.

Le prince de Battemberg apprit par un télégramme de

Stranski ce qui s'était passé en Roumélie. C'était l'accomplissement de ce qu'il avait toujours souhaité le plus ardemment. Il allait être le chef du plus puissant Etat des Balkans. Mais il y avait le Tzar, la Russie, l'Europe. Comment cet événement allait-il être accueilli ? Peu lui importait ! Le même jour il félicitait les meneurs du coup d'Etat et annonçait sa venue à Philippopoli. De Tirnovo il adressait au peuple bulgare une proclamation dans laquelle il déclarait les deux Bulgaries unies et il signait : Prince de la Bulgarie du Nord et du Midi (1). Il arrivait bientôt à Philippopoli au milieu des acclamations populaires. De là il informait les puissances signataires du traité de Berlin de l'union qui venait de s'accomplir, les priant de vouloir bien reconnaître le nouvel ordre de choses.

En Europe on ne s'attendait pas à cette violation du traité de Berlin : ce fut de la surprise. La Russie, qui faisait tout depuis quelque temps pour empêcher l'union, était profondément blessée dans son amour-propre ; Alexandre III en voulait personnellement au prince de Battemberg. Aussi fut-elle la première à protester et à réclamer l'exécution des traités passés.

L'empereur désapprouvait la révolution et rappelait tous les officiers russes servant dans l'armée bulgare : le prince Alexandre était déchu de son grade dans l'armée russe. Une députation du Sobranié eut beau se rendre à Saint-Pétersbourg, elle n'eut pour toute réponse que « si le

(1) Voir le texte de cette proclamation dans l'Appendice.

« vœu pour l'union des deux parties de la Bulgarie était lé-
« gitime, et la Russie la désirait aussi, Sa Majesté ne sau-
« rait jamais approuver les moyens auxquels les Bulgares
« avaient recouru contre sa volonté (1). »

La Turquie, elle, était celle qui perdait le plus dans l'aventure. Elle avait d'ailleurs le droit que donnent les traités, et une guerre entreprise dans de telles circonstances n'aurait été que juste. Mais l'Empire ottoman n'était pas de ces Etats homogènes, de ces Etats dans lesquels les cœurs de tous les sujets battent à l'unisson pour la mère patrie ; il était composé d'une série de petites patries, de nationalités diverses, qui, si elles n'approuvaient pas le geste bulgare, n'attendaient qu'une occasion pour faire le même geste d'indépendance. Et le Sultan avait à compter sur ce patriotisme hésitant.

Aussi la Turquie comprit-elle que, pour une province perdue, elle ne devait pas risquer d'en perdre une seconde, la Macédoine par exemple, et au lieu de recourir à la lutte, invoquant la lettre du traité de Berlin, elle s'adressa à l'Europe pour se faire rendre justice. Dans une circulaire du 23 septembre 1885, le Sultan déclarait que, « fort de
« ses droits naturels et pénétré de ses devoirs, il se voyait
« dans l'obligation d'user en fait de la faculté que lui
« conférait l'article 16 du traité de Berlin pour faire ces-
« ser le désordre et rétablir la province dans la posi
« tion qui lui a été faite par cet acte international. Ce-

(1) V. *Revue générale de droit international privé*, 1896. Une phase de la question bulgare.

« pendant, comme le prince, s'écartant des devoirs qui « ont été tracés par les puissances signataires, a mis le pays « dans une situation périlleuse en se rendant à Philippopoli, « le gouvernement impérial croyait nécessaire de recourir « aux Cabinets pour demander leur intervention bienveil- « lante en vue de rappeler Son Altesse le prince Alexandre « au respect de ses véritables devoirs. »

Les grandes Puissances ne songeaient guère à une intervention effective. En France, on se souvenait qu'on avait été autrefois en Italie pour défendre la théorie des nationalités, et on était sympathique à la cause bulgare. L'Autriche, l'Angleterre savaient que l'union avait été faite sans la Russie : leur seul souci était d'empêcher les Russes de s'infiltrer dans la péninsule ; elles ne craignaient plus rien à ce sujet.

Toutefois on avait mis solennellement au bas d'un traité des signatures ; ce traité avait été violé ; il fallait protester pour la forme. Le 13 octobre 1885, les Puissances, dans une note, blâmaient la révolution (1) ; puis, le 21 octobre, la réunion à Constantinople d'une Conférence européenne pour statuer sur le conflit existant était décidée.

Cette Conférence eut lieu le 5 novembre 1885.

Dès les préliminaires de cette Conférence, l'antagonisme régnant entre la politique russe et la politique britannique se fit jour,

Depuis sa brouille avec le Tsar, le prince Alexandre

(1) *Livre jaune*, 1885. Affaires de Roumélie et de Grèce.

s'était tourné vers l'Angleterre dont l'influence s'exerçait maintenant en Bulgarie. Aussi lord Salisbury se faisait-il le défenseur de ce petit peuple, et il expliquait sa politique quand il disait : « Ce n'est pas nous qui avons changé, « mais les circonstances ; notre but est resté le même, arrê- « ter la marche des Russes sur Constantinople. Autant une « Bulgarie attachée à la Russie par la reconnaissance avait « paru dangereuse, autant une Bulgarie unie, sous un prince « docile à l'influence de l'Europe et fidèle allié du Sultan, « offre une garantie solide contre une agression russe » (1).

Les ministres d'Angleterre faisaient nettement savoir que leur intention était « de placer, conformément à leur désir, « les habitants de la Roumélie sous l'administration du « prince de Bulgarie » ; et le même lord Salisbury, le 9 novembre, au banquet annuel du Lord-Maire, déclarait : « Il « ne m'appartient pas de préjuger quelle sera la déclaration « de la Conférence, mais je suis parfaitement d'avis que tout « édifice élevé en contradiction flagrante avec le vœu des « populations auxquelles il doit servir ne saurait avoir une « bien longue durée (2). »

Fidèle à ces idées le représentant de la Grande-Bretagne seul, alors que les représentants des autres nations acceptaient tous de faire respecter les droits souverains de Sa Majesté le Sultan, demandait avant tout d'améliorer le sort des populations rouméliotes et d'examiner leurs griefs.

(1) Discours de lord Salisbury au Parlement du 7 octobre 1885.

(2) Voir Rolin Jaequemyns, Chronique des faits internationaux. La Question d'Orient, 1885. *Revue de droit international*, 1886.

La France et l'Italie, dont les intérêts particuliers étaient moins directs dans la péninsule des Balkans, et qui allaient à la Conférence dans un but d'intérêt général n'avaient pas d'opinion bien arrêtée. Les instructions que M. de Freycinet, ministre des affaires étrangères, donnait au représentant de la France à Constantinople, étaient conçues en ces termes : « Je n'ai pas à insister sur le regret avec le-
« quel nous avons vu la révolution survenue en Roumélie.
« Partisans décidés du maintien de l'Empire ottoman, nous
« sommes d'avance hostiles à tout ce qui peut l'affaiblir.
« Mais non moins désireux de la conservation de la paix
« européenne, nous devons nous demander si aujourd'hui
« un brusque retour à l'état de choses antérieur est pos-
« sible sans faire courir à cette paix de sérieux dangers. Les
« jours écoulés depuis la première nouvelle de l'insurrec-
« tion, le temps qui a été laissé pour prendre des racines et
« conquérir des appuis au dehors, tout concourt pour faire
« douter du succès pacifique qu'aurait une tentative ten-
« dant à annuler les effets des derniers événements.

« Dans ces conditions, et sans prendre vous-même au-
« cune initiative, que dans l'intérêt de la France cette ques-
« tion ne comporte pas, vous vous rallierez à la majorité de
« vos collègues si cette majorité opine pour reconnaître le
« fait accompli. Toutefois vous accompagnerez votre adhé-
« sion de la réserve formelle que le nouveau régime sera en-
« touré de toutes les garanties nécessaires pour la sécurité de
« l'Empire ottoman. Dans le cas où, contre mon attente,
« la majorité de vos collègues se prononcerait dès le début

« contre le principe de la réunion de la Roumélie à la Bul-
« garie, vous m'en référeriez avant de prendre parti défi-
« nitivement (1). »

Le gouvernement italien « se proposait de marcher d'accord avec toutes les Puissances » (2).

L'Autriche avait pris dès les premiers jours la défense de la Turquie, tout en affirmant qu'elle ne tolérait pas une intervention de la Russie en Bulgarie. « Nous reconnais-
« sons à la Turquie, disait M. Tisza, le 3 octobre 1885, le
« droit de rétablir par tous les moyens possibles le *statu quo*
« *ante* et nous ne l'empêcherons pas de le faire. Si cela
« n'arrive pas, nous considérerons qu'il est de notre devoir
« d'agir avec toutes les Puissances signataires du traité de
« Berlin, de façon que tous les rapports soient réglés, autant
« que possible, conformément au traité et qu'une confla-
« gration générale puisse être évitée....

« Mais tout en réservant, je le répète, les droits de la
« Turquie, nous ne reconnaissons à aucune autre puis-
« sance le droit d'intervenir à main armée (3). »

Sa politique était en outre guidée par le fait qu'elle ne voulait pas mécontenter sa cliente, la Serbie, qui voyait d'un œil jaloux se constituer un Etat plus puissant qu'elle dans les Balkans.

Le ministre des affaires étrangères d'Autriche déclarait

(1) Télégramme du 29 septembre 1885, *Livre jaune*, Affaires de Roumélie et de Grèce.

(2) Voir *Livre vert* sur les affaires de Roumélie. *Dépêche* du 13 novembre 1885.

(3) Voir *Mémorial diplomatique*, 10 octobre 1885.

à la tribune, le 31 octobre : « L'union de la Bulgarie avec « la Roumélie orientale ne serait pas contraire aux inté- « rêts de l'Autriche, mais, dans le cas présent, il faut surtout « tenir compte des objections que formulent les autres Etats « des Balkans dont les intérêts seraient lésés par la création « d'une grande puissance bulgare à leurs côtés. D'autre « part, les prétentions que soulèvent ces Etats, qui deman- « dent des compensations dans le cas où l'union bulgare « serait sanctionnée par l'Europe, ne peuvent aucunement « recevoir satisfaction, sans porter atteinte aux droits terri- « toriaux de la Turquie, et porter atteinte à ces droits, « ce serait réveiller la question d'Orient dans tout son en- « semble (1). »

L'Allemagne, pour ne pas déroger à ses habitudes, avait en Orient les mêmes vues, la même ligne de conduite que son alliée, l'Autriche.

La Russie, elle, allait jusqu'à prêcher l'intervention par la force ; mais, pour intervenir de la sorte, il lui fallait un mandat des Puissances qui n'étaient guère disposées à le lui donner.

Comme on le voit, la Russie montrait nettement son hostilité à la Bulgarie, alors que l'Angleterre lui témoignait toute sa sympathie ; les autres puissances voulaient, avant tout, la paix dans le monde.

Quelle était la solution du conflit ? On crut la trouver dans la proposition du plénipotentiaire turc à laquelle on se rallia : envoyer aux Rouméliotes un message pour leur

(1) Voir *Mémorial diplomatique*, 7 novembre 1885.

promettre une amnistie générale, s'ils voulaient rentrer dans le devoir et faire une soumission à la Turquie (1). Mais le message fut si mal accueilli que les plénipotentiaires, qui ne voulaient pas recourir à la force, étaient fort embarrassés. Un événement imprévu devait faire avancer dans sa marche en avant la cause bulgare : la Serbie déclarait la guerre à la Bulgarie.

Pour quel motif un petit Etat slave déclarait-il la guerre à un autre petit Etat de même race, de même religion, au profit de la Turquie, l'ancien oppresseur commun ? La réponse à cette question se trouve dans l'histoire de tous les peuples des Balkans. Alors que devenus indépendants ils auraient dû se souvenir, se soutenir les uns les autres contre l'Ottoman, ils ont toujours fortifié la Porte par leurs dissensions, par leurs luttes fratricides.

Cette fois, la Serbie jalouse invoquait « qu'un agran- « dissement considérable de la Bulgarie, sans compensation « correspondante au profit du territoire de la Serbie, met- « tait ce pays à même de devenir une menace permanente « contre la Serbie » ; les Serbes se considéraient comme les principales victimes du traité de Berlin, parlaient d'équilibre dans les Balkans et prétendaient que le maintien de cet équilibre était une question de vie ou de mort pour la Serbie (2).

En réalité, elle pensait pouvoir rapidement faire recon-

(1) Protocoles de la Conférence de Constantinople, *Archives diplomatiques*, t. XIX.

(2) Lettre du consul de Serbie au Standard du 13 octobre 1885.

naître sa prépondérance dans la Péninsule ; l'armée bulgare, privée de la majorité de ses officiers, russes d'origine, rappelés par le Tzar, était massée sur la frontière turque ; une attaque rapide devait amener une facile victoire.

Le roi Milan assuré de l'appui de l'Autriche, après avoir fait franchir à ses troupes la frontière bulgare, se dirigea sur Sofia.

C'était là violer toutes les règles du droit des gens. Cette déclaration de guerre précipitée était irrégulière. La Bulgarie était sous la suzeraineté de la Turquie ; la Turquie aurait dû être mise en cause. Qu'importe, l'armée serbe avançait.

Les Bulgares surpris furent vite dans une situation critique ; après plusieurs engagements malheureux ils se virent refoulés sur Sofia : l'ennemi était à quarante kilomètres de leur capitale.

Mais le prince Alexandre avait pu réunir quelques-unes de ses meilleures troupes et la nation bulgare ne devait pas s'arrêter à mi-chemin dans la voie de sa formation. Après un combat acharné les Serbes étaient battus à Slivnitza ; leur défaite était un désastre et les Bulgares les poursuivaient jusque sous les murs de Belgrade.

La Serbie allait payer sa faute. Mais l'Autriche bientôt intervint. Le comte de Kheven-Hüller, ministre d'Autriche, arriva au quartier général du prince Alexandre pour lui imposer, au nom de son souverain, une suspension d'armes. Les Bulgares s'arrêtèrent là en plein succès.

Un armistice intervint entre les belligérants, et la paix était conclue le 19 février 1886. Le traité signé à Bucarest

portait simplement que « la paix était rétablie entre le royaume de Serbie et la principauté de Bulgarie ».

Les deux adversaires ne retiraient aucun avantage de la lutte : ni indemnité, ni territoire. « Mais si les Bulgares n'en « retirèrent ni agrandissement territorial, ni indemnité, le « sang versé ne le fut pas en vain. L'union des deux provin- « ces s'était cimentée dans la lutte commune pour la défense « du sol ; la nation avait prouvé au monde sa cohésion et « sa force. La liberté qu'en 1878 elle n'avait fait que rece- « voir de la main des autres, elle venait de la conquérir elle- « même et de s'en montrer digne (1). » L'Europe était obligée de reconnaître que la Bulgarie unie avait le droit d'exister.

Toutefois, à Constantinople, les diplomates ne se pressaient pas à reconnaître l'union. Aussi le prince Alexandre se décida-t-il à s'adresser directement à la Porte.

La Turquie fut tout heureuse de traiter avec la Bulgarie. Elle savait très bien qu'il n'était plus maintenant possible de revenir au *statu quo ante*. Elle sentait que presque toutes les nations de l'Europe étaient sympathiques à la cause bulgare. Mieux valait pour elle se faire une alliée de la Bulgarie.

En vertu de l'arrangement signé, le prince Alexandre prenait le titre de gouverneur de la Roumélie orientale et la Bulgarie reconnaissait la suzeraineté de la Porte. Les pouvoirs du gouverneur devaient être renouvelés tous les cinq ans par la Turquie. Une alliance défensive était conclue entre les deux pays.

(1) Georges Bousquet, *Histoire du peuple bulgare*.

C'était la consécration de l'union personnelle de la Bulgarie et de la Roumélie.

Le 2 février 1886 cet arrangement était notifié à l'Europe par la Turquie (1).

Cet arrangement fut assez mal accueilli à Sofia. Ce qu'on voulait, c'était l'union réelle et non pas l'union personnelle.

Toutefois les Cabinets européens se montrèrent favorables à la note turque. Seule la Russie fit des restrictions : elle fit biffer la clause relative à l'alliance offensive, prétendant que cette stipulation n'était pas nécessaire, la Bulgarie étant vassale de la Turquie ; elle fit rayer le nom du prince Alexandre désigné désormais sous le simple nom de prince de Bulgarie ; elle exigea l'approbation de toutes les puissances pour la réélection du prince gouverneur tous les cinq ans.

Le 5 avril 1886, une convention ratifiée par les puissances signataires du traité de Berlin était signée. En voici les termes :

« 1° Le gouvernement général de la Roumélie orientale « sera confié au prince de Bulgarie, conformément à l'ar- « ticle 17 du traité de Berlin ;

2° Tant que l'administration de la Roumélie orientale et « celle de la principauté de Bulgarie resteront entre les « mains d'une seule et même personne, les villages musul- « mans du canton de Kirdjali, ainsi que les villages sis dans

(1) Voir *Livre jaune*. Circulaire de Saïd-Pacha.

« la région de Rhodope et restés jusqu'ici en dehors de « l'administration de la Roumélie orientale, seront séparés « de cette province et administrés directement par le « gouvernement impérial, et ce, au lieu et place du droit « de la Sublime Porte, stipulé dans l'alinéa 1 de l'article 15 « du traité de Berlin.

« La délimitation de ce canton et des villages en question « sera faite par les soins d'une commission technique nom- « mée par la Sublime Porte et le prince de Bulgarie. Elle « sera applicable sur le terrain et il y sera tenu naturelle- « ment compte des conditions stratégiques nécessaires, au « mieux des intérêts du gouvernement impérial.

« 3° En vue d'assurer perpétuellement l'ordre et la tran- « quillité en Roumélie orientale, ainsi que la prospérité de « tous les sujets de Sa Majesté Impériale le Sultan habitant « cette province, une commission nommée par la Sublime « Porte et par le prince de Bulgarie sera chargée d'en exa- « miner le Statut Organique et de le modifier selon les « exigences de la situation et les besoins locaux.

« Tous les intérêts du Trésor Impérial seront également « pris en considération.

« Cette commission achèvera dans un délai de quatre « mois ses travaux qui devront être soumis à la sanction « de la Conférence de Constantinople. Jusqu'à ce que ces « modifications soient sanctionnées, le soin d'administrer « la province, suivant les formes exigées par les circons- « tances actuelles, sera confié à la fidélité du prince.

« 4° Toutes les autres dispositions du traité de Berlin, rela-

« tives à la principauté de Bulgarie et à la Roumélie orien-
« tale sont et demeurent maintenues et exécutoires.

« Les Puissances donneront aussi leur sanction formelle
« à cet acte dans une conférence qui devra se réunir à Cons-
« tantinople, lorsqu'elles seront à même de sanctionner le
« statut revisé de la Roumélie orientale.

« Fait et signé à Constantinople le 5 avril 1886 dans le
« kiosque impérial de Top-Hané (1). »

Cette convention qui plaçait la Bulgarie et la Roumélie en état d'union personnelle devait bientôt être caduque sous la pression des événements. Le prince Alexandre avait été accusé par les Bulgares de n'avoir pas voulu faire complètement l'unité nationale : au lendemain du jour où il venait de signer la convention, il réunissait à Sofia, en une seule et même assemblée, le Sobranié de la Principauté et l'Assemblée provinciale de la Roumélie, et le 14 juin 1886, dans son discours du trône, il proclamait l'Union bulgare :

« Les exploits héroïques des armes bulgares et les sacri-
« fices énormes supportés par la nation ont acquis à la Bul-
« garie la sympathie du monde civilisé, ont fait disparaître
« les obstacles et les difficultés et ont pesé de toute leur in-
« fluence pour la satisfaction de ses désirs et aspirations
« légitimes. Aussi, aujourd'hui, est-ce avec une joie profonde
« que nous constatons devant vous, Messieurs, que l'union
« si longtemps attendue et si sincèrement désirée est faite.
« La preuve en est qu'aujourd'hui une assemblée générale

(1) *Mémorial diplomatique*, 1886.

nationale bulgare examinera et décidera les affaires concernant la patrie commune. »

L'union réelle était faite. On n'avait pas voulu accepter tel quel le fait accompli ; on avait tenu à respecter en partie certaine clause du traité de Berlin ; on avait fait deux Bulgaries unies par le seul lien fragile de celui qui devait désormais les diriger ; on avait répondu au patriotisme bulgare par la diplomatie. On devait faire œuvre vaine. Les aspirations d'un peuple qui a souffert pour réaliser son idéal sont plus fortes que tous les Congrès. Et voilà pourquoi, en dépit de tous les arrangements, malgré l'Europe malgré la Russie, malgré le traité de Berlin, la Bulgarie unie existait.

C'était là un grand pas accompli par la nation bulgare. C'était l'émancipation pleine et entière de l'adolescent sain et robuste qui se lance dans la vie. C'était le prisonnier bulgare secouant les chaînes de son geòlier turc et de son gardien russe. C'était un peuple devenant nation. C'était la diplomatie vaincue par la théorie des nationalités.

CHAPITRE II

L'UNION RÉELLE AVEC LE PRINCE FERDINAND RECONNUE PAR LES PUISSANCES (24 MARS 1896).

Après la proclamation de l'union réelle de la Bulgarie et de la Roumélie orientale, le prince Alexandre pouvait se croire pour longtemps le souverain d'une puissante nation. Tout semblait devoir le rendre populaire : on l'avait vu à la tête de son peuple, de cette jeune armée bulgare, combattre et vaincre à Slivnitza ; il n'avait pas craint de sacrifier la Russie au parti libéral national : il avait bien mérité de son pays d'adoption. Mais en politique il est parfois des destinées malheureuses. Le rude métier qu'est celui de gouverner les peuples offre parfois de ces déceptions aussi cruelles qu'inattendues. Alexandre avait suivi le parti libéral ; ce parti aurait dû lui en conserver une éternelle reconnaissance, et pourtant il prétendit bientôt que dans sa politique le prince avait plutôt agi par intérêt que par conviction. Quant au parti russe conservateur, il était de plus en plus anti-battembergiste. Ce qui fait que de la sorte, peu sympathique aux uns, antipathique aux autres, ce souverain était de nouveau dans une situation pénible.

La Russie, elle, se consolait difficilement d'avoir perdu

toute influence en Bulgarie ; pour elle le responsable était Alexandre, il fallait à tout prix l'écarter du trône bulgare.

Ce fut dans ces conditions qu'une opposition composée au début en majorité d'officiers, se forma contre le prince. On lui reprochait de s'être brouillé avec le Tzar libérateur ; on l'accusait d'être l'ami du Sultan. Plus tard, à propos du rachat du chemin de fer entre Roustchouk et Varna, on insinua qu'il s'était fait payer cher une évaluation complaisante. Tous les jours c'était du nouveau, et la calomnie gagnait sans cesse des partisans à la cause anti-battembergiste.

Un complot ne tarda pas à s'organiser. La plupart des conjurés étaient des officiers bulgares encouragés secrètement dans leur dessein par la Russie. Profitant du peu de popularité qu'avait à ce moment Alexandre, on pouvait le détrôner et lui donner un successeur plus conservateur, plus russophile. Il en fut ainsi décidé. Dans la nuit du 8/21 août, le régiment de la Strouma se mit en marche sur Sofia, désarma le bataillon qui défendait la ville, cerna le palais pendant que les chefs arrêtaient le Prince trouvé chez lui sans défense. On lui signifiait qu'il était déposé et on voulait lui faire signer un acte d'abdication. Il n'accepta d'écrire que la phrase suivante : « Dieu sauve la Bulgarie, Alexandre ». Prisonnier, il était transporté sur le territoire russe, puis sur le territoire autrichien. On affichait en même temps à Sofia une proclamation où on lisait : « Le prince de Battemberg a adopté une politique « européenne qui ne peut convenir à notre race slave. Nous

« ne pouvons suivre qu'une politique russe, et cela par « reconnaissance envers la Russie pour le sang qu'elle a « versé et l'argent qu'elle a dépensé pour nous. Le prince de « Battemberg a renoncé pour toujours au trône de Bulgarie. « La nation bulgare peut être assurée que le Tzar de Russie, « protecteur de la Bulgarie, accordera au pays sa puissante « protection (1). »

La nouvelle de ce pronunciamento fut accueillie en Europe avec une grande indifférence. Seule l'Angleterre protesta. Mais, en Bulgarie, qu'avait-on à reprocher à Alexandre ? Rien, si ce n'est d'être anti-russophile et la majorité des Bulgares l'étaient autant que lui. Aussi une contre-révolution éclatait aussitôt à Philippopoli. On jeta en prison les conjurés, et, les rebelles, qui échappèrent, durent franchir la frontière roumaine.

Une dépêche rappelait bien vite le prince. Ce monarque sentait son trône perdu, mais il voulait le quitter non pas en fugitif, mais en souverain qui abdique pour le bien de ses sujets. Aussi rentra-t-il le 22 août à Sofia. Il fut reçu en grande pompe, au milieu des acclamations de la foule.

Le peuple bulgare, par cette contre-révolution, avait marqué une fois de plus le peu de sympathie qu'il avait pour la Russie. Le Tzar ne s'y était d'ailleurs pas mépris et la lutte entre l'empereur géant et le petit prince bulgare allait être plus vive que jamais. Alexandre le comprit et tenta une réconciliation.

(1) Rolin Jaequemyns, Chronique, *Revue de droit international*, 1889

Dès son retour dans ses Etats le prince adressait un télégramme à l'Empereur Alexandre. Il l'assurait de « son « désir de gouverner conformément aux intérêts de la Russie » et terminait en ces termes : « La Russie m'a donné la « couronne, c'est entre les mains de son souverain que je « suis prêt à la remettre. »

Le Tzar se sentait maître de la situation. Aussi fit-il la réponse suivante : « Je ne puis approuver votre retour en « Bulgarie en en prévoyant les conséquences néfastes pour « un pays déjà si éprouvé. Je m'abstiendrai de toute immix- « tion dans le triste état de choses auquel la Bulgarie a été « réduite, tant que vous y resterez. Votre Altesse appréciera « ce qu'elle a à faire. Je me réserve de juger ce que me com- « mandent la mémoire vénérée de mon père, l'intérêt de la « Russie et la paix de l'Orient. »

On ne pouvait parler plus clairement. C'était demander au prince son abdication ; et en cas de refus c'était la guerre à peu près certaine de la Russie contre la Bulgarie.

L'Europe qui, aurait dû relever la tête en entendant les paroles orgueilleuses du Tzar, se désintéressait momentanément de la question. L'Angleterre seule protestait, mais sa protestation était si timide qu'on ne l'entendait même pas à Saint-Pétersbourg ; elle ne pouvait courir le risque d'entrer en lutte avec la Russie (1). La Turquie ballotée allant de l'un à l'autre, ne voulant s'aliéner les uns en contentant les autres, gardait la plus stricte neutralité (2). Le

(1) Voir le discours de sir James Fergusson à la Chambre des communes le 6 septembre 1886.

(2) Daniel, *Année politique*, 1886

prince n'avait donc aucun soutien effectif dans aucun cabinet de l'Europe.

Alexandre, en monarque dévoué, n'entrevit qu'une solution : celle du sacrifice. En abdiquant il sauverait peut-être l'indépendance de la Bulgarie menacée. Après avoir obtenu du consul général russe à Sofia l'assurance que l'indépendance de la Bulgarie serait sauve, il abdiqua, faisant connaître sa décision à son peuple en ces termes : « Ayant « reçu l'assurance de Son Impériale Majesté l'Empereur de « Russie que l'indépendance, la liberté et les droits du pays « resteraient intacts et que personne n'interviendrait dans « nos affaires intérieures, je déclare à mon peuple bien-« aimé que je renonce au trône de Bulgarie. »

C'était le 7 septembre 1886. Le prince confiait la régence du pouvoir à un conseil de trois membres, MM. Stambouloff, Mouktouroff et Karaveloff.

Lorsqu'Alexandre quitta Sofia, le peuple bulgare était en larmes. L'avenir était plein d'inconnu et l'ingérence russe toujours intolérable était de plus en plus à redouter.

L'infortuné monarque se retira en Autriche où il devint colonel autrichien. Sa vie privée ne fut pas plus heureuse que sa vie publique. Il devait épouser la princesse Béatrix ; Bismarck, qui avait crainte de déplaire à la Russie en permettant ce mariage, s'y opposa. Il épousa une cantatrice qui lui donna un fils et mourut trois ans après à l'âge de trente-six ans.

« C'est une tâche difficile, d'être chargé par un potentat « de gouverner à sa guise un peuple indépendant et fier. Le

« roi Louis de Hollande sut jadis ce qu'il en coûte d'épouser « trop sincèrement les intérêts d'un pays d'adoption. Tel « fut aussi le malheur du prince de Battemberg. Désireux « de montrer sa déférence au Tzar et son dévouement à la « Bulgarie, il fut cependant taxé par l'un d'ingratitude et « par l'autre de servilité, encourut tour à tour chacun des « deux reproches par crainte de mériter l'autre et finit par « perdre la confiance de son bienfaiteur, sans avoir obtenu « celle de son peuple. Son éducation et son milieu ne le « disposaient pas plus à avoir foi dans la démocratie, que « son tempérament ne se prêtait à la dompter ou à se laisser « dompter par elle. Celle avec laquelle il fut aux prises en « était à son premier dressage et n'avançait que par ruades. « Où il eût fallu force et patience, un entraîneur inexpéri- « menté ne mit qu'une raideur saccadée. Au lieu d'être l'ar- « bitre des partis, il devint leur jouet. Le peuple bulgare est « cependant resté justement reconnaissant à ce jeune « homme qui lui a sacrifié une couronne, au lendemain « d'une victoire, et dont les fautes mêmes ont servi à bali- « ser les écueils pour son successeur (1). »

Quelle était la situation en Bulgarie au lendemain de l'abdication du prince Alexandre ? Les trois régents, le peuple bulgare presque en entier étaient hostiles à la Russie, qui, elle, était décidée à reconquérir par tous les moyens son ancienne influence : il fallait à tout prix arrêter la Bulgarie dans la voie de l'indépendance si l'on vou-

(1) Georges Bousquet, *Histoire du peuple bulgare.*

lait garder la prépondérance en Orient et parvenir un jour à Constantinople.

Heureusement pour la Bulgarie, il y avait l'Europe, l'équilibre européen, qui devaient lui permettre d'accomplir jusqu'au bout sa destinée.

Au moment du premier départ du prince, le gouvernement provisoire avait sollicité de la Russie l'envoi d'un haut commissaire pour rétablir l'ordre. Une fois l'abdication définitive intervenue, la Russie, outrepassant cette fois les droits que lui conférait le traité de Berlin, délégua le général russe Kaulbars en Bulgarie ; sa mission était « d'étudier en détail la situation des affaires en Bulgarie « et à assister de ses conseils les Bulgares pour les faire sor- « tir de la crise que traversait leur pays » (1). C'était un moyen de s'infiltrer dans la politique de ce petit peuple. Les nations de l'Europe divisées entre elles comme la France et l'Allemagne, laissèrent faire. L'Angleterre et l'Autriche regardaient ce qui se passait d'un mauvais œil. Mais il aurait fallu l'annexion de la Bulgarie par la Russie pour que ces gouvernements intervinssent.

Le Tzar le savait. Aussi chercha-t-il purement et simplement à se mêler aux affaires du pays sans recourir à la force.

Néanmoins, dès son arrivée, Kaulbars dicta ses volontés : il fallait ajourner de deux mois les élections pour le Sobranié qui devait élire un nouveau prince ; il fallait lever

(1) Note du *Messager officiel russe* du 16 septembre 1886.

l'état de siège et mettre en liberté tous les conspirateurs arrêtés pour avoir pris part au complot de Sofia contre le prince Alexandre.

Le conseil de régence bulgare ne pouvait céder sur ces points. Il refusa. Kaulbars à la veille des élections essaya alors de soulever le pays ; il n'y réussit pas et le gouvernement bulgare répliqua que quiconque serait convaincu de s'immiscer dans les affaires du pays serait expulsé.

La Russie furieuse rompit toutes relations avec la Régence et lui adressa un blâme énergique. Rien n'y fit ; il y fut répondu que « les ministres bulgares ne reçoivent de blâme que de la représentation nationale, ainsi qu'il est établi dans les pays constitutionnels ».

Les élections eurent lieu sur ces entrefaites. Le parti russophile fut complètement battu par le parti national bulgare. Le général Kaulbars avait complètement échoué dans sa mission.

Il ne restait plus qu'un moyen à la Russie pour se maintenir en Bulgarie : c'était par un coup de force. Sachant que l'Europe ne le laisserait pas user de violences, le Tzar essaya de multiplier les incidents, espérant ainsi justifier une intervention armée. Mais les Bulgares entrevoyant le piège, redoublèrent en toute occasion de protestations de dévouement pour lui et la Russie. Ils crurent même se concilier ses bonnes grâces en proposant la couronne au prince Valdemar, fils du roi de Danemark et beau-frère du Tzar. Le candidat élu refusa sur les conseils de celui-ci.

Devant ce refus, l'Assemblée nationale bulgare résolut de s'adresser aux Puissances pour les consulter sur le choix d'un prince. Une délégation fut envoyée dans toutes les cours d'Europe. A Pétersbourg on refusa de la recevoir : il y avait trop peu de temps que le général Kaulbars avait été obligé de quitter la Bulgarie, et l'on sait combien cet incident avait encore augmenté le ressentiment de la Russie. Les autres cabinets de l'Europe écoutèrent les doléances bulgares à titre purement privé et conseillèrent avant tout aux délégués de se reconcilier avec le Tzar. « Mettez fin à l'antagonisme qui existe entre la Bulgarie et la Russie », « Tâchez de vous arranger avec les Russes », leur répondit-on de toutes parts (1).

Ce qui fait qu'on en était toujours au même point, et pourtant la Bulgarie avait besoin d'un chef. Pour le choisir, elle allait être obligée de mettre l'Europe devant un fait accompli et de violer une fois de plus le traité de Berlin. L'occasion, il est vrai, était favorable : la France et l'Allemagne, à la suite de l'incident Schnœbelé, se montraient les dents ; l'attention de l'Europe n'était plus en Orient, mais était portée sur les événements qui auraient pu se dérouler en Occident.

La grande Assemblée nationale bulgare réunie à Tirnovo les premiers jours de juillet 1887, après avoir justifié sa conduite en adressant une note aux Puissances, élisait prince de Bulgarie, le prince Maximilien Charles-

(1) *Livre bleu* sur les affaires de Bulgarie de juin 1888, *Journal des Débats*, du 10 janvier 1887.

Léopold-Marie-Ferdinand de Saxe-Cobourg-Gotha, né à Vienne le 26 février 1861 (1).

Le prince de Saxe-Cobourg n'attendit pas le consentement des Puissances pour accepter. Il partit immédiatement pour la Bulgarie, et, dès son arrivée dans la Principauté, il expédiait une circulaire aux Puissances, un télégramme de dévouement au Sultan, son suzerain, et adressait une proclamation aux Bulgares ; dans sa proclamation il ne parlait que de patriotisme, que d'indépendance, que d'unité, faisant allusion au trône glorieux des anciens Tzars bulgares. Il entrait peu après à Tirnovo au milieu d'un grand enthousiasme et prêtait serment à la constitution.

Le prince Ferdinand, qui devait dès lors présider aux destinées de la Bulgarie, était le fils du défunt prince Auguste de Saxe-Cobourg et de la princesse Clémentine d'Orléans, fille du roi Louis-Philippe. Il était âgé de 26 ans.

« Une belle stature, un front haut, des traits largement « accentués, un port de tête naturellement majestueux, « tout en lui révélait la finesse de la race et imposait le « respect, en même temps que deux yeux d'un bleu d'acier, « tour à tour caressants et sévères, inspiraient la sympathie « ou dictaient la crainte... Nature sensible et vulnérable, il « avait appris de bonne heure, dans le monde princier où il « avait vécu, à cacher sous un masque impassible la vivacité « de ses impressions. Apparenté à toutes les cours de l'Eu-

(1) *Archives diplomatiques*, t. XXIX.

« rope, il tenait moins encore de cette circonstance que de « l'hérédité un don d'aisance naturelle et d'autorité qui « semblaient le prédestiner au métier de roi. La tenacité « allemande et l'impétuosité française s'étaient amalgamées « en lui pour former un caractère froidement résolu, à la « fois calculateur et hardi, avisé et intrépide, aussi prompt « à discerner et à tourner les difficultés, si elles étaient « résolubles, que prêt à affronter le danger, s'il était iné- « vitable (1). »

Au lendemain de l'élection du prince de Saxe-Cobourg comme prince de Bulgarie, la Russie protesta. Les autres Puissances, de leur côté, crièrent, elles aussi, pour le principe, à la violation du traité de Berlin (2). Mais en réalité en Europe on était sympathique au nouveau prince, au peuple bulgare. Seule la Russie poursuivait de sa haine la nation qui ne voulait plus de son influence ; aussi essaya-t-elle de soulever la Turquie contre la Bulgarie, conseillant au Sultan de chasser le prince Ferdinand. Mais la Turquie aimait mieux une Bulgarie indépendante qu'une Bulgarie russe ; elle ne bougea pas. Puis quand le Tzar voulut passer des paroles aux actes et parla d'envoyer en Bulgarie un commissaire russe, toutes les puissances, sauf la France, son alliée, opposaient leur veto.

Peu de temps après, l'Angleterre, l'Autriche, l'Italie permettaient à leurs agents diplomatiques d'entrer en re-

(1) Georges Bousquet, *Histoire du peuple bulgare.*
(2) *Archives diplomatiques*, 1889, t. XXX.

lations avec le prince Ferdinand : c'était le reconnaître en fait.

En 1888, la Russie qui n'avait pas désarmé, essaya encore de s'immiscer dans les affaires bulgares. Dans le *Messager officiel* du 23 février 1888, elle invitait les puissances « à faire à Constantinople des représentations, afin « d'amener le Sultan à déclarer aux Bulgares que la personne « qui porte actuellement le titre de prince n'est pas le sou- « verain légal de la Bulgarie, mais simplement l'usurpa- « teur du pouvoir ». Les Cabinets européens ne s'associèrent pas à cette démarche. Le Grand Vizir Kiamil-Pacha seul déclara que « la présence du prince Ferdinand à la tête « de la principauté était illégale et contraire au traité de « Berlin » (1). Ce fut la dernière tentative du Tzar pour reprendre son influence ancienne en Bulgarie.

Dès que Ferdinand eut en mains le pouvoir, il constitua son ministère. La base de sa politique devait être l'état d'inimitié déclarée de la Russie ; c'était être logique avec les derniers événements, c'était répondre aux vœux du peuple bulgare. L'ennemi juré de la Russie était Stambouloff ; Ferdinand fit appel à lui pour former un cabinet. C'était d'ailleurs un homme énergique, résolu, qui serait à la hauteur de la situation quelque peu troublée du pays.

Le parti conservateur russophile, quoique de moins en moins nombreux, essaya de créer au prince quelques diffi-

(1) Rolin Jaequemyns, Situation internationale de la Bulgarie en 1888, *Revue de droit international et de législation comparée*, 1889.

cultés au début de son règne. Mais Stambouloff sut déjouer tous les complots et réprimer tous les désordres.

En 1890, Ferdinand était solidement établi sur son trône. Les différentes nations signaient des traités de commerce avec la Bulgarie. Il était en fait reconnu prince de cet Etat. « Je crois pouvoir exprimer l'espoir, disait Lord « Salisbury le 8 août 1888, au banquet du Lord Maire, que « peu à peu les principaux hommes d'Etat de l'Europe en « viendront à considérer que la meilleure chose à faire, c'est « de laisser la Bulgarie livrée à elle-même... Je crois qu'une « politique pareille réunira les suffrages de toutes les nations « européennes. Elle conviendra à l'Angleterre qui ne désire « que la liberté et l'indépendance du peuple bulgare. » « Nous « apprenons avec une vive satisfaction, disait M. Falk, rap- « porteur de la commission des affaires étrangères, à la dé- « légation hongroise le 11 juin 1890, que cette fois encore « le ministre a déclaré que la solution de la question de la « reconnaissance du prince de Bulgarie était désirable. « Mais nous savons que dans cette question, quand même « nous voudrions faire une démarche isolée, c'est seulement « le deuxième pas qui peut nous incomber. Le premier pas « ne peut être fait que par la Sublime Porte. La Turquie « étant une puissance absolument souveraine, nous n'avons « point le droit d'exercer une pression sur ses décisions. « Mais en raison des relations cordiales qui existent entre « nous et la Sublime Porte, il serait peut-être possible de « présenter des observations amicales, afin de porter cette « question en avant. »

En 1889, Ferdinand avait entrepris un voyage semi-officiel à Vienne, Munich et Paris ; tous les gouvernements étaient désireux de voir la situation de la Principauté se régulariser.

Stambouloff accomplissait les réformes nécessaires pour l'unité de la Bulgarie. Sous son ministère le commerce et l'industrie se développaient, l'armée avait été réorganisée.

Dès cette époque la Bulgarie avait fait de grands progrès dans la voie de son évolution. Elle s'était mieux amalgamée en nation à l'intérieur. A l'extérieur sa reconnaissance et celle de son prince n'étaient plus qu'une question de jours.

Le 20 avril 1893, le prince avait épousé à la villa Pianora, la princesse Marie-Louise de Bourbon-Parme. Ce fut l'occasion de télégrammes flatteurs reçus de toutes les chancelleries. Le Sultan lui-même félicitait son vassal d'avoir « affermi la principauté de Bulgarie ».

Restait toujours un seul obstacle, la Russie. Ferdinand devait s'employer de son mieux à améliorer cette situation, et les événements d'ailleurs devaient le faciliter dans cette tâche.

Le prince essaya d'un rapprochement avec le Tzar. Pour « cela l'opinion bulgare fut dirigée en ce sens : « Où sont, « disait l'exarque de Bulgarie, en visitant le village où mou- « rut Nicolas Kiréeff, où sont les Circassiens et les Turcs de « qui nous avons eu à endurer tant de violences et d'outra- « ges ? Turcs, Pachas et Zaptiehs ne nous troubleront plus. « Il ne nous faut pas oublier qui nous a fait don de la liberté !

« C'est la Russie qui nous a faits libres. Et que n'a pas sacrifié « la Russie pour nous donner cette liberté ! Combien de « pères et de mères qui pleurent leurs fils morts ! Comment « consolerons-nous ces inconsolables, dont les fils sont « morts pour l'amour de nous, pour nous donner la liberté ? « Nous ne pouvons oublier ceux-là, dont le sang a coulé « pour notre liberté (1). »

A la suite d'un incident privé, Stambouloff démissionnait, et le prince était heureux d'accepter cette démission qui devait être bien accueillie par l'empereur.

Le 1er novembre 1894, Alexandre III mourait. Cette mort allait aplanir bien des difficultés. Le peuple et le gouvernement bulgares manifestèrent publiquement leur douleur de la mort du libérateur de leur pays ; une députation fut envoyée en Russie, et le nouveau Tsar, Nicolas II, la reçut avec bienveillance (2). Le successeur d'Alexandre III ne voyait pas sous le même jour que son prédécesseur la question bulgare.

La Bulgarie tendait de plus en plus la main à la Russie. De la tribune du Sobranié, le président du Conseil déclarait que « le gouvernement a pour devoir de faire « tout ce qui dépend de lui pour rétablir des relations « normales entre la Bulgarie et la Russie. Mais, ajoutait-« il, la Russie consentira-t-elle ? Le peuple bulgare ne fait « pas sa soumission sans conditions. La première, c'est le

(1) J. Cotton Minchin. Londres, 1886.
(2) Discours du trône au Sobranié du 19 octobre 1895.

« maintien de notre indépendance sous le rapport territo-
« rial et moral. »

Peu après, Ferdinand obtenait de la Porte l'autorisation de réouverture des écoles slaves en Macédoine, et il permettait à Sofia la tenue d'un Congrès macédonien panslaviste. Tout cela était pour s'attirer les sympathies du Tzar.

Le 15 juillet 1895, Stambouloff mourait assassiné, et avec lui disparaissait l'ennemi né de la Russie.

Enfin une concession du prince Ferdinand achevait de sceller le rapprochement. Le prince de Bulgarie venait d'avoir un fils, Boris. Nicolas II, chef spirituel des Slaves orthodoxes, aurait voulu voir sur le trône de Bulgarie un prince orthodoxe. Le prince royal lui donna satisfaction en entrant dans la religion russe.

Le 4 février 1896, le prince Ferdinand s'exprimait ainsi au Sobranié : « Messieurs les députés, grâce à la haute « bienveillance de Sa Majesté Impériale le Sultan, la situa-
« tion indéterminée de la Bulgarie au point de vue inter-
« national est sur le point d'être réglée. Cette heureuse issue
« de la crise internationale dans laquelle notre Etat se trou-
« vait depuis de longues années n'est pas moins due à la
« bienveillance spéciale dont Sa Majesté Impériale Nicolas II
« est animée envers la Bulgarie. Grâce à ces sentiments si
« précieux pour nous, l'empereur de Russie a honoré la
« maison princière de Bulgarie en acceptant d'être devant
« les saints autels le parrain de notre fils bien aimé, l'héri-
« tier de la Bulgarie, et a bien voulu renouer les relations
« politiques interrompues entre la Russie et la Bulgarie. »

De son côté, en Russie, le *Messager du gouvernement* écrivait à cette occasion : « Nous avons déclaré maintes « fois que nous n'attendions que le moment où les Bulgares « sentiraient la nécessité d'un retour à une voie meilleure « pour vouer le passé à l'oubli et procéder au rétablissement « de nos rapports avec la Principauté, sur la base d'une con- « fiance réciproque et en dehors de toutes visées égoïstes.

« Le premier pas dans cette direction vient d'être fait ; le « prince Ferdinand, par une lettre adressée à Sa Majesté « l'empereur, a sollicité l'envoi à Sofia d'un représentant « spécial de la Russie pour assister à la cérémonie de la ré- « ception de son fils, le prince Boris, dans le giron de l'E- « glise orthodoxe...Ce fait a produit dans la Russie entière « l'impression d'une vive satisfaction.

« L'empereur, s'inspirant de ses sentiments magnanimes « et de sa bienveillance sincère pour le peuple bulgare, a « accédé à la demande du prince Ferdinand en déléguant à « Sofia le général Major de sa suite pour assister en son nom « à la cérémonie dans laquelle le jeune prince Boris rece- « vra le sacrement de la sainte onction. »

La cérémonie eut lieu en grande pompe à Tirnovo le 14 février 1896. Le représentant du Tzar, le général Golenitchef-Koutouzof, reçut le plus chaleureux accueil. Les maisons disparaissaient sous les drapeaux et les guirlandes aux couleurs russes et bulgares. C'était une démonstration bulgaro-russe derrière laquelle se cachait la fin de la crise.

Ferdinand assistait quelque temps après au couron-

nement du Tzar. Les deux Etats échangeaient des agents diplomatiques. Le prince prenait rang parmi les souverains de l'Europe. La Bulgarie unie devenait nation. Ferdinand était bientôt reconnu officiellement par toutes les Puissances signataires du traité de Berlin ; le 24 mars 1896, le Sultan lui faisait remettre deux firmans aux termes desquels il était nommé prince de Bulgarie et gouverneur général de la Roumélie orientale (1).

Ainsi se termine la lutte de ce nouvel Etat constitué, de la Bulgarie unie, contre tout ce qui voulait l'empêcher d'exister. Le peuple bulgare avait eu à combattre et la suzeraineté des uns et l'influence envahissante des autres. Il avait trouvé d'abord devant lui le dominateur qui, depuis des siècles l'asservissait, l'Ottoman : il avait secoué son joug. Il avait eu ensuite à se défendre contre la nation amie de la veille, la Russie, qui voulait faire du territoire national une province russe : il avait résisté et il était sorti victorieux de la guerre diplomatique engagée. Il pouvait être fier de son indépendance si péniblement conquise.

La Bulgarie est désormais un Etat puissant dans la Péninsule des Balkans.

(1) Voir les textes dans l'Appendice.

CHAPITRE III

SOUS LE RÈGNE DE FERDINAND, LA FORMULE DE VASSALITÉ BULGARE VIS-A-VIS DE LA PORTE DEVIENT PEU A PEU VIDE DE SENS.

Au lendemain du jour où la Bulgarie unie était reconnue par les Puissances et où l'élu de Tirnovo était agréé, la situation changea dans ce pays qui, après avoir été vassal de la Turquie, avait été balloté par la diplomatie européenne.

La Bulgarie prend rang parmi les nations. Ce n'est plus l'expression géographique que l'on partage, ce n'est plus le peuple à qui l'Europe dicte ses volontés. C'est une nation qui compte, c'est un pays fort de cette force que donne la lutte, bien amalgamé, bien homogène qui peut profiter de sa situation prépondérante dans les Balkans. Elle n'a plus à sa tête un prince que l'on ignore ou veut ignorer. On a appris à connaître le prince Ferdinand. Il s'est imposé aux rois et il va jouer un rôle dans la politique internationale. Il sent que de lui, qu'on le veuille ou non, dépend la paix du monde ; il sait qu'il peut rompre, quand il le voudra, cet équilibre toujours instable qu'est l'équilibre européen. Il en profitera. Il en profitera, non pas pour ensanglanter l'ancien continent en jetant les uns contre les autres tous ceux qui convoitent quelque

chose dans la Péninsule, mais pour essayer de reconstituer l'ancien empire des Tzars bulgares, en pratiquant habilement une politique de bascule. Ses efforts vont tendre tout d'abord à donner à sa patrie d'adoption une grande prospérité intérieure, un développement économique intense, une organisation administrative et militaire enviée. Puis et surtout, ce sera un vigilant à l'égard de la Turquie ; il ouvrira l'œil en toutes les occasions, il tendra l'oreille en toutes les circonstances, et, évitant l'écueil qu'est la question macédonienne, il desserrera peu à peu le lien de vassalité qui relie la Bulgarie à la Turquie jusqu'au jour où on s'apercevra tout d'un coup que ce lien n'existe plus.

Pour être un grand Etat, un Etat doit avoir une agriculture variée, un commerce florissant, une industrie prospère, une administration savante et bien organisée. Le prince Ferdinand le comprenait. Il se mit courageusement à la tâche.

Le peuple bulgare est principalement un peuple de paysans « fortement musclés, capables de supporter les « plus rudes travaux et les plus longues courses, sobres, « patients, laborieux, volontaires, durs à eux-mêmes et aux « autres, au coup d'œil aigu, à l'esprit positif et raisonneur, « cachant sous des dehors calmes et des habitudes pacifiques « un tempérament parfois irascible surtout une défiance « invétérée, contractée sous le joug musulman, et dont un « quart de siècle d'indépendance n'a pas encore suffi à les « guérir » (1). Le gouvernement donna tous ses soins au

(1) Georges Bousquet, *Histoire du peuple bulgare*.

développement de l'agriculture. Des écoles furent ouvertes à Sadovo, Routschouk, Plevna, avec de vastes champs d'expérience. Des conférences agricoles, accessibles à tous, se multiplièrent. Un corps d'inspecteurs de l'agriculture fut créé pour propager les méthodes rationnelles, les connaissances techniques et pour renseigner le ministre de ce département sur les besoins du travailleur de la terre. Toute cette organisation porta rapidement ses fruits : la Bulgarie fut bientôt un des pays les mieux cultivés et les plus riches de l'Europe.

Avec l'agriculture le commerce reçut tous les encouragements du gouvernement. Des chambres de commerce furent créées. On fonda à Svichtov, à Sofia, à Philippopoli, à Varna des écoles de commerce. Un musée commercial, où l'on peut acheter à leur prix normal les produits bulgares, fut ouvert. Des lois commerciales furent édictées.

L'industrie, qui n'existait pas avant l'affranchissement, ne fut pas laissée de côté. Dans ce pays qui s'ouvrait seulement à la civilisation, les artisans furent groupés en corporations : c'était le seul moyen de leur apprendre ce dont ils n'avaient pas encore la première notion. La grande industrie fut favorisée par des tarifs douaniers largement protecteurs. Le sort de l'ouvrier fut amélioré et par des lois d'assistance et par des lois d'assurance et par des lois d'accident.

Des voies de communication étaient nécessaires. On construisit des routes, des chemins de fer. Les ports de Bourgas, de Varna furent creusés. La sécurité qui n'existait pas pour les voyageurs fut assurée par des lois sévères.

Ferdinand voulait la prospérité économique de la Bulgarie.

Au point de vue administratif une nouvelle organisation remplaça l'ancienne. L'enseignement sous toutes ses formes et à tous les degrés est actuellement donné en Bulgarie. Les lois turques furent remplacées par des lois répondant mieux au degré de développement du peuple et empruntées pour la plupart à notre droit ; une Cour de cassation, trois Cours d'appel, vingt-deux tribunaux de première instance fonctionnent avec des magistrats auxquels on demande et de l'honnêteté et du savoir. Les finances furent régularisées : on connut un budget unitaire, l'impôt fut mieux établi et la dîme fut supprimée.

Quant à l'armée, elle fut l'objet de toutes les sollicitudes du prince. La nation bulgare existait grâce à son armée, elle ne pouvait vivre qu'avec elle ; il fallait apporter dans sa conservation, dans son perfectionnement tous les soins possibles. L'armée active, grâce à une loi édictant le service militaire obligatoire, comprit bientôt plus de 2.000 officiers et près de 50.000 hommes ; le pays fut divisé en 9 régions militaires ; une Ecole spéciale fut instituée pour le recrutement des officiers. En temps de guerre la Bulgarie peut mettre en ligne trois cent trente mille hommes.

Telle est l'organisation intérieure que Ferdinand donna à la Bulgarie, à qui il voulait faire jouer un rôle politique important en Europe. C'était à coup sûr le meilleur moyen.

La politique intérieure du prince va être celle d'un clair-

voyant qui ne se compromet jamais. Sans marcher à fond avec tel ou tel parti, il appellera successivement les uns et les autres aux ministères. Il dominera tous les partis sans complètement leur appartenir, n'ayant en vue que la grandeur de son pays. Au point de vue politique étrangère, ses ministres seront ou des russophobes ou des russophiles, suivant le moment, suivant la situation ; mais ils seront aussi courtois dans leur haine passagère que discrets dans leur amitié qui peut ne pas durer. C'est là tout le secret d'un homme politique, ce fut une des causes du règne triomphateur de Ferdinand.

Revenons à l'histoire de la Bulgarie au point où nous l'avons laissée. Les Bulgares étaient devenus russophiles en 1896, et, grâce à cette nouvelle orientation politique, la Bulgarie avec son prince avait été reconnue par tous les cabinets européens. Tout était donc calme du côté de l'Europe, mais à ce moment la question macédonienne devenait le pivot de la politique bulgare.

De la Grande Bulgarie de San-Stefano, la Principauté et la province de Roumélie orientale avaient secoué le régime d'oppression turque. Mais le troisième tronçon, la Macédoine, était toujours en esclavage ; et cet esclavage était d'autant plus dur à ces Bulgares qu'ils voyaient à côté d'eux des Bulgares indépendants et libres.

Que devait faire la Bulgarie pour la Macédoine ? Deux politiques se trouvaient en présence. Ou bien reconstituer la Grande Bulgarie de San-Stefano, ou, tout en étant sympathique aux Macédoniens, ne pas intervenir.

La politique d'intervention était pleine d'écueils. En Macédoine tout d'abord il n'y avait pas que des Bulgares ; à côté des Turcs il y avait des Grecs, des Serbes, des Roumains qui étaient tous soutenus par leur nation d'origine et qui ne voulaient pas voir les Bulgares de la Principauté s'immiscer dans leurs affaires. De plus l'Europe tenait au *statu quo* dans les Balkans.

Ferdinand comprit la situation, et ce fut une politique de sympathie, mais avant tout de modération, qui inspira tous ses actes sur cette question. Il y eut bien à côté de lui des Bulgares, des comités qui essayèrent de compromettre le gouvernement, mais leur action ne devait pas amener une intervention effective de la Principauté.

En février 1901, le cabinet Karavelof aurait volontiers soutenu les Macédoniens, mais il estimait que la Bulgarie ne pouvait exercer une action efficace dans la Péninsule qu'avec l'appui de la Russie. Or la Russie avait conclu secrètement, en 1897, avec l'Autriche, l'accord de Müerzeg, d'après lequel les deux Puissances s'engageaient à maintenir le *statu* ; de plus, à cette époque, elle vivait en bonne intelligence avec le Sultan et elle n'était pas prête pour tenter le sort des armes. On resta donc tranquille.

En 1902, deux chefs macédoniens, Michaïlowski et Radef, entreprirent en Europe un voyage pour intéresser les nations à leur cause. Aucun gouvernement ne se laissa convaincre par leurs arguments. Tous les peuples étaient trop amis de la paix pour se lancer dans une telle aventure. C'étaient pourtant ces mêmes peuples qui refusaient de les

secourir qui avaient dressé les Macédoniens à la Révolution. « De 1853 à 1878, la politique russe avait conduit la Macé-« doine esclave et bigote vers le schisme et l'indépendance ; « de 1878 à 1903, les idées et les méthodes allemandes firent « des Macédoniens inertes et ignares, les révolutionnaires « scientifiques que les bombes de Salonique nous révèlent « aujourd'hui (1). »

Alors Michaïlowski, espérant par l'agitation attirer l'attention des Puissances, quoique persuadé d'avance de l'insuccès, souleva quand même une insurrection. La répression fut terrible. La Russie et l'Autriche se bornèrent à exiger de la Porte des réformes en Macédoine, et la Russie déclara même hautement que, si la Bulgarie intervenait, elle ne la soutiendrait pas.

Néanmoins en Bulgarie on était de plus en plus favorable à la cause macédonienne. Un ministère en ce sens se forma avec Ratcho Pétrof aux affaires étrangères. Toutefois, lorsqu'au printemps de 1903, l'insurrection macédonienne se réveilla, le cabinet Pétrof ne s'associa qu'à la politique des réformes, essayant d'arrêter les massacres. Les Albanais et les Bachi-Bouzouks noyèrent dans le sang la révolte.

A ce moment pourtant un conflit armé était possible. Les troupes bulgares furent massées sur la frontière turque. Mais l'hiver arriva, et en Macédoine le froid est pacificateur : chaque partisan redevient paysan revenu dans son foyer.

(1) Victor Bérard, *Pro Macedonia*.

Tout rentra dans l'ordre. La Turquie accepta le programme de Müerzeg. L'agent diplomatique de la Principauté à Constantinople signa une convention de démobilisation ; en revanche la Porte lui promit d'user de mansuétude à l'égard des insurgés faits prisonniers.

Ce n'était pourtant pas la fin des horreurs en Macédoine. Les Grecs se joignirent aux Turcs pour recommencer les massacres et les Bulgares de la Principauté eurent beau adresser à la Porte des protestations, le sang coula encore : d'où la naissance en Bulgarie de sentiments anti-grecs qui se traduisirent par des violences. Mais, avec le temps, la crise macédonienne s'apaisa.

En 1906, un nouveau ministère remplaça celui de Ratcho Pétrof. Les événements inclinaient la Bulgarie vers un gouvernement moins russophile et plus favorable à l'Autriche. La Russie venait d'être battue par le Japon en Extrême-Orient, et son rôle de grande Puissance régulatrice dans les Balkans risquait de lui échapper : elle avait perdu de son prestige en Europe à la suite de ses défaites. De plus, l'Autriche-Hongrie, avec son nouveau ministre, le baron d'Aehrenthal, avait une politique anti-serbe qui plaisait davantage à la Principauté.

Toutefois si désormais le point d'appui de la politique bulgare fut à Vienne et non pas à Saint-Pétersbourg, ce revirement s'opéra sans secousse et sans acrimonie. On restait quand même l'ami de la Russie, et le ministre pouvait dire à juste titre au Sobranié : « Il m'est agréable de constater que « nos relations avec les grandes Puissances sont plus que

« bonnes. Par la voie d'un développement pacifique qu'elle « ne cesse de suivre, par le souci constant qu'elle a de faire « honneur à ses engagements internationaux, et par l'idée « qu'elle s'est formée de sa situation dans la Péninsule des « Balkans, la Bulgarie gagne de plus en plus dans l'estime « et dans la sympathie des Puissances. » Ce qui le prouve, c'est qu'au Jubilé de l'Indépendance, en 1907, le ministère inaugura solennellement la statue du Tzar libérateur.

Le 16 janvier 1908, un ministère composé d'hommes entièrement nouveaux entra en fonctions, ayant à sa tête M. Malinof. Il devait présider à des événements importants dans l'histoire de son pays.

Comme on le voit, la Bulgarie faisait bonne figure, comme nation, et comme nation souveraine et indépendante, car la formule de vassalité qui la reliait vis-à-vis de la Porte devenait de plus en plus vide de sens.

Au début de 1908, en effet, on se souvenait que la Porte avait eu des droits assez vagues sur la Bulgarie, mais on se demandait en quoi ils consistaient.

La Bulgarie jouissait du droit de représentation actif et passif vis-à-vis de toutes les Puissances et, ce qui est plus curieux, vis-à-vis de la Turquie elle même.

Elle accréditait des ministres plénipotentiaires dans les principaux pays d'Europe : en Angleterre, en France, en Allemagne, en Italie, en Russie, en Autriche Hongrie, dans les États balkaniques, la Grèce, la Roumanie, la Serbie. Des ministres de toutes ces nations étaient également accrédités à Sofia, et si quelques-unes d'entre elles, après le traité

de Berlin, n'avaient envoyé d'abord que des consuls généraux, il n'en était plus une seule qui continuât à le faire.

Elle négociait seule et sans aucune intervention de la part de la Turquie. Depuis 1890 elle avait signé des traités de commerce et de navigation avec l'Autriche (9-21 décembre 1896), avec la France (23 mai-4 juin 1897 et 31 décembre 1905-13 janvier 1906), avec l'Angleterre (26 novembre-9 décembre 1905), avec l'Italie (31 décembre 1905-13 janvier 1906), avec l'Allemagne (1er août 1905). Dans ces traités le droit d'envoyer des consuls et même de conclure des unions douanières lui était formellement reconnu. Elle avait signé en outre des conventions d'extradition. Elle traitait donc avec les Puissances européennes sur le pied d'égalité.

Le régime des capitulations, il est vrai, était demeuré partiellement en vigueur dans la Principauté ; mais l'Angleterre, la France, l'Italie y avaient renoncé en partie.

La Bulgarie, en 1899, avait assisté à la première Conférence de la paix avec voie délibérative,et elle y avait signé une convention que la Turquie n'avait point acceptée, celle relative à l'application de la convention de Genève à la guerre maritime.

En 1906, elle avait assisté à la Conférence de révision de la convention de Genève, où la Porte n'avait pas envoyé de délégués.

En 1907,elle avait occupé à la Haye à la Conférence de la paix, le rang que lui donnait l'ordre alphabétique.

La Bulgarie avait sa place bien marquée, bien indépendante, dans la diplomatie européenne.

La Turquie elle-même avait dans les faits reconnu l'indépendance entière vis-à-vis d'elle de celle qui était sa vassale d'après les traités.

A Sofia, l'empire ottoman était représenté par un pacha, jouissant simplement d'une préséance honorifique, mais n'ayant aucune prérogative particulière. Ce pacha devait être *persona grata* et présentait au prince de Bulgarie des lettres de créance.

La Bulgarie, de son côté, avait une représentation diplomatique à Constantinople. Cette représentation confiée à un ministre était désignée sous le nom « d'agence princière de Bulgarie » selon le style turc, et sous le nom « d'agence diplomatique », selon le style bulgare. Ce représentant faisait partie du corps diplomatique. Il arborait le drapeau et l'écusson bulgares à la porte de son agence. Il jouissait de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité de juridiction criminelle et civile des agents diplomatiques.

Turquie et Bulgarie négociaient ensemble sans que l'on pût se douter que l'une était suzeraine de l'autre. Elles avaient conclu entre elles des traités essentiellement politiques, des conventions postales et commerciales, un traité d'extradition le 26 mars-8 avril 1904, une alliance offensive et défensive, en 1903, un accord relatif au désarmement, en 1904 une convention pour la répression des crimes des bandes en Macédoine.

Sous le règne de Ferdinand, la Bulgarie s'était ainsi affirmée comme une puissante nation. Elle avait un développement économique intense et, elle aussi, savait produire

la richesse. Son organisation administrative et politique ne laissait rien à désirer. Son armée puissante, gardienne du pays, pouvait lutter avec les meilleures armées de l'Europe. Sa politique internationale durant les dernières années avait été sage et habile. Les grandes Puissances la considéraient comme une rivale et traitaient avec elle d'égale à égale. Il n'était en fait plus question de Principauté vassale. La Turquie elle-même s'inclinait devant la force des événements et reconnaissait qu'à côté de la nation ottomane il y avait la nation bulgare.

Restait seul debout contre tout cela un traité caduc, vieilli, le traité de Berlin; mais les signatures des Puissances contractantes s'y lisaient à peine ; les nations, qui avaient signé, semblaient en avoir perdu mémoire. Les faits devaient anéantir ce vieux parchemin. Une occasion suffisait : elle surgit lorsque le monde européen surpris apprit au mois de juillet 1908 la révolution accomplie en Turquie.

CHAPITRE IV

L'INDÉPENDANCE DE LA BULGARIE PROCLAMÉE ET RECONNUE

Lorsque la Révolution de Turquie éclata, il existait en fait, nous l'avons vu, une Bulgarie indépendante, mais en droit strict la Bulgarie était toujours la vassale de l'Empire Ottoman.

Nous arrivons ici à la période la plus intéressante de l'histoire du peuple bulgare : celle de la proclamation et de la reconnaissance par les grandes Puissances d'Europe de l'indépendance.

Longtemps l'idéal des Bulgares, ce vers quoi tendaient leurs aspirations et leurs cœurs, avait été la reconstitution de la Grande Bulgarie de San-Stefano. Deux des tronçons séparés à Berlin s'étaient réunis ; restait le troisième, la Macédoine, où les révolutions succédaient aux révolutions, où le dernier massacre, dû à la cruauté d'Abdul-Hamid, et on peut dire dans une certaine mesure à sa politique, était plus épouvantable que le précédent, et où la race bulgare agonisait, mourait, appelant à son aide dans un dernier cri jeté au delà des Balkans. L'amour et la pitié, ces sentiments si beaux, si nobles, si naturels chez ce petit peuple, avaient remué les entrailles de bien des patriotes. Et puis, ç'aurait été si beau de faire pour soi ce que la Russie, quelque trente ans auparavant, avait voulu faire pour elle !

C'était agrandir la nation née d'hier, c'était appliquer, disaient quelques-uns, le principe des nationalités, c'était donner une Bulgarie à tous les Bulgares.

Aussi l'axe de la politique était-il délibérément tourné vers la Macédoine. La proclamation du royaume de Bulgarie ne devait intervenir qu'après la reconstitution de la Grande Bulgarie.

Mais lorsqu'on apprit la révolution turque, lorsqu'on sut qu'elle était accomplie par l'armée du Sultan faisant cause commune avec le Comité Jeune-Turc, que c'était une poussée dans cette vieille Turquie retardataire vers le libéralisme, qu'Abdul-Hamid, ce sanguinaire omnipotent, était obligé de courber la tête et d'accepter ce qu'on lui dictait : la mise en vigueur de la Constitution du 11/23 décembre 1876, les Bulgares changèrent quelque peu d'avis.

La nouvelle de ces événements inattendus fut d'abord accueillie avec une joie délirante : à Sofia, la presse, des banquets patriotiques fêtèrent bruyamment la Turquie libérale. C'était une ère de prospérité, de calme, de liberté dans les Balkans, qui commençait.

Mais l'on s'aperçut bientôt, en réfléchissant un peu, que ce progrès turc libérateur faisait reculer, peut-être pour toujours, la question de l'annexion de la Macédoine. Cette province, nous le savons, n'était pas peuplée que de Bulgares. Grecs, Serbes, Turcs, Roumains, qui l'habitaient, prêchaient pour leur pays d'origine. Il y avait bien eu, il est vrai, en histoire, une Grande Bulgarie qui comprenait toute la Macédoine. Mais il y avait maintenant une Macédoine

qui était loin d'être toute bulgare. D'ailleurs, quel que fût leur patriotisme, les Macédoniens avaient toujours aspiré, avant tout, au calme, au repos, à la tranquillité, comme tous les peuples violentés et persécutés pendant longtemps. Dans leurs revendications, ils ne réclamaient pas d'être annexés à la Bulgarie, ils n'avaient qu'un cri : « la Macédoine aux Macédoniens. »

L'heure attendue par ces malheureux semblait devoir sonner avec le réveil de la Jeune Turquie. On leur promettait de les laisser travailler en paix à leurs travaux agricoles. On ne les écraserait plus d'impôts. Ils allaient recouvrer la sécurité et le bien-être. Après les années terribles qu'ils avaient vécues, les Macédoniens n'en demandaient pas davantage.

La question macédonienne ne pouvait donc plus être au premier plan de la politique bulgare. Il fallait faire passer avant la proclamation du royaume de Bulgarie. C'était l'avis des Bulgares. C'était l'avis de leur prince. « Le prince n'aurait pas été de sa maison s'il n'avait pas souhaité de fonder en sa personne une dynastie de rois. Il n'aurait pas été le chef d'Etat vigilant que l'on a vu, depuis vingt ans, vouer sa vie à son peuple, s'il n'avait pas rêvé de donner cette consécration à son œuvre et cette satisfaction à l'amour-propre national (1). »

Pourtant les mois se passaient sans que rien ne vienne marquer dans la vie du peuple bulgare. En septembre,

(1) Georges Bousquet, *Histoire du peuple bulgare*.

on apprit seulement que le prince, alors en Hongrie, avait été reçu officiellement par l'empereur François-Joseph à Buda-Pesth et traité en souverain. Fallait-il y voir le prélude des événements futurs ? On ne savait guère. Le prince gardait un mutisme complet.

Ferdinand, en réalité, avait résolu de proclamer l'indépendance définitive de la Bulgarie. Il n'attendait qu'une occasion. Le gouvernement turc la lui fournit. Sous prétexte que la Bulgarie était vassale de la Turquie, le grand-vizir qui, innovant sur les traditions, offrait un dîner aux ambassadeurs et chefs de mission, n'invita pas M. Guéchoff, représentant diplomatique de la Bulgarie ; c'était raviver la question oubliée de la vassalité et ne pas se conformer à l'usage suivi depuis 1882 en vertu duquel le représentant de la Principauté avait toujours été invité, comme ses collègues, aux fêtes et réceptions données par le Sultan. M. Guéchoff demanda des explications ; il lui fut répondu qu'on ne pouvait assigner le même rang au représentant d'un pays qui se trouvait encore dans les liens de vassalité envers la Porte. Devant cette prétention, la veille du jour fixé pour le dîner, le représentant diplomatique de la Bulgarie partait en congé, d'après les ordres de son gouvernement.

La crise orientale commençait. La presse bulgare s'indignait et l'opinion publique dans ce petit pays en arrivait vite à réclamer hautement l'autonomie.

La Turquie avait pour elle, ce n'était pas douteux, la lettre des traités. Mais le gouvernement Jeune Turc, à

peine constitué, à peine assis, choisissait bien mal son moment pour parler à la Bulgarie de vassalité. « Les Bul-« gares ne sont pas les auteurs des incidents actuels, disait « le député belge Lorand. Ils ont été provoqués par le gou-« vernement turc. Ce n'est pas la faute des Bulgares si les « Turcs, après avoir traité pendant vingt ans la Bulgarie en « État indépendant de fait, s'avisent tout à coup de vouloir « la traiter en vassale et de voir dans les Bulgares des sujets « turcs investis d'une certaine autonomie par le traité de « Berlin. C'est cette prétention des Turcs, contraire à leur « propre intérêt et offensante pour les Bulgares, qui a été « l'origine du conflit actuel. »

Et le même député belge continuait ainsi : « Je suis un « ami des Jeunes Turcs. Mais je dois leur dire en toute sin-« cérité, qu'autant j'ai admiré la façon dont ils ont mis le « Sultan à la raison et opéré la plus belle et la plus étonnante « révolution pacifique dont l'histoire ait à faire mention, « autant je comprends peu leur attitude actuelle vis-à-vis des « Bulgares, leur prétention archaïque d'en revenir avec eux « vingt ans en arrière, de revendiquer une suzeraineté abolie « de fait, et d'offenser ainsi celle des populations chrétien-« nes qu'ils savent la plus sérieuse, la plus laborieuse, la plus « mûre pour la civilisation occidentale, et qui devrait être « leur alliée naturelle dans leur œuvre de rénovation par la « liberté (1). »

(1) Cité par Victor Bérard dans une étude sur *L'Indépendance bulgare*, *Revue de Paris*, du 15 octobre 1908.

Au lendemain de l'incident, on lisait aussi dans le *Temps* : « . . . Tout cela ne fait pas qu'en droit étroit et « au point de vue diplomatique la Bulgarie soit un Etat « souverain. Mais outre que l'on pourrait opposer à l'absence « de reconnaissance formelle la thèse de la reconnaissance « tacite admise en droit international, est-il bien politique « pour le gouvernement jeune-turc, au milieu des difficultés « qui l'assaillent, de susciter un conflit de cette nature ? On « a d'abord prétendu, tant la chose parut singulière, qu'il « s'agissait d'une intrigue nouée par les réactionnaires et « d'un mauvais tour joué aux Jeunes-Turcs. Nous n'avons « reçu à ce propos aucune confirmation officielle ou offi- « cieuse. Mais les journaux, qui peuvent passer pour les « organes du gouvernement, disent, en commentant cet inci- « dent, que les Turcs ne peuvent supporter plus longtemps « qu'on foule au pieds les droits de l'empire. Ils expriment « la crainte que la Bulgarie ne proclame son indépendance « et déclarent que la Turquie ne pourrait tolérer ce coup « porté à la souveraineté du Sultan. Il convient de remar- « quer d'abord que s'il n'a pas encore été question de cette « proclamation, des incidents comme celui qui vient de se « produire sont de nature à susciter bien des tentations. « D'autre part les journaux turcs attribuent peut-être une « importance exagérée à la suppression qu'ils redoutent « d'une suzeraineté purement nominale. Enfin ce n'est pas « à coup sûr de la libération progressive de la Bulgarie que « l'empire turc a le plus souffert depuis une vingtaine d'an- « nées. Assez de questions et d'assez graves sollicitent l'atten-

tion du nouveau gouvernement turc pour qu'il ne soit pas expédient de réveiller les chats qui dorment (1). »

Le gouvernement turc devait d'ailleurs accentuer ses prétentions. Le conflit turco-bulgare se compliquait bientôt d'une affaire de chemin de fer.

Le 18 septembre, les employés de la ligne de chemin de fer, qui va de Constantinople vers Sofia et Belgrade, se mettaient en grève. Cette ligne, qui traverse Tirnovo et Philippopoli, avait été construite au temps de la domination ottomane et son exploitation avait été concédée à la Compagnie des chemins de fer orientaux. Après 1878, cette Compagnie continua d'exploiter son réseau comme par le passé, c'est-à-dire sous la dépendance de son concédant, la Turquie, à qui elle payait chaque année une redevance. Propriété de la Turquie, le tronçon bulgare n'était exploité que conformément aux intérêts turcs et constituait pour ainsi dire une enclave turque au milieu du pays bulgare.

Le gouvernement ottoman essaya d'amener un accord entre la direction et les grévistes qui réclamaient une augmentation de salaires. Mais à Sofia le parti nationaliste saisissait cette occasion et le gouvernement bulgare faisait connaître que pour prévenir les troubles possibles et assurer les communications indispensables, il faisait occuper et exploiter la ligne par les soldats d'un de ses bataillons de chemin de fer.

Le 21 septembre, la grève prenait fin, mais lorsque la

(1) *Le Temps*, 21 septembre 1908.

Compagnie demandait à reprendre possession de son service, les employés bulgares refusaient de céder la place et continuaient l'exploitation.

M. Faussa, représentant de la Compagnie en Bulgarie, remit alors au gouvernement princier une protestation écrite. Le cabinet de Sofia y répondit en soutenant la thèse suivante : « Il n'est pas exact de parler d'une oc « cupation de la ligne des chemins de fer orientaux. Le « gouvernement bulgare s'est chargé de l'exploitation sur « le désir de la Compagnie des chemins de fer orientaux, « afin d'éviter une interruption par la grève du service de « la poste et des voyageurs. Maintenant le gouvernement « profite de la situation pour essayer de faire aboutir un « vœu ancien, les négociations pour le rachat des lignes « par l'Etat bulgare, qui dernièrement étaient déjà sur le « point d'arriver à une conclusion. Il ne demande pas mieux « que de tenir compte des intérêts de la Compagnie, mais « son point de vue est, que c'est lui seul qui doit régler les « rapports entre le gouvernement bulgare et la Compa- « gnie. Jusqu'à présent la Compagnie administrait les « lignes de la façon la plus dommageable pour la Bulgarie « et formait une sorte d'Etat dans l'Etat. Le matériel de la « société sur ces lignes est tout à fait insuffisant, il n'y a « guère qu'une demi-douzaine de vieilles locomotives pour « un parcours de 300 kilomètres, alors que la Bulgarie sur « ses lignes d'Etat a 130 locomotives pour 1.500 kilomètres. « La Porte par des motifs militaires a toujours su s'arranger « de telle sorte que pour le trajet à travers la Bulgarie le

« matériel fût toujours insuffisant. La Compagnie se sert tou-
« jours de règlements surannés en opposition directe avec la
« loi bulgare. On n'accepte même pas en payement l'argent
« bulgare et le public est obligé de se plier à des échanges
« de monnaie tout à fait arbitraires, sans parler de chicanes
« intolérables auxquelles sont exposés les voyageurs et les
« négociants. Le gouvernement bulgare, loin de vouloir
« créer au gouvernement ottoman actuel la moindre diffi-
« culté, animé des intentions les plus pacifiques, considère
« toute cette affaire au seul point de vue économique. »

De son côté la Turquie, dans une note écrite adressée à tous les cabinets de l'Europe, leur demandait d'intervenir pour lui faire rendre justice, invoquant l'article 21 du traité de Berlin ainsi conçu : « Les droits et obligations
« de la Sublime Porte, en ce qui concerne les chemins
« de fer dans la Roumélie orientale, sont maintenus
« intégralement. »

C'était la répétition de l'incident de 1894 pour la portion de chemin de fer entre Belova et Vakarel. La Porte, la Compagnie des chemins de fer orientaux avaient cédé cette première fois. Mais, comme le faisait remarquer le *Temps* : « Le gouvernement de Sofia compte-t-il procéder
« de même aujourd'hui ? Il se heurtera à bien des difficultés.
« En premier lieu, la Compagnie des chemins de fer orien-
« taux, qui est placée sous la protection de l'Autriche-Hon-
« grie et de l'Allemagne, fera appel à ces deux Etats pour la
« défense légitime de ses intérêts. D'autre part, le nouveau
« gouvernement turc sera peut-être moins conciliant que

« l'ancien régime. Le nationalisme de la Jeune Turquie ne « le cède en rien au nationalisme bulgare. Il a pour lui en « cette affaire le droit international. Des deux côtés l'opi- « nion publique approuve le gouvernement et le pousse à « l'intransigeance. Ce ne sera pas trop de la sagesse du « prince Ferdinand et de la modération des gouvernants « turcs pour éviter que cette querelle et l'incident Guéchoff « dégénèrent en un conflit plus grave (1). »

Les cabinets européens protestèrent bientôt au sujet de la prise de possession du tronçon de Bulgarie du chemin de fer oriental par le gouvernement de Sofia. Ce furent d'abord les gouvernements austro-hongrois et allemand, puis le gouvernement anglais, puis le gouvernement français.

Le gouvernement bulgare répondit par une note qui se terminait de la sorte : « Ayant en vue ces dangers, la « population bulgare, non seulement approuve la prise « d'exploitation, mais elle soutiendra le gouvernement « jusqu'à la fin par tous les moyens. La preuve en réside « dans les réunions tenues dans toute la Bulgarie. La resti- « tution est devenue absolument impossible. La population « ne la laissera pas opérer et aucun gouvernement n'em- « ploiera la force contre la population. »

Cette note fut sévèrement jugée par les Puissances. La Presse internationale criait au chantage. Le *Temps* s'exprimait en ces termes : « S'il prenait envie à la popu- « lation bulgare de s'installer à Constantinople, faudrait-il

(1) *Le Temps*, 28 septembre 1908.

« s'incliner devant les réunions qu'elle tiendrait? La Bulgarie « tient le langage de Louis XIV ou de Napoléon Ier. Si bonne « que soit son armée, il lui manque quelque chose pour pou- « voir parler de ce ton », et plus loin insinuait : « Le prince « Ferdinand est pourtant trop clairvoyant pour méconnaître « l'intérêt d'avenir qui lui conseille de garder les sympathies « des puissances. La Bulgarie a autre chose à revendiquer « que l'exploitation des chemins de fer orientaux. Elle aura « besoin tôt ou tard d'être soutenue diplomatiquement. A « elle de décider s'il est habile de s'aliéner les concours sur « lesquels elle avait le droit de compter (1). »

Sur ces entrefaites, le prince Ferdinand rentrait à Sofia par la Roumanie. Il avait convoqué les ministres à Roustchouk pour le recevoir à son arrivée le 4 octobre. Le 5, il se rendait à Tirnovo, et en présence de toutes les autorités bulgares, après un *Te Deum* d'action de grâces, il proclamait la Bulgarie érigée en royaume indépendant.

En Bulgarie ce fut du délire à l'annonce de cette nouvelle ; de Tirnovo à Sofia, où le roi fit son entrée triomphale à cheval, ce ne fut qu'une longue ovation.

En Europe, cette hardiesse d'un petit Etat froissa les diplomates et on cria à la violation du traité de Berlin.

« En dépit de leur perspicacité, les négociateurs du traité « de Berlin, conclu en juillet 1878, n'avaient point prévu « que le 5 octobre 1908, les Bulgares auxquels on accordait « une demi-autonomie, s'enhardiraient jusqu'à proclamer

(1) *Le Temps*, 4 octobre 1908.

« leur indépendance entière. De ce chef, le traité de Berlin « se trouvait, une fois encore, mis en défaut. Un sentiment « d'insécurité plana sur l'opinion publique. Il était réservé « à un ministre anglais de trouver la formule correspon- « dante : « S'il devait entrer dans les usages qu'une seule « puissance ou Etat pût, selon sa volonté, commettre subi- « tement des violations de traités internationaux, la con- « fiance publique s'en trouverait ébranlée.... A mon avis, « nous ne saurions reconnaître à aucune puissance ou Etat « le droit de modifier les termes d'un traité international « sans l'adhésion des autres parties contractantes » (Le *Temps*, 10 au 15 oct. 1908) (1).

En Turquie, on fut à la fois péniblement étonné et doublement monté par cette façon d'agir de la Bulgarie à l'égard du nouveau gouvernement. Certains disaient qu'on devrait déclarer la guerre à la vassale insoumise ; mais le parti jeune-turc, s'il voulait se maintenir au pouvoir, ne pouvait se lancer dans une telle aventure.

Aussi le gouvernement ottoman se contenta-t-il d'adresser une note aux Puissances signataires du traité de Berlin dans laquelle il leur demandait de lui faire rendre justice, proposant la réunion d'une Conférence internationale.

Le principe d'une conférence nécessaire fut immédiatement adopté par toutes les Puissances européennes. Seule l'Autriche-Hongrie refusa et pour cause. Alors que la Bul-

(1) Article « *Le principe des nationalités et la violation nécessaire du traité de Berlin* », signé Persequor, dans la Revue « *La Paix par le droit* », janvier 1909.

garie venait de déchirer les clauses d'un traité où elle n'avait pas été partie contractante, alors qu'au-dessus de toute sa politique planait la théorie des nationalités, l'Autriche-Hongrie, au même moment, avait opéré un coup de force que rien ne justifiait en annexant la Bosnie et l'Herzégovine. Le traité de Berlin avait bien confié, il est vrai, à cette nation l'administration de ces provinces, mais le Sultan en était resté le suzerain. Et profitant du désarroi du gouvernement turc, l'empereur François-Joseph reniait sa signature librement donnée trente ans auparavant et faisait Austro-Hongrois des sujets dont la nationalité n'avait rien de commun avec celle des sujets de l'Empire. On ne pouvait plus impunément voler une province, on ne pouvait plus cyniquement violer un traité. Aussi l'Autriche-Hongrie n'avait guère envie de soumettre un acte aussi injusticiable à l'appréciation des plénipotentiaires que l'on réunirait dans une Conférence ; elle accepterait une Conférence, si cette Conférence ne remettait rien en cause de ce qui la concernait, si les Puissances s'engageaient d'avance à ratifier l'annexion commise. Demander cette ratification à des nations conscientes de la valeur nécessaire et du respect impérieux dû aux traités, c'était se moquer de l'Europe. Demander cette ratification à sa rivale en Orient, la Russie, c'était envenimer la plaie faite au gouvernement de Pétersbourg par la proclamation de l'indépendance bulgare sous les auspices de Vienne, c'était mécontenter les Slaves de la Serbie et du Monténégro.

Néanmoins, en ce qui concerne la Bulgarie, des pourpar-

lers diplomatiques s'engageaient entre les divers cabinets européens au sujet de la future Conférence. On envisageait quelles seraient les compensations que pourrait donner à la Porte le nouveau royaume.

Il s'agissait d'examiner une série de questions matérielles qui devraient nécessairement se trancher.

Tout d'abord, aux termes de l'article 9 du traité de Berlin, la Principauté bulgare primitive devait payer à la Porte un tribut annuel. Le montant de ce tribut n'avait jamais été fixé et partant ce tribut lui-même n'avait jamais été payé. La Turquie pensait faire revivre cette clause dont il n'avait jamais été question, fixer l'arriéré dû, et capitaliser la redevance annuelle. La Bulgarie, comme de juste, ne voudrait pas payer, maintenant qu'elle était royaume, ce qu'on ne lui avait pas réclamé quand elle était vassale du Sultan.

Une seconde question attirait l'attention des diplomates. En 1885 la redevance de la Roumélie orientale avait été fixée à 2.900.000 francs et cette somme annuelle avait été régulièrement payée. Les Turcs en réclamaient la capitalisation. Quant aux Bulgares, ils n'entendaient rien payer de ce chef ; ils ne voulaient pas, disaient-ils, racheter à prix d'argent leur indépendance, et avec leur vassalité disparaissant devait aussi disparaître toute redevance.

Restait enfin la question complexe des chemins de fer. A ce sujet, en premier lieu, il y avait l'indemnité due aux actionnaires de la Compagnie d'exploitation dépossédée. Le Gouvernement bulgare acceptait de payer de ce chef

une indemnité convenable, mais il ne voulait entrer en pourparlers qu'avec la compagnie concessionnaire et pas avec le gouvernement turc concédant originaire, qui, argumentait-il, n'avait plus cette voie ferrée sur son territoire.

On discutait en second lieu la durée de la concession consentie par la Porte relativement à la part de bénéfices provenant de l'exploitation que s'était réservé le gouvernement ottoman concessionnaire.

Enfin Turcs et Bulgares n'étaient pas d'accord sur ce dernier point : le gouvernement de Constantinople, à l'expiration de la concession, prétendait, suivant le contrat passé, redevenir propriétaire de l'infrastructure de la ligne, alors que le gouvernement bulgare arguait que sa propriété à lui datait du jour de l'autonomie de la Roumélie orientale.

Comme on le voit, les deux gouvernements en conflit étaient loin de s'entendre. Il faut ajouter à cela que le parti national bulgare voyait une solution toute trouvée dans une déclaration de guerre ; pour ces farouches nationalistes, l'armée bulgare marcherait à la victoire, et si cette victoire ne lui permettait pas, grâce à l'Europe, de reconstituer la Grande Bulgarie, elle trancherait au moins dans un sens favorable ces quelques questions en litige.

Mais la diplomatie veillait. On voulait épargner à l'Orient un conflit sanglant dont on ne pouvait prévoir les ultimes conséquences pour l'Europe. On prêchait la modération, le calme à Sofia. On donnait de sages conseils à Constantinople. On représentait la guerre comme une

calamité pour les deux pays. On préconisait une entente faite de concessions réciproques.

Les cabinets européens devaient arriver à un résultat de ce côté-là. Dès le 20 octobre, on entrevoyait un apaisement possible.

Ferdinand Ier prenait le meilleur parti. Il s'adressait à la France et sollicitait son intervention, admettant le principe que des compensations devaient être accordées à la Turquie.

De son côté, à la suite d'une communication faite par M. Pichon, notre ministre des affaires étrangères, à Naoum Pacha des intentions du nouveau roi bulgare, la Turquie arrêtait sa mobilisation.

Grâce à la France, que nous sommes heureux de saluer dans cette œuvre de pacifisme, un grave conflit allait être probablement évité.

En même temps que le conflit semblait s'aplanir, l'idée de la réunion d'une Conférence européenne prenait moins de consistance.

« L'activité diplomatique a joué le rôle de diversion en « un temps où il était utile que l'attention du monde ne se « concentrât pas exclusivement sur les risques locaux de « complications. A cela près, on a fait tout le nécessaire pour « que la Conférence ne vît jamais le jour. On a discuté un « problème brûlant en présence de deux armées mobilisées « comme on eût pu faire pour le programme d'une Confé- « rence de la Haye. On a publié indiscrètement des avant- « projets qui, pour être adoptés, auraient dû rester secrets,

« On a subordonné la marche des pourparlers à l'horaire « des réjouissances prévues: dîners à Paris, mariage à Berlin. « Il serait excessif de s'étonner aujourd'hui que les intéres- « sés aient eu plus de hâte de régler leur situation et ne « se soient pas prêtés à attendre les décisions tardives qu'on « leur faisait entrevoir.

« Il est possible que la Conférence se réunisse, mais cela « n'est pas certain. Si jamais elle siège, elle devra se résigner « à jouer un rôle d'enregistrement qui n'augmentera pas le « prestige de ses membres. De tous les Congrès dont la ques- « tion d'Orient aura été l'occasion, celui-ci sera le moins « glorieux. Ce sera, si l'on ose ainsi dire, la « Conférence « croupion », et cet échec sera la juste sanction des erreurs « commises et du temps perdu (1). »

Le 3 novembre, l'ordre était donné de renvoyer les réservistes bulgares dans leurs foyers. M. Paléologue, ministre de France, devait obtenir en revanche que la Porte cessât tout mouvement militaire.

La Turquie et la Bulgarie allaient bientôt négocier entre elles sans avoir besoin de passer par un intermédiaire. Le ministre du commerce et de l'agriculture bulgare était sur le point de se rendre à Constantinople pour tenter un arrangement. Il n'était plus question d'une Conférence.

A la fin de novembre les bases d'une entente étaient à peu près arrêtées. Les délégués bulgares envoyés à

(1) *Le Temps*, 23 octobre 1908.

ce sujet à Constantinople quittaient cette ville après avoir échangé avec leurs collègues turcs un memorandum fixant les conditions de l'arrangement projeté.

Pourtant les pourparlers engagés étaient encore loin d'aboutir définitivement. A cette époque ils devaient subir un arrêt momentané, la cause en étant un vice de méthode dans les délibérations. « Dans un Congrès, dans « une réunion diplomatique, disait l'organe des Jeunes « Turcs, le journal *Chourraï Ummet*, les discussions, les « arguments, les échanges de vues sont consignés dans un « procès-verbal des séances. Ces pièces appelées protocoles « sont signées par les délégués prenant part aux délibéra- « tions. Et lorsque les délibérations sont terminées, le tout « sert de base à la confection du traité ou de la convention « à conclure et que signent les délégués des parties inter- « venantes.

« Rien de semblable n'est fait dans le cas présent. On a « parlé de tout et il n'a été pris note de rien. D'ailleurs au- « cune décision ferme n'a été prise sur aucun point. On di- « rait qu'il ne s'agit point d'un traité à conclure, mais d'un « simple échange de vues. A la fin, la Sublime Porte re- « mettra ses décisions écrites aux délégués bulgares qui « demanderont à les étudier. Ces longues, ces intermina « bles discussions n'auront donc servi qu'à peu de chose.

« Un pareil système de travail ne peut être approuvé (1). »

Toutefois le même journal, se faisant l'interprète du

(1) Journal *Chourraï Ummet* du 25 au 30 novembre 1908.

sentiment général en Turquie, souhaitait que le ministère Malinoff ou celui qui lui succéderait terminât promptement avec la Porte les négociations dont les bases avaient été jetées. « Il y va, disait-il, de l'intérêt des deux pays « de régler les différends qui les divisent et de conclure une « entente en face des périls communs qui peuvent les me- « nacer (1). »

Ce qui faisait le différend entre les parties était toujours principalement le tribut annuel de la Roumélie. « C'est le tribut annuel de 3 millions de francs afférent à la Rou- « mélie qui apparaît comme la pierre d'achoppement. « Comme M. Dimittrof le disait l'autre jour à notre envoyé « spécial : S'il faut payer maintenant pour l'indépendance, « l'opinion bulgare pensera qu'il était contraire à son intérêt « véritable de proclamer cette indépendance dont on avait « la réalité. Et la situation du gouvernement et du roi sera « très embarrassante. C'est pourquoi l'opinion publique est « portée à dire qu'elle préférerait la guerre. Ce mouve- « ment est facile à comprendre. Mais il est du devoir du « gouvernement bulgare de le maîtriser. Faire la guerre « pour l'indépendance, c'était une partie qui en valait la « peine. Aujourd'hui que l'indépendance n'est pas discutée, « même par la Turquie qui est prête à la reconnaître, les « Bulgares se battront-ils pour une question d'argent (1) ? »

Le délégué bulgare, M. Liaptchef, voulait en outre négocier un accord définitif et non partiel.

(1) *Le Temps*, 24 octobre 1908.

Enfin sur la question de chiffres, la Bulgarie offrait, disait-on, cent millions alors que la Turquie en voulait trois cents.

Les discussions s'éternisaient ainsi. On aurait dû recourir à un arbitrage sur ces questions matérielles. Mais on parlait toujours d'une Conférence que l'on ne réunissait jamais. D'ailleurs en Europe on était pour le moment plus occupé autour du conflit austro-serbe et aux possibilités de guerre de ce côté-là que du conflit bulgaro-turc. De plus un incident franco-allemand, toujours délicat entre les deux nations rivales, l'incident de Casablanca, avait détourné quelque peu l'attention des événements d'Orient.

Les premiers jours de décembre, les nouvelles étaient assez contradictoires. Le correspondant du journal russe *Novoïe Vremia* à Constantinople disait apprendre de source officielle que l'entente turco-bulgare avait été signée et entrerait en vigueur après l'approbation du Parlement ottoman. Dans les milieux politiques, on affirmait que le cabinet bulgare enverrait très prochainement une note aux Puissances pour leur expliquer les difficultés financières auxquelles se heurtait le nouveau royaume et qui l'empêchaient d'offrir à la Turquie plus de 82 millions pour indemniser ses intérêts matériels. C'était là au fond le nœud de la question.

En réalité, M. Liaptcheff avait proposé, et le conseil ministériel avait adopté, le versement à la Turquie d'une somme globale de 82 millions se décomposant ainsi : 40 millions pour les chemins orientaux, 2 millions pour

le tronçon de Vakarel et 40 millions pour le rachat de l'ancien tribut rouméliote. Le gouvernement de la Bulgarie disait qu'il ne pouvait faire un effort supérieur, d'autant plus que le peuple bulgare très réaliste et très économe envisageait déjà avec une inquiétude marquée la nécessité de conclure un nouvel emprunt à l'étranger. Le sentiment populaire comprenait mal que la nation s'endettât pour le rachat de son indépendance.

Du côté turc, malheureusement, on voulait presque le double de la somme offerte.

Comment solutionner ce conflit qui avec le temps ne pouvait que s'envenimer ? Turcs et Bulgares étaient butés devant un chiffre, et toujours la Conférence annoncée ne se réunissait pas.

Fin janvier 1909, il n'y avait toujours point de solution. Alors que l'Autriche et la Turquie s'étaient mises d'accord, la Turquie et la Bulgarie l'étaient de moins en moins. Le discours désobligeant d'Abdul-Hamid, fin décembre, avait déjà surexcité le peuple bulgare. Une complication survint encore résultant d'une rectification de frontières.

La Bulgarie profita de ces occasions pour rappeler ses réservistes et « pour peser ainsi dans la balance diplomatique ». « L'heure était venue pour les puissances d'évoquer cette affaire devant elle. » Quoi qu'on en dise, une étincelle suffisait pour allumer l'incendie en Orient. La presse européenne, les grandes puissances le comprenaient : elles poussèrent à la modération, elles tâchèrent d'amener par leurs sages conseils les deux nations à des concessions réciproques.

« Il faut, lisait-on dans le *Temps* le 2 février, que l'ac-
« tion transactionnelle que l'Europe ne peut pas ne pas
« exercer, évite tout ce qui irriterait la passion bulgare.

« Il y a une Puissance à qui son passé donne plus qu'à
« toute autre le droit de parler et l'espoir d'être écouté. Cette
« puissance, c'est la Russie. En dépit des nuages passagers,
« la Russie demeure la créatrice matérielle et morale de la
« Bulgarie. Le Tzar de Saint-Pétersbourg est le parrain né-
« cessaire de l'indépendance bulgare (1). »

La Russie fut la première à provoquer une intervention amicale.

Le ministre des affaires étrangères russe, M. Isvolski, s'interposa en disant aux deux parties : « Cessez ce débat. La différence qui vous sépare, c'est moi qui la comblerai. » L'indemnité bulgare devait être combinée avec l'indemnité de guerre due par la Turquie à la Russie.

Sur ces nouvelles bases les négociations reprirent. Elles devaient plus facilement être couronnées de succès. Le voyage du roi Ferdinand, venant assister aux funérailles du grand-duc Vladimir de Russie, obscurcit bien momentanément l'horizon : mais ce nuage, en réalité brume légère, devait se dissiper.

Courant mars, Rifaat-pacha, plénipotentiaire turc, télégraphiait de Pétersbourg à la Porte que l'entente était intervenue avec M. Isvolsky, que le protocole avait été signé par les deux parties, sauf approbation ultérieure de la

(1) *Le Temps*, 2 février 1909.

Turquie. L'indemnité bulgare était regardée comme équivalant à 40 annuités de la Bulgarie. La question pouvait être considérée comme définitivement solutionnée.

Le 2 avril, la Bulgarie demandait aux Puissances de la reconnaître pour le jour de Pâques. On allait arriver à tout régler sans Conférence. « On nous offre aujourd'hui une « Conférence fantôme. Allons-y, comme disait l'autre. Nous « ne laisserons pas se répandre l'illusion que par là, l'auto- « rité du droit peut être en Europe rétablie. Ce serait la pire « erreur à propager. Car elle ferait oublier les leçons néces- « saires de la crise qui sont et qui doivent rester des leçons « d'énergie nationale et de préparation militaire (1). »

Il y eut encore, comme cause de retard, la révolution turque faite par l'armée de Salonique contre Abdul-Hamid. L'opinion publique bulgare suivait avec une véritable anxiété les événements intérieurs de la Turquie ; tous les partis envisageaient le moment où une intervention deviendrait nécessaire pour protéger ceux de ses co-nationaux qui habitaient dans l'empire. Toutefois ce serait une grosse erreur de croire que les Bulgares n'envisageaient pas la situation avec un calme très réfléchi, pesant toutes les conséquences de l'attitude que prendrait le royaume. La Turquie avait commis une faute impardonnable en ne reconnaissant pas encore l'indépendance, et sans la sagesse du roi et du gouvernement, on pouvait affirmer que l'artillerie et la cavalerie

(1) *Le Temps*, 6 avril 1909.

bulgares auraient déjà franchi la frontière. La paix et la sécurité de l'Empire ottoman étaient subordonnées à l'attitude que les Jeunes et les Vieux-Turcs auraient vis-à-vis des Bulgares de Macédoine.

Mais l'Angleterre, la Russie, la France, qui avaient scellé une Triple-Entente, veillaient, hâtant la conclusion nécessaire à Constantinople et recommandant instamment le calme et la prudence à Sofia. Bientôt on apprenait que les Bulgares de Macédoine faisaient cause commune avec le parti jeune turc, celui qui allait mettre complètement la main sur le pouvoir ottoman. On ne parlait que d'accord définitif entre la Bulgarie et la Turquie.

Le 20 avril, en effet, l'accord bulgaro-turc était signé. Il contenait neuf articles dont le plus important était celui qui avait trait à la reconnaissance effective par la Turquie de la nouvelle situation politique en Bulgarie.

Le protocole établissait en outre des principes pour le règlement de la question des chemins de fer orientaux dont les détails devaient être réglés ultérieurement.

Dans les sphères gouvernementales bulgares on attachait une importance particulière à l'engagement pris par Rifaat-pacha de soumettre le protocole dès le lendemain à la sanction parlementaire.

La reconnaissance formelle des Puissances intervint immédiatement après. Ce fut d'abord la Roumanie, la France, l'Angleterre, la Russie qui reconnurent l'indépendance de la Bulgarie. Les autres nations suivirent bientôt leur exemple. Seules l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne firent

momentanément quelques réserves, voulant savoir exactement quelles étaient les satisfactions qu'obtiendraient les porteurs de titres de chemins de fer orientaux, mais ce ne fut que l'affaire de quelques jours. Après quelques pourparlers difficultueux, la question des chemins de fer orientaux était réglée courant juillet à la satisfaction de tous.

Dès cette époque on peut considérer le conflit comme terminé. Le 4 mai, le premier des diplomates accrédité en Bulgarie, M. Sementowski-Kourilo, qui était jusqu'ici simple agent du gouvernement russe, remettait au roi avec le cérémonial habituel les lettres de créance l'accréditant comme ministre de Russie.

Dans son allocution, à l'occasion de la remise de ses lettres, le ministre disait : « Les événements accomplis « consacrent une grande œuvre de culture et de progrès, « un règne désormais appelé à faire époque dans l'histoire « du peuple bulgare.

« Au cours de ces événements, Votre Majesté a reçu des « témoignages irrécusables des sentiments qui animent Sa « Majesté l'Empereur envers Votre Auguste personne et la « dynastie bulgare entière, qui entre actuellement dans une « vie nouvelle de son développement pacifique, sentiments « accompagnés des vœux les plus chaleureux de tout le « grand empire slave. La sollicitude que l'empereur porte « aux destinées de la nation bulgare si ardente et pleine de « forces servira à resserrer davantage les liens indissolubles « qui unissent les deux peuples frères, depuis le jour où la « Bulgarie fut appelée à jouir des bienfaits de la liberté par « la volonté suprême du Tzar libérateur. »

Le roi y répondit en disant « que les événements qui « avaient inauguré pour la Bulgarie la nouvelle et impor- « tante phase de son histoire, consacreraient l'œuvre de « développement pacifique dont son règne, après les efforts « qu'il fut heureux de lui vouer, serait fier d'avoir vu s'ac- « complir l'importante réalisation ».

« Les termes si sentis, ajouta-t-il, par lesquels vous « vous faites l'interprète des sentiments de Sa Majesté l'Em- « pereur, que d'irrécusables témoignages m'avaient déjà, « au cours de ces événements, affirmé d'une manière pré- « cieuse pour moi, pour la dynastie et le pays, trouveront, « aujourd'hui comme hier, un écho reconnaissant parmi « nous.

« La nouvelle expression, dont je suis profondément « touché, de la sollicitude de Votre Auguste Souverain pour « les destinées de mon peuple, sera une garantie de plus de « voir se resserrer encore à l'avenir les liens indissolubles « et fraternels unissant la Bulgarie libre au noble empire « slave, et à l'inoubliable mémoire du Tzar libérateur. »

La Bulgarie était reconnue comme royaume. Elle prenait rang en Europe : elle comptait, en droit comme en fait, au point de vue international.

« Le roi Ferdinand voit ainsi couronné l'effort de « vingt années. Le petit-fils de Louis-Philippe peut en re- « vendiquer le mérite ; la Bulgarie libre est son œuvre pro- « pre. Et plus encore que le résultat, les moyens forcent « l'admiration. . .

« Il y a trente ans, la Bulgarie n'était qu'une province

« turque, partagée entre la suzeraineté ottomane et le con-
« trôle russe, un lambeau de territoire livré à tous les ha-
« sards, ni gouverné, ni administré, ni défendu, ni exploité.
« Elle est aujourd'hui un Etat moderne, constitué suivant
« les méthodes des grands ministres de la monarchie fran-
« çaise — nos créateurs à nous — conquis peu à peu sur
« l'anarchie, l'indiscipline et les intrigues des partis. . .

« Il est rare que tant de changements et de si considé-
« rables s'accomplissent dans l'espace d'une génération.
« Quand ils sont aussi complets, aussi brillants, ils portent
« en eux une leçon. Et c'est cette leçon que nous retenons
« pour l'offrir aux méditations des peuples à type flasque et
« des gouvernements anémiques (1). »

Nous terminerons par une citation, reproduite par Albert Caleb, des paroles dites par le Tzar des Bulgares à Pierre Mille, rédacteur du *Temps*, au cours du triomphal voyage de Tirnovo à Sofia, le 10 octobre dernier :

« Grâce à la volonté tenace et à l'intelligence de son
« roi, la Roumanie s'est élevée, au point de vue agricole et
« industriel, au premier rang de la civilisation.

« Quand je vais en Roumanie, je suis jaloux. Mais
« bientôt vous verrez la Bulgarie, elle aussi, profiter de ses
« ressources naturelles, inépuisables. Il y a chez elle des
« milliards.

« Avec l'indépendance qu'elle a conquise et dont elle

(1) *Le Temps*, 21 avril 1909.

« est digne, si on lui laisse la paix, l'essor de la Bulgarie « étonnera le monde (1). »

Les paroles de Ferdinand Ier sont en train de se réaliser. La Bulgarie n'a plus rien à envier à aucune autre nation.

(1) Albert Caleb, *op. cit.*

CONCLUSION

Au seuil même de notre étude de l'histoire diplomatique de la Bulgarie, qui se termine à l'époque immédiatement contemporaine, jetons un coup d'œil sur le passé, sur le présent et essayons d'entr'ouvrir le voile de l'avenir.

Le passé, le présent, nous les connaissons avec notre cœur, avec notre intelligence, dans les faits que nous avons vu se dérouler devant nous, à la lumière des ouvrages que nous avons parcourus, à travers la conception idéale que nous nous sommes faite des événements accomplis. Mais sous ce titre trop ambitieux « d'histoire diplomatique de la Bulgarie », avons-nous fait de la diplomatie vraie ? Avons-nous scruté à fond les pensées des plénipotentiaires ? L'histoire que l'on écrira dans quelques années sur la Bulgarie dira si nous avons vu juste.

Quant à l'avenir, devons-nous même l'envisager ? L'avenir est toujours incertain, surtout en diplomatie, et l'on sait combien la question d'Orient a toujours ménagé de surprises aussi imprévues qu'inattendues. Ne faisons donc pas l'histoire diplomatique de demain.

Toutefois nous devons conclure, nous devons esquisser

un tableau de la situation actuelle en Orient et en Bulgarie en particulier.

L'Orient semble enfin respirer un peu. L'abominable « Sultan Rouge » agonise dans un palais doré, mais sa domination cruelle ne dépasse plus les limites de sa prison. Ce qui fut son peuple a droit à la vie, à la liberté. Nous ne verrons plus les massacres commandés par ce sanguinaire en Arménie, nous n'entendrons plus les plaintes des Macédoniens, des Bulgares de Macédoine. Oui, il y a quelque chose de changé dans cet Orient dont on désespérait. Avec Abdul-Hamid tombé cesse l'insécurité planant sur les Balkans, finit dans une certaine mesure le doute poignant d'une perspective belliqueuse qui étreignait l'Europe.

Avec le parti jeune-turc on peut converser, traiter, s'entendre, en un mot on peut vivre de la vie internationale.

C'est un résultat que nous sommes heureux de constater. A côté de la Turquie, en effet, il y a, disons le mot, ce *nouveau royaume* qui s'appelle la Bulgarie. Ces deux Etats sont nés le même jour à la vie libre. Ces deux peuples crient bien haut : « Vive la liberté. » Ils ont le même père, l'Empire ottoman. Il y a entre eux un air de famille. Ils ont été créés et mis au monde pour s'entendre.

Les bonnes volontés ne manquent ni à Sofia, ni à Constantinople. Actuellement Turcs et Bulgares vivent en bonne intelligence et causent diplomatiquement. Les journaux turcs célèbrent les louanges du peuple bulgare ;

les journaux bulgares ne tarissent pas d'éloges sur le nouveau gouvernement turc. On parle même dans les sphères politiques officielles d'alliance défensive et offensive. Singulier retour des choses ! Que les faits sont plus éloquents que les calculs ! Que les diplomates de 1878 avaient mal prévu ! Que les articles du traité de Berlin sonnaient mal aux oreilles attentives des peuples !

Et du même coup, de la même manière, s'aplanit la question macédonienne toujours irritante. Ce que les Macédoniens voulaient avant tout, nous l'avons déjà exposé, c'était vivre en paix, c'était cultiver leurs terres, c'était récolter leurs fruits, c'était, en un mot, être traités en hommes libres et non pas en esclaves. Avec le nouveau gouvernement ottoman, leurs vœux sont réalisés.

Quant au rêve bulgare de reconstituer la Grande Bulgarie de San-Stefano, qui devait dans les faits précéder la proclamation de l'indépendance, après ce long sommeil qui a été rempli de tant d'événements, il semble lui aussi s'être évanoui. Le prétexte des Bulgares pour s'emparer de la Macédoine n'aurait pu être que les massacres répétés de leurs frères bulgares. L'occasion n'aurait pu naître que de la politique sanguinaire d'Abdul Hamid. Le mal a été coupé dans sa racine. Le patient ne souffre plus. Il n'a plus besoin de médecin.

D'ailleurs, nous l'avons déjà dit, la situation n'est plus la même. L'ennemi d'hier est presque devenu l'allié. On voit le fez fraterniser avec le kalpak. Comment après cela parler de guerre ? Comment la Bulgarie s'armerait-elle contre la

Turquie ? Il y a entre ces deux nations un pacte qui compte dans la vie des peuples, c'est celui qui porte le sceau de la liberté et de l'indépendance.

Sans savoir ce que nous réserve l'avenir, on peut donc considérer dans une certaine mesure la question macédonienne comme résolue au mieux des intéressés.

Dans cet Orient qui paraît maintenant plus calme, plus serein, la Bulgarie, le royaume de Bulgarie peut poursuivre sa voie. Nous souhaitons à la jeune nation la prospérité qu'elle mérite.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE JURIDIQUE

Le droit international public est l'ensemble des règles juridiques qui gouvernent la Société des Etats.

Dans cette partie de notre travail, nous étudierons la Bulgarie sous cet angle.

Nous examinerons dans un titre premier les divers caractères juridiques de la Bulgarie aux différentes périodes de son histoire.

Puis, dans un titre II, attaquant une question plus délicate et plus controversée, nous traiterons de la Bulgarie et des violations successives du traité de Berlin, violations que nous considérons comme nécessaires et que nous essayerons de justifier.

TITRE PREMIER

CARACTÈRES JURIDIQUES DE LA BULGARIE DEPUIS LE TRAITÉ DE BERLIN

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRES JURIDIQUES DE LA BULGARIE D'APRÈS LE TRAITÉ DE BERLIN.

La première question qui se pose en droit international public à propos d'un Etat est celle de savoir quelle est la situation juridique de cet Etat. Nous devons y répondre pour la Bulgarie et nous demander quelle était exactement la situation juridique de la Principauté dans ses rapports, soit avec la Turquie, soit avec les autres Etats, au lendemain du traité de Berlin.

Etait-ce un Etat souverain ? Etait-ce un Etat mi-souverain, et dans ce dernier cas, à quelle catégorie d'Etats mi-souverains appartenait-elle ?

L'article 1er du traité de Berlin ne résolvait pas la question. « La Bulgarie, disait-il, est constituée en Principauté

« autonome et tributaire sous la suzeraineté du Sultan ;
« elle aura un gouvernement chrétien et une milice natio-
« nale. »

Tout d'abord qu'entend-on en droit international public par souveraineté ? Quels sont les caractères dont la réunion constitue la souveraineté d'un Etat ?

Les auteurs ont sur ce point des opinions diverses. Pour Vattel, « Toute nation qui se gouverne elle-même, « sous quelque forme que ce soit, sans dépendance d'aucun « étranger, est un Etat souverain (1). » Pour Bluntschli qui partage la même manière de voir, « La souveraineté d'un « Etat consiste dans l'indépendance de cet Etat vis-à-vis « d'un Etat étranger, et dans la liberté qu'il a d'arrêter et « d'exprimer par des actes sa volonté, sans qu'un autre Etat « ait le droit de s'y opposer (2). » Pour ces deux auteurs, la souveraineté réside donc dans les deux éléments réunis suivants : en premier lieu, le droit pour l'Etat de s'organiser et de se constituer comme il le veut ; en second lieu, le fait d'être indépendant vis-à-vis des autres Etats.

D'autres auteurs n'exigent pas la réunion du second élément. « Le caractère essentiel de la souveraineté, dit « Pradier-Fodéré, c'est que l'Etat, dans ce qui touche sa « constitution et son gouvernement civil, n'ait, de droit, à « recevoir des lois d'aucun étranger (3). » « Le pouvoir qui « appartient à toute nation, déclare Calvo, de déterminer sa

(1) Vattel, *Droit des gens*, t. I, cap. I, § 4.
(2) Bluntschli, *Le droit international*, art. 64.
(3) Pradier-Fodéré, *Notes sur le droit des gens de Vattel*, liv. I, chap. I, § 4.

« manière d'être, de formuler ses conditions de droit, en un « mot de constituer l'Etat et le gouvernement selon l'idée « qu'elle représente ou le but humain qu'elle poursuit, forme « ce qu'on a désigné par les termes de souveraineté de la « nation... A nos yeux, le caractère essentiel de la souverai- « neté d'un Etat ne repose pas sur son plus ou moins de dé- « pendance d'un autre Etat, mais bien sur la faculté qu'il a « de se donner une constitution, de fixer ses lois, d'établir « son gouvernement, etc.., sans l'intervention d'aucune « puissance étrangère (1). »

On peut se ranger à l'opinion du jurisconsulte zurichois Bluntschli, dont l'avis fait autorité en la matière. Pour lui, l'Etat est souverain quand il est indépendant de tout autre Etat dans l'exercice de ses droits internationaux ; et il fait dépendre de la souveraineté d'un Etat une série de droits qui en sont pour ainsi dire les corollaires : tout d'abord le droit pour un Etat de faire lui-même sa constitution, c'est-à-dire le droit de régler de sa seule autorité son organisation et de choisir sa forme de gouvernement ; en second lieu le droit d'avoir pour son peuple et son territoire une législation indépendante, c'est-à-dire le droit de faire les lois qui doivent régir la nation et d'organiser les autorités chargées d'exécuter ces lois ; en troisième lieu le droit de gouverner et de s'administrer lui-même, c'est à dire avoir sa liberté entière dans ses relations extérieures comme dans son administration tout entière ; en qua-

(1) Calvo, *Le droit international théorique et pratique*, t. I, liv. II, § 41.

trième lieu la libre nomination aux emplois publics ; enfin le droit de désigner et d'accréditer des représentants auprès des autres Etats.

A côté de l'Etat souverain, qu'est l'Etat mi-souverain ?

Par ce terme certains juristes veulent désigner des Etats qui, sans être réunis à un autre Etat, dépendent néanmoins de ce dernier dans l'exercice d'un ou de plusieurs droits essentiellement inhérents à la souveraineté. C'est la définition qu'en donnent Calvo, Funck-Brentano et Sorel.

D'autres vont jusqu'à prétendre, comme Heffter, que la dénomination d'Etat mi-souverain est un non-sens. « Il faut convenir, dit cet auteur, que l'idée d'une mi-sou-« veraineté est très vague et présente même une espèce de « contre sens, le mot de souveraineté excluant toute dépen-« dance d'une puissance étrangère ; néanmoins comme la « souveraineté a une signification double : souveraineté ex-« térieure par rapport aux puissances étrangères, souverai-« neté intérieure par rapport au régime intérieur de l'Etat, « il est permis de parler d'un Etat mi-souverain pour indi-« quer la nature bâtarde d'un corps politique soumis dans « ses rapports extérieurs à une puissance supérieure (1). » Wheaton, Travers-Twiss repoussent eux aussi la notion d'Etat mi-souverain. Pour eux, un Etat qui n'a pas la liberté de ses relations internationales, ou qui ne l'a partielle, qu'en vertu de la permission d'autrui, n'est pas souverain au point de vue du Droit international.

(1) Heffter, *Le droit international de l'Europe*, § 19.

M. le Professeur Pic dans son cours de Droit international public pense, et nous pensons avec lui, que l'Etat mi souverain est investi de tous les droits essentiels de la souveraineté, mais qu'il est subordonné à d'autres Etats dans l'exercice de ces droits.

Quels sont les droits dont l'exercice est enlevé à l'Etat mi-souverain ? Ce sont en général ceux qui se rapportent à la souveraineté extérieure ; mais parfois l'autorité suzeraine s'immisce dans les affaires intérieures d'un Etat mi-souverain.

Nous savons maintenant ce que c'est qu'un Etat souverain, ce qu'on entend par un Etat mi souverain. Dans laquelle de ces catégories devons-nous ranger la Bulgarie du traité de Berlin ?

Calvo (1), de Martens (2), Heffter (3), Bluntschli (4) disent que c'est un Etat mi-souverain. Pradier-Fodéré (5), Rolin-Jacquemyns (6) la cataloguent parmi les Etats souverains. Bry déclare qu'elle a « une nature indécisive qui « n'est ni la pleine souveraineté, ni la mi-souveraineté vé- « ritable » (7).

Nous estimons, nous, que la Bulgarie est un Etat souverain. Qu'est-ce qui constitue l'Etat souverain ? C'est le

(1) *Le droit international*, t. I, 1, § 74.
(2) *Traité de droit international*, t. I, partie générale, chap. II, § 60, 2.
(3) *Le droit international de l'Europe*, § 19.
(4) *Le droit international codifié*, art. 76, note 2.
(5) *Traité de droit international*, t. I, § 905.
(6) *Revue de droit international public et de législation comparée*, 1886.
(7) Bry, *Précis de droit international public*.

fait de n'être subordonné à aucun autre Etat dans l'exercice des droits de souveraineté intérieure ou extérieure, avons-nous dit précédemment. Or la Principauté bulgare a toujours normalement exercé ces attributions.

La Bulgarie, en effet, a toujours pu se soumettre à des lois de son choix ; elle a toujours eu la faculté de se donner une constitution revisable à son gré. Dans ses relations extérieures, dans son administration, elle a toujours eu une liberté entière. Le droit de légation ne lui a jamais été contesté ; elle l'a toujours exercé, en son propre nom, sans avoir pour cela besoin de l'autorisation d'aucun autre Etat : ce droit est essentiellement propre aux Etats souverains. « Le droit d'ambassade actif, écrit de Martens, ap-« partient à toute puissance indépendante. En effet, elle le « possède par la force des choses en sa qualité de personne « internationale régie par le droit international, en vertu de « l'ordre existant et en dehors des traités »(1). Les Etats mi-souverains, eux, sont représentés par l'Etat dont ils dépendent.

On a fait à notre théorie une série d'objections que nous allons examiner et que nous réfuterons successivement.

L'article 1 du traité de Berlin, a-t-on dit, porte que la Bulgarie est placée « sous la souveraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan ». Ce traité a donc créé des rapports de

(1) *Traité de droit international*, t. II, p. 32.

subordination de la Bulgarie vis-à-vis de la Porte, et la Principauté bulgare est un Etat mi-souverain, vassal d'un Etat souverain, qui peut, en vertu dudit traité, exercer sur lui un pouvoir limité.

Cette objection n'est pas sans valeur. Si l'on s'en tient à la lettre du traité de Berlin, faisant de la théorie pure et fermant les yeux sur la manière dont a été interprété et appliqué le traité, on peut voir en la Bulgarie un Etat mi-souverain. Mais si on envisage la question dans son ensemble, dans ses termes et dans son application, c'est-à-dire si s'écartant de tout ce qui est seulement conception, on entre dans la réalité, il n'est plus permis de douter : la Bulgarie est un Etat souverain. Le critérium de la mi-souveraineté réside, ce n'est guère discuté, principalement dans la dépendance pour les relations extérieures. En fait ce n'a jamais été le cas de la principauté. Elle a conclu des traités de commerce, d'établissement avec les autres nations : la Turquie n'y a jamais mis aucun obstacle ; le seul vote du Sobranié ratificateur a toujours été jugé suffisant par les Etats contractants. Elle a librement déclaré la guerre à la Serbie, guerre qui a été suivie d'un traité de paix avec une clause de modification de territoire : la Turquie n'est en rien intervenue. Son prince a toujours été traité et reçu comme le chef d'un pays souverain par toutes les cours d'Europe. Tout ceci prouve surabondamment que la Bulgarie n'était pas, d'après le traité de Berlin, un Etat mi souverain.

Faisant pour les besoins de la cause une distinction entre la souveraineté extérieure et la souveraineté intérieure, certains auteurs ont prétendu que la Bulgarie possédait la seconde et pas la première.

Pour nous il y a là une distinction créée qui n'existe pas en réalité. « Les deux souverainetés, dit Louis Le Fur, « ne sont autre chose que les deux faces d'un seul et même « droit, et il ne peut y avoir qu'une seule souveraineté. Ce « qu'on entend par souveraineté extérieure, n'est que le « droit d'un Etat d'être représenté par la force de son auto- « nomie auprès des autres Etats, et par conséquent la seule « souveraineté positive, l'intérieure est toujours et sans ex- « ception la base de l'extérieure (1). » C'est aussi l'avis de Bluntschli (2).

D'autres auteurs ont voulu distinguer entre la souveraineté et l'indépendance, prétendant que la Bulgarie avait la souveraineté et pas l'indépendance, puisqu'elle était tributaire et vassale de la Turquie.

Nous croyons qu'il y a là encore un de ces distinguo d'une subtilité telle que les deux termes peuvent s'identifier. « C'est la souveraineté, déclare de Martens, qui sert « d'expression à l'indépendance de l'Etat, aussi bien à l'in- « térieur qu'à l'extérieur. Sans elle, il n'y a pas de personne « internationale. Il ne peut exister des relations régulières « qu'entre des Etats autonomes et indépendants (3). » « Un

(1) *L'Etat fédéral et la Confédération.*
(2) *Op. cit.*, p. 81.
(3) De Martens, t. I, p. 378.

« des attributs de la souveraineté et de l'indépendance des « nations, écrit Calvo, est..... (1) ». Vattel s'exprime ainsi : « C'est une conséquence manifeste de la souveraineté et « de l'indépendance des nations, que toutes sont en droit de « se gouverner comme elles le jugent à propos, et qu'aucune « n'a le moindre droit de se mêler du gouvernement d'une « autre....(2). » Comme on le voit, tous ces auteurs, qui font autorité en droit international public, emploient indifféremment et dans le même sens l'un ou l'autre terme.

Une autre stipulation du traité de Berlin a soulevé de vives controverses. On y lit en effet : « La Bulgarie est « constituée en Principauté tributaire»; et quelques auteurs de s'empresser de dire : « La Bulgarie était une Principauté « tributaire, elle ne possédait pas la souveraineté d'après le « traité de Berlin. » Nous répondons à cette objection que la souveraineté n'est pas incompatible avec l'existence d'obligations internationales contractées par un Etat envers un autre Etat, que ces obligations soient positives comme le payement d'un tribut, ou négatives comme la démolition de forteresses.

La Bulgarie devait en effet payer à l'Empire ottoman un tribut annuel ; mais ce tribut ne représentait que le lien qui rattachait la Principauté à la Porte, que le prix du rachat de la dépendance directe et n'entachait en rien la souveraineté du nouvel Etat.

La doctrine est unanime en ce sens. « Le paie-

(1) Calvo, *op. cit.*, p. 193.
(2) Vattel, *op. cit.*, p. 313 et 384.

« ment d'un tribut, dit Calvo, n'a aucune relation avec la « souveraineté et ne peut y apporter de modification dans « sa situation internationale » (1), et il ajoute : « Le paiement « d'un tribut et l'allégeance accidentelle portent bien une « certaine atteinte à l'indépendance absolue ; toutefois, ils « ne sont pas en général, à moins de stipulations contraires, « considérées comme détruisant la souveraineté (2). »

Et puis juridiquement peut-on arguer que la Bulgarie était véritablement tributaire ? La Turquie n'a jamais réclamé ce tribut ; le quantum n'en a jamais été fixé. Les nations européennes, parties intervenantes, parties garantes au traité de Berlin, à ce grand contrat international, n'ont jamais réclamé une exécution en ce sens. C'est dire que même au cas où le payement d'un tribut enlèverait à un Etat sa souveraineté, la Bulgarie serait quand même souveraine puisque la clause du traité de Berlin la rendant tributaire est devenue caduque faute d'exécution.

Quant à l'article 11 du traité de Berlin visant la démolition des forteresses il était conçu ainsi : « Toutes les « anciennes forteresses seront rasées aux frais de la Princi- « pauté dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut : le « gouvernement local prendra immédiatement des mesu « res pour les détruire et ne pourra en faire construire de « nouvelles. »

Cet article ne pouvait modifier la situation internationale de la Bulgarie. Est-il besoin de rappeler la démoli

(1) Calvo, t. I, § 43.
(2) Calvo, *op. cit.*, p. 706.

tion des fortifications d'Huningue imposée par le traité de Paris de 1815 ? Est-ce que jamais personne a prétendu que de ce fait la France ne possédait plus la souveraineté ? Faut-il citer encore la Russie renonçant, en vertu de la paix de Paris du 30 mars 1856, à entretenir des forces navales dans la mer Noire et à construire sur ses côtes des arsenaux de guerre, pour établir que ces obligations négatives n'enlèvent pas à un Etat sa souveraineté ? La question ne saurait être mise en doute. « Ces servitudes *in non fa-* « *ciendo*, dit Rivier, sont compatibles avec le droit d'in- « dépendance comme les servitudes de droit privé sont « compatibles avec le droit de propriété (1). »

A côté de ces objections facilement réfutables, nous pouvons établir qu'au lendemain du traité de Berlin la Bulgarie possédait certains attributs essentiels de la souveraineté.

L'Etat mi-souverain ne peut conclure un traité sans l'autorisation de l'Etat qui le tient pour ainsi dire en tutelle. « Les Etats, dit Calvo, dépendants à quelque titre que ce « soit, vassaux, mi-souverains ou privés d'une portion quel- « conque de leur souveraineté extérieure, ne sont pas aptes « à se lier conventionnellement envers d'autres nations, « qu'en tant qu'ils y sont autorisés par l'Etat dont ils relè- « vent (2). » La Bulgarie a toujours possédé le droit de traité ; ce droit ne lui a jamais été discuté et les Etats n'ont jamais

(1) Rivier, *Principes du droit des gens*, t. I, p. 295-299.
(2) Calvo, *op. cit.*, p. 706.

hésité à conclure des traités avec elle, traités ratifiés par le Sobranié.

La Bulgarie a toujours eu aussi le droit de déclarer la guerre. C'est ainsi qu'en 1885 elle déclarait directement, sans l'intervention de la Turquie la guerre à la Serbie.

Il est vrai qu'on objecte que la Turquie essayât d'intervenir à la cessation des hostilités. Sait-on aussi qu'elle n'a pas réussi ? « Quand un petit peuple, déclare Vattel, se met « sous la protection d'un peuple plus fort, ou bien lui reste « soumis pour être bien gardé, il est clair que, si ce dernier « ne l'aide pas dans le moment de nécessité urgente, il perd, « n'ayant pas tenu ses engagements, les bénéfices stipulés « dans la convention. Le premier, libéré des obligations par « lui consenties, reconquiert son indépendance. Ceci arrive, « même dans le cas où le protecteur n'a pas agi par faiblesse « ou pour une autre cause, tout en restant de bonne foi. Le « contrat est annulé, parce que le peuple plus fort n'est pas « en état de remplir son engagement de protéger le peuple « plus faible qui s'est fié à lui (1). »

La Bulgarie n'est donc pas un Etat mi-souverain. C'est un Etat souverain dans toute l'acception du mot d'après le traité de Berlin.

Que signifie alors l'article 1er du traité de Berlin quand il parle de la suzeraineté de la Porte ? Enonce-t il que la Bulgarie est vassale de la Turquie ?

Incontestablement non. La vassalité comporte des res-

(1) Karamihaloff, *La situation internationale de la principauté bulgare et le conflit avec la Turquie* (*opinion de Vattel*, p. 539 et 540).

trictions dans l'indépendance d'un Etat sur le terrain du droit international. La Bulgarie, depuis le traité de Berlin jusqu'à la proclamation de son indépendance, n'a rien connu de tout cela. Elle a toujours possédé tous les attributs de la souveraineté et elle en a usé largement dans ses relations avec les autres Etats.

D'ailleurs que veut dire ce mot « suzerain » ? Le traité de Berlin ne le dit pas. Ce traité formule-t-il les obligations du vassal à l'égard de son suzerain ? Pas davantage. D'où cette conséquence que le mot suzerain, échappé à la plume des diplomates, est vide de sens et n'équivaut pas à une idée de subordination, puisque la Bulgarie n'a jamais été subordonnée à la Turquie et que les grandes Puissances de l'Europe signataires au traité ne lui ont jamais imposé cette dépendance.

La conduite de la Bulgarie a été dès lors conforme à ce que les grandes Puissances attendaient d'elles, c'est-à-dire que sous des mots alambiqués le traité de Berlin faisait de la Principauté un Etat libre et indépendant, jouissant d'une souveraineté pleine et entière, à l'intérieur comme à l'extérieur.

On peut encore rattacher à notre sujet plusieurs points qui sont encore comme des objections au principe que nous avons admis de la souveraineté de la Principauté. Nous voulons parler du régime des capitulations, de la situation du prince de Bulgarie et des conditions de fonctionnement des chemins de fer bulgares.

Les capitulations sont « les actes qui garantissent aux « ressortissants des nations chrétiennes résidant hors chré- « tienté, particulièrement dans les pays musulmans, le droit « d'être soustraits, dans une très large mesure, à l'action des « autorités locales » (1).

L'article 8 du traité de Berlin porte que « les immunités « et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de « juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils ont été « établis par les capitulations et les usages, resteront en « pleine vigueur, tant qu'ils n'auront pas été modifiés du « consentement des parties intéressées ». L'article 20 est aussi formel en ce qui concerne la Roumélie.

Les capitulations en Bulgarie et en Roumélie étaient donc en vigueur d'après le traité de Berlin.

Qu'en penser au point de vue de la souveraineté ? C'est là certainement une atteinte à l'Etat souverain de permettre que sur le territoire de cet Etat des consuls étrangers exercent un droit de juridiction. Le principe de la souveraineté territoriale s'y oppose. Mais c'est une anomalie explicable par les imperfections de l'organisation politique et judiciaire des pays d'Orient. Ce n'empêche pas la Bulgarie d'être un Etat souverain, comme d'ailleurs la Turquie, où les mêmes capitulations sont en vigueur.

Quelle est la situation créée au prince de Bulgarie, par le traité de Berlin ? D'après l'article 3, « le prince de Bul- « garie sera librement élu par la population et confirmé

(1) Albert Caleb, *La Bulgarie et le traité de Berlin.*

« par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances ». Cette immixtion du gouvernement ottoman et des Puissances, dans l'élection du chef de l'Etat, semble porter atteinte à la souveraineté intérieure de la Bulgarie. Mais s'il en est ainsi, c'est pour garantir la Bulgarie contre la politique envahissante de tel ou tel souverain, de telle ou telle puissance. L'article 3 ajoute en effet : « Aucun mem-« bre des dynasties régnantes des grandes puissances euro-« péennes ne pourra être élu prince de Bulgarie. » On se souvient dans quelles conditions fut rédigé le traité de Berlin, pourquoi il remplaça celui de San-Stefano : on avait peur de l'influence russe on voyait le traité de Berlin habilement tourné par le Tzar sans cette clause restrictive ; les plénipotentiaires, non pas dans le but de restreindre la souveraineté de la Bulgarie, mais dans celui de sauvegarder son indépendance, intercalèrent dans le texte l'article 3.

Reste la question des chemins de fer que nous avons précédemment étudiée dans notre première partie au chapitre de l'indépendance. Nous n'y reviendrons pas. Nous avons vu dans quelle mesure la Porte empiétait sur les intérêts légitimes du pays ; nous avons applaudi au geste de révolte des Bulgares s'emparant des voies ferrées. Ce n'était pas là en réalité une atteinte directe à la souveraineté de la Bulgarie.

Le régime des capitulations, la situation du prince de Bulgarie, les conditions de fonctionnement des chemins de fer, n'entachaient donc pas la souveraineté de l'Etat

bulgare. C'étaient des restrictions qui s'expliquaient, se comprenaient. Mais l'indépendance ou souveraineté subsistait.

Nous avons vu ce qu'était l'Etat souverain, ce qu'était l'Etat mi-souverain. Nous avons prouvé que la Bulgarie possédait la pleine souveraineté.

Il semble résulter de toute cette discussion que la Bulgarie souveraine n'avait pas à envier la Bulgarie indépendante. Certains publicistes l'ont prétendu. Mais il est des situations juridiques, des droits existants qu'il est bon de proclamer, qu'il est bon de faire reconnaître pour mieux les faire respecter en fait. C'est ce qu'a voulu la Bulgarie en se déclarant indépendante. Il ne lui suffisait pas que quelques auteurs dans leurs livres, que quelques juristes dans leurs chaires vinssent déclarer qu'elle possédait la souveraineté. Elle voulait que toutes les nations le disent, le sachent bien : d'où l'attitude de Ferdinand de Bulgarie et les événements du 5 octobre 1908.

CHAPITRE II

NATURE DU LIEN QUI RATTACHAIT L'ANCIENNE PROVINCE AUTONOME DE ROUMÉLIE ORIENTALE A LA BULGARIE.

Quelle était la situation juridique de la Roumélie orientale par rapport à la Bulgarie au lendemain de la révolution accomplie par le prince Alexandre de Battemberg en 1885? Quelle était la nature du lien qui unissait la Principauté à cette province?

Pour résoudre cette question nous examinerons ce qu'est en droit international public l'Etat simple, ce qu'est l'Etat composé, les diverses catégories d'Etat composé; puis nous essayerons de déterminer ce qu'était la Bulgarie unie à la Roumélie orientale.

Les Etats sont d'abord ou simples ou composés. L'Etat simple est celui qui est en possession d'une souveraineté complète et permanente à l'extérieur, homogène à l'intérieur. L'Etat composé implique la réunion, plus ou moins complète et plus ou moins durable, de plusieurs Etats sous un gouvernement commun ou sous un prince commun (1).

Dans le cadre des Etats composés, il y a des combinaisons variées, ayant d'ailleurs entre elles des différences par-

(1) Pic, *Cours de droit international public.*

fois peu marquées. Ce sont l'union réelle, l'union personnelle, la Confédération d'Etats, l'Etat fédéral, l'Empire fédéral.

Nous savons que la Bulgarie et la Roumélie orientale ne forment ni une Confédération d'Etats, ni un Etat fédéral, ni un Empire fédéral. Nous nous bornerons donc à étudier ce qu'est l'union personnelle, ce qu'est l'union réelle.

L'union personnelle (1) suppose deux ou plusieurs Etats se gouvernant chacun par ses propres lois, ayant chacun son organisation distincte, mais unis sous la main d'un seul et même chef.

Le seul lien qui unit deux ou plusieurs Etats en union personnelle, c'est le prince qui leur est commun. D'où les conséquences suivantes : une telle union est fatalement temporaire : la confusion des personnalités internationales des Etats n'existe pas ; chaque Etat garde sa souveraineté individuelle. C'est donc, somme toute, un lien bien fragile.

On peut citer comme exemples de cette union, le lien qui rattacha l'Angleterre et le royaume de Hanovre, de 1714 à 1838, celui qui existait entre la principauté de Neuchâtel (Suisse) et la Prusse jusqu'au traité de Paris du 26 mai 1857 ; à noter encore l'union personnelle de la Grande-Bretagne et de l'Empire des Indes depuis le 1er janvier 1877, celle de la Belgique et du Congo depuis 1885.

(1) Pic, *Cours de droit international public.*

L'union réelle (1) établit entre les Etats qui la composent un lien plus solide, plus étroit et plus durable. Elle est perpétuelle, sa base étant des intérêts de race. C'est une association indéfinie entre deux Etats, abstraction faite des souverains. Elle ne peut disparaître que par la force si un des Etats rompt l'union, ou par un traité le décidant.

Dans l'union réelle, la constitution intérieure, la législation et l'administration restent spéciales à chacun des Etats qui sont unis ; mais au point de vue des relations extérieures, il n'existe pour tous qu'une seule personne juridique ; la souveraineté extérieure de chaque Etat lui est enlevée et se confond dans la souveraineté générale de l'union.

Comme exemples d'union réelle, à signaler l'Autriche et la Hongrie depuis 1867, la situation faite en 1815 à la Suède et à la Norvège, enfin les Etats-Unis de l'Amérique centrale.

De cet exposé, nous pouvons conclure que la Bulgarie de 1885 était un Etat composé, que la Principauté de Bulgarie et la province de Roumélie orientale étaient en état d'union.

Etait-ce une union personnelle ? Etait-ce une union réelle ? Dans laquelle de ces catégories d'Etats pouvait-on classer la Bulgarie ?

Si l'on s'en tient à la lettre de l'arrangement signé par

(1) Pic, *Cours de droit international public.*

les représentants des grandes Puissances et de la Turquie le 5 avril 1886, en droit, il n'y a pas à hésiter : la principauté de Bulgarie et la province de Roumélie orientale vivaient sous le régime d'une union personnelle.

L'article 1er de l'arrangement intervenu s'exprimait ainsi : « Le gouvernement général de la Roumélie orien-« tale est confié au prince de Bulgarie conformément à « l'article 13 du traité de Berlin. » L'article 3 disait « qu'une « commission nommée par la Porte et par le prince de Bul-« garie sera chargée de modifier le statut organique selon « les exigences de la situation et les besoins locaux », et l'ar-« ticle 4 ajoutait : « Toutes les autres dispositions du traité « de Berlin, relatives à la principauté de Bulgarie et à la « Roumélie orientale, sont et demeurent maintenues et « exécutoires. »

Le traité de Berlin, en vertu de cette convention, restait donc en principe applicable en tous points. La Roumélie Orientale faisait partie de l'Empire ottoman et était régie par le Statut Organique comme par le passé. Il n'y avait qu'une seule modification apportée : le prince de Bulgarie était nommé gouverneur de la Roumélie.

La Principauté de Bulgarie et la province de Roumélie orientale étaient chacune régies par leurs propres lois, avaient l'une et l'autre leur organisation propre. Un seul lien ténu, temporaire, leur laissant leur personnalité internationale distincte, existait entre elles : elles avaient un seul et même chef. C'est là l'union personnelle du droit international public.

En droit, jusqu'au jour de la proclamation de l'indépendance, la situation de la Principauté de Bulgarie et de la Roumélie orientale n'a pas changé. C'était toujours une union personnelle. Dans son firman du 2 février 1896, le sultan avait soin d'insister sur ce point. « Le mode d'ar-« rangement, disait-il, dressé au sujet de la province de « Roumélie orientale, approuvé et confirmé à la Conférence « composée des représentants des Etats qui ont signé le traité « de Berlin, exige de confier au prince de Bulgarie les fonc-« tions de gouverneur général (Vali) de la province de Rou-« mélie orientale, qui fait toujours partie intégrante de mon « empire (1). »

Mais combien encore là le fait se trouvait loin du droit! L'union réelle a pour base, avons-nous dit précédemment, des intérêts de race. Bulgares de la Principauté et Roumélioles étaient tous des Bulgares ayant le même idéal, ayant les mêmes mœurs, ayant, en un mot, la même nationalité. Ils devaient, malgré les traités, faire l'union réelle que leur refusait la diplomatie européenne. Ce n'étaient pourtant pas des révolutionnaires au sens violent du mot, ce n'étaient même pas des révolutionnaires juridiquement parlant. Le droit n'est juste qu'à la condition qu'il réponde à une idée de justice. Faire l'union réelle pour les Bulgares, c'était faire une œuvre de justice. Les vrais révolutionnaires avaient été les représentants des puissances européennes qui n'avaient écouté que leurs intérêts

(1) Voir le texte du firman en Appendice.

menacés et qui, agissant au nom de l'équilibre européen, n'avaient pas craint de méconnaître les aspirations de tout un peuple et avaient voulu ignorer la communauté de race des habitants des deux provinces sœurs.

D'où cette union personnelle bâtarde qui, au lendemain de sa création, avait presque déjà cessé d'exister.

L'âme bulgare planait, en effet, au-dessus de toutes les conventions. L'union réelle était faite en réalité quand l'union personnelle était proclamée, et le 14 février 1886, le prince Alexandre ne faisait que déclarer à la face de l'Europe le fait acquis, la fusion en un seul Etat des deux fractions de la Bulgarie.

L'Europe, dont on ne respectait pas les conventions, aurait dû protester. On n'aurait pas dû permettre de violer ainsi impunément des traités. Mais quand la cause que l'on défend est mauvaise, on ne s'émeut pas aussi facilement que quand elle est juste. L'Europe ne protesta pas.

Depuis, l'union réelle n'a fait que s'acclimater de mieux en mieux en Bulgarie. A la veille de la proclamation de l'indépendance, il n'y avait plus des Rouméliotes et des Bulgares, il n'y avait plus une province de Roumélie orientale ; il n'y avait qu'une Bulgarie peuplée de Bulgares.

La Roumélie orientale avait complètement perdu sa personnalité internationale. L'identité de souverain n'était pas le seul lien existant entre elle et la Principauté. Il n'y avait qu'une assemblée législative siégeant à Sofia. Un seul gouvernement était le maître des deux pays et, comme on

disait naguère pour la France et l'Espagne : « Il n'y a plus « de Pyrénées », on pouvait dire avec plus d'à-propos et de vérité dans les faits, en parlant de ces deux parties d'un même tout : « Il n'y a plus de Balkans. »

Tout avait été unifié. L'armée, la justice, l'administration ne faisaient qu'un, avec les mêmes chefs et la même organisation. Restait, il est vrai, l'ancien Statut Organique ; mais il était lettre morte et il était rangé dans les archives de l'Etat. Le Sultan avait beau proclamer, pour le faire croire, de crainte qu'on l'oubliât en Europe, que la Roumélie Orientale appartenait à l'Empire ottoman. Il ne trompait personne, pas même lui : l'union réelle existait en fait.

Telle est la nature du lien qui unissait depuis 1885 la Principauté de Bulgarie à la province de Roumélie orientale, lorsque la Bulgarie fut proclamée royaume en 1908. Nous savons combien ce lien fut toujours fragile en droit jusqu'au jour où le fait fit le droit, après l'avoir soumis à l'épreuve du temps.

CHAPITRE III

L'ÉTAT SOUVERAIN BULGARE AVANT ET APRÈS LA PROCLAMATION DE L'INDÉPENDANCE.

Nous avons examiné quelle était la situation de la Bulgarie relativement à sa souveraineté au lendemain du traité de Berlin, et comment la jeune nation s'émancipant avait acquis la pleine souveraineté.

Nous avons constaté aussi comment la Principauté de Bulgarie et la province de Roumélie orientale avaient constitué une union personnelle, et de quelle manière cette union personnelle s'était changée en union réelle.

A la veille de 1908, la Bulgarie est souveraine : elle comprend la Principauté et la Roumélie orientale qui sont sous le régime de l'union réelle.

Revenant sur le passé et envisageant le présent, il est curieux de se demander en détails ce que la Bulgarie a gagné juridiquement en proclamant son indépendance et en la faisant reconnaître par les Puissances.

Nous avons déjà effleuré cette question quand nous avons dit qu'il était des droits comme celui de la souveraineté qu'il était bon de proclamer, qu'il était nécessaire de faire reconnaître. Mais ce que nous voulons ici, c'est faire toucher du doigt, mesurer juridiquement l'acte accompli le 5 octobre 1908.

Entre celui qui vit en marge de la loi, entre celui qui vit d'expédients quelconques, et je m'excuse de faire ici une telle comparaison, et celui qui vit tel que la loi le lui permet, d'une vie qui semble être honnête et libre, il y a un fossé qui se creuse, ce que, dans toutes les langues et chez tous les peuples, on a appelé du terme parfois impropre de justice. Le premier pourtant a souvent été mis hors la loi alors qu'il ne le méritait pas, il vit d'expédients sans rien commettre contre l'honneur. La justice des hommes l'a traîné là où il se trouve, il fait comme il peut, il est né pour être sa vie durant dans l'obscurité la plus ténébreuse. C'est à tort, mais c'est quand même un paria de la société. Le second a ce devant quoi s'inclinent tous les peuples, la force, qui revêt souvent la forme de la richesse. Dans sa conscience il y a bien des crimes, bien des fautes contre la société qui le glorifie pourtant, mais il est puissant. On dit que c'est un honnête homme, que c'est un grand citoyen qui rend service à son pays. Il éblouit partout où il passe. Pour ces deux hommes l'apparence n'est pas la réalité. Si je ne m'inquiète pas du second qui mériterait d'être flétri, le premier a besoin d'être rehaussé, d'être remis à sa place, d'être réhabilité.

Il en est de même des nations. Il ne leur suffit pas d'être souveraine, d'être indépendante de fait, de mériter cette indépendance. Il faut qu'elles aussi ne vivent pas indéfiniment en marge de la loi internationale et d'expédients diplomatiques. Il faut qu'à côté des nations qui s'imposent non par leur mérite, mais par la force qui prend ici en la

personnification des armées sa forme la plus brutale, les nations obscures qu'on ne veut pas reconnaître, qu'on tient en perpétuelle tutelle, se rehaussent, reprennent leur place, proclament leur indépendance qui est pour elle leur réhabilitation. Il ne suffit pas d'être, il faut aussi paraître quand on est nation.

Le fossé qui sépare la seconde situation de la première est encore ce qu'on appelle la justice. Une fois le fossé franchi, on a la justice pour soi ; les nations s'en soucient parfois comme les hommes. Est-ce que dans la vie humaine un enfant naturel reconnu ne jouit pas de plus de considérations que l'enfant naturel qui ne l'est pas ?

La Bulgarie était fille de ses œuvres. Elle était née à Berlin quelque peu bâtarde. Pendant longtemps en Europe on avait feint de l'ignorer. Et puis l'enfant avait grandi. Elle avait cherché à vivre seule, mais pas en bohême, pas à l'aventure, ayant un tuteur en la personne de son prince. Arrivée à l'âge adulte, elle avait essayé de se faire reconnaître, elle avait mérité d'être reconnue. Mais la loi internationale avait fait pour elle la sourde oreille. Elle s'était mise alors hors la loi comme une vagabonde et avait peu à peu obtenu en fait ce qu'elle n'avait pu obtenir en droit. Elle était devenue puissante, elle faisait bonne figure dans le monde. Mais c'était un enfant naturel non reconnu. En proclamant son indépendance, en la faisant reconnaître par les Puissances, il n'y avait pas grand'chose de changé en fait, mais il y avait la Bulgarie reconnue comme

telle et acceptée comme telle par l'Europe et la Turquie.

Voilà le premier résultat de la proclamation de l'indépendance de la Bulgarie et de sa reconnaissance par les Puissances. Il n'est pas des moindres.

Auparavant, la Bulgarie avait bien le droit de représentation actif et passif vis-à-vis de toutes les puissances, même vis-à-vis de la Turquie elle-même ; mais ce pouvait être interprété comme une tolérance, c'était quelque peu discuté en droit. Il aurait suffi que la Bulgarie ait cessé de plaire à telle ou telle nation pour que son envoyé diplomatique soit considéré comme le second du ministre plénipotentiaire ottoman. On avait toujours accrédité à Sofia des chargés d'affaires de même que le gouvernement bulgare en accréditait dans toutes les capitales d'Europe, mais cette situation pouvait ne pas durer. On était à la merci, les événements l'ont prouvé, d'un incident Guéchoff. Désormais rien de tout cela. La Bulgarie est royaume. Le droit des gens lui reconnaît le droit de représentation actif et passif.

Avant son indépendance, la Bulgarie avait le droit de traiter. Elle avait conclu des traités de commerce, des traités d'alliance. Mais pouvait-on dire qu'on ne profiterait jamais de sa situation internationale quelque peu indécise pour déchirer un traité gênant qu'on avait pourtant signé ?

Elle avait assisté aux Conférences de la Paix avec voix délibérative ; mais à la Haye, n'était-elle pas dans la situation d'un bambin admis un jour de fête à la table fami-

liale ? De quelle façon pouvait-on dire qu'elle assistait à ces Conférences ? Sa voix délibérative n'était-elle pas quel que peu timide, et n'était-elle pas obligée en réalité de se faire entendre bien doucement et de se laisser couvrir par celles des grandes puissances ?

Avec l'indépendance, c'est une nation dans toute l'acception du mot, c'est le bambin devenu homme, elle a le droit de traiter.

Ce sont là autant de résultats appréciables de l'indépendance proclamée et reconnue.

Il y en a encore bien d'autres. Nous examinerons successivement quelle était la situation du prince Ferdinand au point de vue international et quelle est sa situation actuelle ; quel était le tribut payé par la Bulgarie, quelle était la part contributive de la Bulgarie à la dette publique ottomane, quelle était la redevance de la Roumélie orientale, ce qu'elles sont devenues ; les capitulations en Bulgarie et en Roumélie orientale et ce qu'il en reste ; les douanes et chemins de fer et les modifications qui ont été apportées à leur régime ancien.

Tout d'abord, quelle était la situation du prince Ferdinand au point de vue international avant la proclamation de l'indépendance ?

On sait comment le prince Alexandre avait pris, après la révolution de Philippopoli, le titre de souverain de la Bulgarie du Nord et du Sud. L'accord du 5 avril 1886 qui intervint, confiait le gouvernement général de la Roumélie orientale à celui qui serait le prince de Bulga

rie. L'élection du 7 juillet 1887 donnait au prince Ferdinand le gouvernement de la Principauté, et par voie de conséquence le gouvernement général de la Roumélie orientale. Cette confusion recevait l'approbation unanime de la nation bulgare : Ferdinand était véritablement le souverain incontesté de la nationalité bulgare.

Si tels avaient été les faits, ces faits n'avaient pas été sanctionnés de suite par les nations européennes. Le prince Ferdinand, en 1887, avait accepté le trône sans l'assentiment des Puissances et sans la confirmation de la Porte. Il avait violé par là le traité de Berlin, et les cabinets européens ne voulaient pas entrer en relations officielles avec son gouvernement. Mais peu à peu les nations reconnurent le fait acquis. Seule la Russie cria à la violation des traités ; elle voulait plus marquer par ses objections la rancœur qu'elle éprouvait du fait de son influence perdue en Bulgarie, qu'elle ne tenait à faire respecter par conviction le droit international.

Dès 1896 des agents diplomatiques et consulaires de toutes les nations européennes, même de la Russie, étaient envoyées à Sofia : le prince Ferdinand était reconnu formellement comme le souverain des deux Bulgaries.

Cette reconnaissance donnait à Ferdinand sans aucun doute la souveraineté de la Bulgarie du Nord. Il n'était membre d'aucune des dynasties régnantes en Europe. Le peuple bulgare l'avait librement choisi, les Puissances signataires du traité de Berlin l'avaient toutes reconnu, la Sublime Porte avait donné son assentiment. En droit toutes les conditions étaient remplies.

En ce qui concerne la Roumélie orientale, il n'en allait pas tout à fait de même. Le traité de Berlin avait investi le prince de Bulgarie des fonctions de gouverneur. Or le prince de Bulgarie y remplissait à peu près les mêmes fonctions que dans la Principauté. Il n'avait pas par là respecté la lettre du traité.

Il était dit en outre, dans un article du traité de Berlin, que les pouvoirs du gouverneur devaient être renouvelés par la Porte tous les cinq ans. Cet article n'avait jamais été respecté. Le Sultan avait seulement confirmé par son firman de 1896 la qualité de gouverneur général de la Roumélie Orientale au prince Ferdinand de Saxe-Cobourg. De la sorte le titre de gouverneur de cette province, de temporaire qu'il était, était devenu viager en la personne du prince Ferdinand ; sur ce point la Porte comme les Puissances avaient renoncé à faire valoir leurs droits.

A la veille de l'indépendance, Ferdinand de Bulgarie était donc en droit souverain de la Principauté et gouverneur viager de la Roumélie Orientale. En fait il était, il est vrai, le souverain des deux Bulgaries unies. Mais il a fallu que l'indépendance soit proclamée et reconnue pour que le prince Ferdinand pût appeler les deux Bulgaries son royaume et se faire nommer Tzar des Bulgares. Il a désormais en droit la souveraineté dans les deux tronçons de son Etat.

Arrivons maintenant à la question du tribut. Quel était le tribut payé par la Bulgarie ? Quelle était la part contributive de la Bulgarie à la dette publique ottomane ? Quelle était la redevance de la Roumélie Orientale ?

En ce qui concerne la Principauté, une double obligation lui incombait en vertu du traité de Berlin : celle de contribuer aux charges antérieures de la Dette ottomane, celle de payer à la Porte un tribut annuel. L'article 9 déclarait : « Le montant du tribut annuel que « la « Principauté de Bulgarie paiera à la cour suzeraine, en « le versant à la banque que la Sublime Porte désignera « ultérieurement, sera déterminé par un accord entre les « Puissances signataires du présent traité, à la fin de la pre- « mière année du fonctionnement de la nouvelle organisa- « tion. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du terri- « toire de la Principauté, La Bulgarie devant supporter une « part de la dette publique de l'Empire, lorsque les Puissan- « ces détermineront le tribut, elles prendront en considéra- « tion la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la « Principauté sur la base d'une équitable proportion. »

A combien s'élèverait le tribut que la Bulgarie devrait payer ? De quelle somme serait sa contribution à la Dette publique ottomane ? Ces questions devaient être réglées postérieurement, et de la solution de l'une dépendait la solution de l'autre, tant elles étaient liées entre elles.

En fait, il arriva que ni les puissances signataires du traité, ni la Turquie ne s'inquiétèrent de faire payer ce tribut ni d'exiger cette contribution. Ce n'est qu'en 1881 qu'il en fût question pour la première fois à propos de l'arrangement qui intervint entre la Porte et les détenteurs de titres ottomans. A cette époque, le gouvernement turc délégua à ses créanciers, comme garantie, le tribut et la

contribution de la Bulgarie, dont le montant n'était d'ailleurs pas fixé. Le conseil d'administration de la Dette ottomane essaya par tous les moyens d'obtenir l'exécution de l'article 9 du traité de Berlin ; il eut beau faire faire de nombreuses démarches à la Porte auprès des Puissances : il ne put jamais aboutir.

Pendant ce temps la situation de la Bulgarie changeait. L'union était proclamée, le prince de Battemberg abdiquait. Le nouveau gouvernement bulgare n'était pas reconnu : d'où nouveau prétexte pour se soustraire aux obligations imposées. Les porteurs de rente ottomane essayèrent de remettre des requêtes aux divers gouvernements européens : ce fut sans succès. A la veille des événements de 1908, l'article 9 restait toujours lettre morte ; mais il existait quand même. Sous la pression d'événements possibles, il pouvait être question de son application ; cette application pouvait être impérieusement imposée. Depuis la proclamation et la reconnaissance de l'indépendance de la Bulgarie, la situation est nette. La Bulgarie ne marche plus en aveugle, financièrement parlant, elle n'est plus à la merci sur ce point des Puissances européennes.

Pour la redevance de la Roumélie orientale, le traité de Berlin ne précisait guère. L'article 18 chargeait simplement la commission européenne, organisatrice de la province, de déterminer dans un délai de trois mois « son régime financier » et la redevance à payer au gouvernement central.

La commission estima à 800.000 livres turques les revenus annuels de la Roumélie orientale et fixa la redevance aux trois dixièmes des revenus, soit à 240.000 livres turques. Mais bientôt, une crise agricole très grave sévissant, on s'aperçut que les chiffres fixés étaient exagérés. En 1882, l'Assemblée provinciale décida, et une loi du 8/20 décembre sanctionna, que les trois dixièmes s'appliqueraient aux recettes effectives de la province, évaluées tous les cinq ans ; à cette époque les revenus étaient de 600.000 livres turques, la redevance annuelle tombait à 180.000.

Les porteurs de titres de la dette publique ottomane étaient lésés par la loi rouméliote. Ils protestèrent et le droit était certainement de leur côté. Le gouvernement fit cause commune avec eux. Mais la Banque ottomane qui devait percevoir la redevance comprit qu'en trop demandant elle risquerait de ne rien avoir : elle signa une convention avec l'Assemblée provinciale de Roumélie aux termes de laquelle la redevance était fixée à 180.000 livres turques. Cette somme ne fut même d'ailleurs jamais intégralement payée.

A partir du jour où fut faite l'union des deux Bulgaries, il ne fut plus question de payement : en 1886, en 1887, aucune somme ne fut versée.

Le conseil de la Dette publique ottomane fit alors valoir ses droits auprès du gouvernement de Sofia qui accepta de signer en 1887 un arrangement. A la suite de cet accord, depuis le 1er janvier 1888 la Bulgarie payait régulièrement

une somme annuelle de 130.000 livres turques pour la redevance et de 22.000 livres turques pour l'amortissement des arriérés.

Depuis la proclamation et la reconnaissance de l'indépendance de la Bulgarie, il n'est plus question de cette redevance, qui rappelait dans une certaine mesure la domination ottomane. Une indemnité globale a été fixée : la nouvelle province bulgare n'est grevée d'aucune dette.

Avant octobre 1908, les capitulations que la Bulgarie avait héritées de la Turquie en 1878 étaient encore en vigueur, sauf quelques modifications de détails.

Au Congrès de Berlin, les plénipotentiaires n'avaient pas voulu renoncer aux précieux avantages qu'ils possédaient à ce point de vue dans l'ancienne partie de la Turquie devenue Bulgarie. Ils avaient argué du maintien de la Bulgarie et de la Roumélie orientale dans l'Empire ottoman qui, lui, restait soumis au régime des capitulations pour édicter l'article 8 relativement à la Principauté et l'article 20 relativement à la Roumélie. L'article 8 disait : « Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi « que les droits de juridiction et de protection consulaires, « tels qu'ils ont été établis par les capitulations et les usages, « resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été « modifiés du consentement des parties intéressées. » L'article 20 était encore plus explicite. « Les traités, conven « tions et arrangements internationaux, de quelque nature « qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les

« Puissances étrangères, seront applicables dans la Roumé-
« lie orientale comme dans tout l'Empire ottoman. Les
« immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que
« soit leur condition, seront respectés dans cette province... »

Lorsque les événements de 1885 se produisirent, la situation ne changea pas. En Bulgarie comme en Roumélie, le régime des capitulations était applicable. Il ne pouvait rien y avoir de modifié à ce sujet.

En 1891, le régime des capitulations fut encore plus énergiquement proclamé. A cette époque, un publiciste français, M. Chadourme, domicilié à Sofia, déplaisait au gouvernement bulgare par ses écrits sur la politique du pays. M. Grecoff, président du conseil des ministres, crut dans ces conditions avoir le droit de faire expulser celui qu'il considérait comme un perturbateur. Le gouvernement français, qui avait demandé au gouvernement bulgare de rapporter cette mesure, et qui n'avait pas obtenu satisfaction, rappela son chargé d'affaires, M. Lanel : c'était la rupture des relations diplomatiques entre les deux nations. Devant cette conséquence, la Bulgarie, déclarait le 3 février 1892, l'incident clos. La France obtenait ce qu'elle avait demandé. La Bulgarie avait essayé de se soustraire au régime capitulaire ; elle n'avait pas réussi.

Depuis 1892, le régime des capitulations s'était quelque peu amendé. Les Puissances avaient renoncé à certaines immunités d'ordre général. Ces restrictions avaient trait principalement aux procès d'ordre civil, mais pas à ceux d'ordre criminel.

Ce privilège des nations européennes pouvait d'ailleurs s'expliquer dans une certaine mesure. C'était l'avis de M. Mérignhac qui, en 1891, écrivait : « Est-ce à dire pourtant « que l'on devrait renoncer aux avantages qui résultent des « capitulations ? Nous ne le pensons pas. La Bulgarie peut « longtemps encore être livrée aux aventures et avoir beau- « coup de chemin à parcourir avant d'arriver à cette stabi- « lité qui donnera toutes garanties aux ressortissants étran- « gers et rendra les capitulations inutiles ; nous raisonnons « ainsi comme les plénipotentiaires de 1856. Lorsque la « preuve de cette stabilité sera faite depuis une période suf- « fisante, on pourra ramener la Bulgarie au droit commun ; « mais jusque-là, ce serait une vraie duperie que de négliger « les précautions indispensables, après lui avoir donné l'in- « dépendance nécessaire. Et, tout en maintenant le système « des capitulations, il conviendrait de rajeunir ces textes « surannés, de les approprier aux exigences et au langage « de l'époque actuelle (1). »

En 1908, la Bulgarie avait fait ses preuves, elle avait une situation de fait qui lui permettait de se voir mieux traiter. Les gouvernements bulgares avaient réalisé le vœu de M. Albert Caleb, dans son régime des capitulations en Bulgarie (*in fine*) : « Que tous les gouvernements bulgares sans « distinction de nuance politique, veillent constamment à « rehausser toujours et plus haut le prestige de notre pays. « Que tous nos hommes d'Etat se pénètrent du sentiment

(1) A. Mérignhac, L'incident franco bulgare de 1891 (*Revue de droit international*, t. XXIV, p. 169.

« que la suppression du régime capitulaire en sera une con-
« séquence inévitable et naturelle, et qu'elle nous débarras-
« sera de cet héritage humiliant que de malheureuses cir
« constances historiques nous ont légué (1). »

Avec l'indépendance proclamée et reconnue, le régime capitulaire ne pouvait subsister. Comment admettre en droit international qu'un pays souverain permette sur son territoire que des consuls étrangers exercent un droit de juridiction ? Le principe de la souveraineté territoriale s'y oppose. Chaque Etat est maître chez lui en matière de justice. Aussi le gouvernement bulgare fit-il connaître aussitôt qu'en suite du changement de l'état de choses il n'appliquerait plus les capitulations.

Une dépêche de Sofia au *Journal des Débats* en date du 13 octobre 1908 déclarait : « On confirme l'intention de « la Bulgarie de ne plus appliquer les capitulations en rai- « son de sa séparation de l'Empire ottoman (2). »

Rentrant dans un autre ordre d'idées, nous arrivons aux questions de douanes et de chemins de fer.

En matière de douanes et de chemins de fer la situation a aussi changé. Nous connaissons la teneur de l'article 20 du traité de Berlin ; l'article 197 du statut organique, conçu dans le même sens, était encore plus explicite : « Il « n'existe point, disait-il, de douanes entre la Roumélie « orientale et les provinces de l'Empire. En conséquence,

(1) Albert Caleb, *Du régime des capitulations en Turquie par rapport à la Bulgarie.*

(2) *Journal des Débats*, 14 octobre 1908.

« les produits de la Roumélie orientale et les marchandises « y importées ont libre accès et circulent librement dans « toutes les autres provinces, et réciproquement les pro- « duits de toutes les autres provinces et les marchandises y « importées ont libre accès et circulent librement dans la « Roumélie orientale ». C'était la traduction fidèle des intérêts des nations européennes qui ne voulaient pas payer deux fois un droit de douane sur ce qu'ils considéraient comme le même Etat : à l'entrée des marchandises en Turquie et à l'entrée des marchandises en Roumélie.

En 1886, pour le cabinet de Sofia la Roumélie orientale était dépendante de la Principauté ; dès lors la douane bulgare devait être reculée à la frontière turco-rouméliote.

Comme de juste ces prétentions du gouvernement bulgare soulevèrent de vives protestations en Europe. On cria à la violation d'engagements internationaux. La France, tout particulièrement lésée dans ses intérêts, réclama hautement la suppression de la ligne douanière établie sur la frontière turco-rouméliote.

Le 8 mars 1886, la Bulgarie crut qu'il valait mieux céder sur ce point. Toutefois on pouvait constater à ce sujet une certaine anomalie dans la situation qui depuis cette date précéda la proclamation et la reconnaissance de l'indépendance bulgare : les marchandises provenant de la Roumélie et destinées à une autre province ottomane payaient à la frontière turque un droit de douane de 8 o/o sur les marchandises étrangères, alors que les marchandises produites en Turquie et expédiées en Roumélie supportaient un droit de sortie de 1 o/o.

Actuellement la Roumélie orientale fait partie intégrante de la Bulgarie en fait et en droit ; c'est à la frontière turco-rouméliote que doit être repoussée la douane bulgare et les prétentions anciennes de la Principauté se trouvent réalisées.

En matière de chemins de fer, en 1878, il existait une ligne allant de Roustchouk à Varna, concédée à une Compagnie anglaise, qui, avec le concours de financiers autrichiens, avait mené à bien cette entreprise de transport. Aussi, au Congrès de Berlin, l'Angleterre et l'Autriche firent-elles insérer dans le traité l'article 10 aux termes duquel « la Bulgarie est substituée au gouvernement impérial otto- « man dans ses charges et obligations envers la Compagnie « des chemins de fer de Roustchouk-Varna, à partir de l'é- « change des ratifications du présent traité. Le règlement « des comptes antérieurs est réservé à une entente entre la « Sublime-Porte, le gouvernement de la principauté et l'ad- « ministration de cette Compagnie ». Pour les autres voies ferrées en construction, la Principauté se substituait aux engagements contractés par la Porte.

De nombreuses difficultés surgirent de ces stipulations entre le gouvernement de Sofia et la Compagnie du chemin de fer de Roustchouk à Varna. La Bulgarie devait-elle payer la subvention annuelle promise par la Turquie à la Compagnie ? Le gouvernement de la Principauté voulait qu'auparavant intervînt le règlement définitif des comptes antérieurs, et il semblait avoir raison. D'autre part, la subrogation de la Bulgarie à la Turquie pour cette subvention

n'avait pas été stipulée dans le traité de Berlin. Les avis étaient néanmoins aussi divisés que les intérêts et le dissentiment aurait pu s'envenimer ; mais le 23 juillet 1886, la Bulgarie rachetait la ligne.

Pour la Roumélie orientale, l'article 21 du traité de Berlin disait : « Les droits et obligations de la Sublime « Porte en ce qui concerne les chemins de fer dans la « Roumélie orientale sont maintenus intégralement. » Avec l'union rien n'avait bien changé.

Nous avons vu précédemment quelle était, avant octobre 1908, la situation de ces lignes. Elles étaient exploitées contrairement aux intérêts bulgares. Des difficultés sans nombre surgissaient à tout instant. Ce n'étaient pas des lignes nationales.

Nous ne reviendrons pas sur les incidents de grève qui ont été le prétexte et le prélude de la proclamation de l'indépendance. Constatons simplement que maintenant dans toute la Bulgarie il n'y a plus que des chemins de fer bulgares pour le plus grand bien du développement politique et économique de la nation.

Tels sont les résultats très appréciables de la proclamation de Tirnovo et de la reconnaissance de l'indépendance de la Bulgarie qui l'a suivie.

Comme on peut donc le constater, la situation de la Bulgarie, qu'on le veuille ou non, a changé. Elle a changé en fait : sur bien des points il y a eu des modifications importantes. Elle a changé surtout en droit : que de choses

ont été régularisées ! dans combien de cas le fait acquis est devenu un droit reconnu !

On pouvait crier malgré tout avant les événements de 1908 et de 1909 à la violation du traité de Berlin. On aurait pu prendre les Bulgares pour une de ces peuplades de brigands, dont le droit repose sur la force et qui n'ont nul souci des traités passés avec les nations civilisées. C'était la brutalité des faits opposée à la rigueur du droit.

Actuellement en Europe on ne peut que dire : Il y a eu un traité de Berlin qui avait été rédigé pour un peuple jeune en qui l'on n'avait pas une pleine confiance. Ce peuple a mérité la confiance des nations qui avaient apposé leur sceau au bas de ce traité. On a compris qu'il devait être modifié. Il a été modifié. La Bulgarie a une situation légale internationalement parlant. C'est une nation juridiquement indépendante. Son prince peut fonder une dynastie, et ce n'est pas trop payer un de ceux qui ont la mission délicate de diriger les peuples, de lui permettre de prendre le titre de roi qu'il a si bien mérité et qu'il a si justement acquis.

TITRE II

LA BULGARIE ET LES VIOLATIONS DU TRAITÉ DE BERLIN

Nous avons vu comment la petite Principauté bulgare était née à Berlin : le fameux traité qui y avait été signé avait consacré son existence en droit. Puis, nous avons assisté à la constitution progressive de la nation bulgare qui devait s'épanouir dans toute sa force et sa splendeur il y a quelques mois à peine : les articles du traité de Berlin avaient été effacés les uns après les autres ; le traité lui-même n'existait plus ; en reconnaissant la Bulgarie indépendante, les nations européennes l'avaient nettement déclaré.

Le traité de Berlin est donc un point de départ, son anéantissement un point d'arrivée. Mais entre ces deux termes le chemin parcouru a été long, difficile, interrompu par bien des orages : ce sont les violations successives de ce grand acte diplomatique.

Nous allons étudier en droit international les traités. Nous en exposerons les effets juridiques, nous en dégagerons le caractère obligatoire au regard des Puissances signataires. Puis, nous verrons quelles sont les causes d'extinction des traités.

Rapprochant cette étude du traité international en général de celle du traité de Berlin, nous constaterons les violations successives commises par la Bulgarie. Nous examinerons si ces violations peuvent se légitimer, si comme cause d'extinction des traités il n'y a pas encore le fait acquis, et si toute cette matière n'est pas commandée en quelque sorte et dominée par la théorie des nationalités.

Qu'est-ce qu'un traité ? On en a donné diverses définitions. Pour Vattel, « c'est un pacte fait en vertu du bien « public par des puissances supérieures, soit à perpétuité, « soit pour un temps considérable » (1). Pour Calvo, « ce « sont des écrits qui lient deux ou plusieurs nations...» (2) Louis Renault dit que « c'est un accord de deux ou plusieurs « Etats pour établir, régler et détruire un lien juridique » (3). Nous trouvons ces définitions plus ou moins critiquables : elles sont ou trop étroites ou trop vagues. Pour nous, la seule définition juridique que l'on puisse donner du traité est la suivante : « C'est une convention entre Etats. »

Maintenant que nous savons ce que c'est qu'un traité, quels sont les effets juridiques du traité ?

Les traités régulièrement conclus sont rigoureusement obligatoires pour les Etats qui les ont consentis. « L'in-

(1) Vattel, *Droit des gens*.

(2) Calvo, *Le droit international théorique et pratique*.

(3) Louis Renault, De la conclusion des traités internationaux, *Le Droit* du 26 mai 1880.

« violabilité, la sainteté des traités publics, dit Klüber, doit « former pour toutes les nations une loi commandée par « le but de l'Etat (1). »

Les Etats doivent respecter leurs engagements ; s'ils ne le faisaient pas, ils manqueraient au respect qu'ils doivent aux autres Etats et les relations internationales aboutiraient fatalement à des guerres incessantes.

Le respect des traités est donc un principe nécessaire.

Heffter a prétendu qu'un traité devenait nul, dès qu'il était en contradiction avec le bien-être du peuple. Bluntschli a admis qu'un Etat avait le droit de se délier à lui seul d'une obligation qui empêche son libre développement. M. Geffcken répond à ces objections en ces termes : « De pareilles prétentions vagues attaquent la base des traités publics, et si Fiore, en adoptant ce point de vue, arrive à la conclusion que la plupart des traités conclus en Europe sont immoraux, iniques et sans valeur, la conséquence est toute naturelle (2). »

Quel est le fondement de la force obligatoire des traités ? Bentham fonde l'inviolabilité des traités sur le principe de l'utilité : les Etats doivent tenir leurs engagements dans leur propre intérêt, parce qu'ils perdraient la confiance des autres peuples s'ils agissaient autrement.

Bluntschli fonde l'obligation du respect des conven-

(1) Kluber, *Droit des gens.*
(2) Geffcken, *Droit des gens.*

tions sur le sentiment de la justice ; pour lui, ce respect est une des bases nécessaires de l'organisation politique et internationale du monde.

Pour de Martens le respect dû aux traités découle de la communauté internationale, à laquelle se soumettent nécessairement les Etats qui veulent entrer en relations les uns avec les autres.

« La morale, dit Pasquale Fiore, commande d'être « fidèle à ses propres engagements, même quand ils ne sont « pas avantageux, et la justice commande de ne pas violer le « droit d'autrui. Or, il est évident que lorsqu'on conclut un « traité, la commune volonté des parties fait naître d'une « part une obligation parfaite, et de l'autre un droit parfait, « et que la violation d'un traité équivaut à la violation du « droit parfait volontairement créé (1). »

Nous conclurons avec M. Pic que le fondement philosophique des traités est la conscience de l'utilité commune, de l'utilité supérieure qui se confond avec la notion de justice.

Les Etats sont-ils éternellement liés par les traités ? Il serait absurde de répondre à cette question par l'affirmative. Au sein des peuples, ce sont tous les jours des changements incessants. Les Etats et leurs souverains ne peuvent contracter des engagements pour un avenir infini qu'ils ne connaissent et qu'ils ne peuvent prévoir. Le

(1) Pasquale Fiore, *Nouveau droit international public*, trad. C. Antoine.

respect dû aux traités ne saurait donc impliquer leur éternité et leur perpétuité.

Toutefois les traités gardent leur force obligatoire entre les contractants malgré les changements de personnes de souverains, malgré les modifications apportées à la forme des gouvernements. L'Etat qui a contracté est resté intact à travers ces événements, sa personnalité a survécu ; lui, n'a pas changé.

A l'égard des Etats tiers, les traités sont soumis au principe *res inter alios acta*. Ils ne peuvent pas lier un Etat qui n'y est pas partie.

Cependant ce principe comporte des exceptions toutes les fois qu'une des puissances contractantes a stipulé pour une autre. Les signataires font ainsi participer d'avance les Etats tiers qui y adhèrent à tous les avantages de la convention.

Tels sont les effets des traités internationaux. A ces effets correspondent nécessairement des sanctions. Quelles sont les garanties d'exécution des traités ? En droit privé il y a un pouvoir supérieur pour contraindre à l'exécution des contrats. Mais en droit public ?

Parmi les garanties d'exécution, il en est de traditionnelles tombées actuellement en désuétude. Dans l'Antiquité et au Moyen-Age les garanties religieuses dominaient toutes les autres. Un traité était considéré comme un acte religieux. Aux XIIe, XIIIe, XIVe, XVe, XVIe et XVIIe siècles, les plénipotentiaires communiaient ensemble, juraient sur les livres saints.

Mais au XVIIIe siècle il y avait trop de confessions différentes, et on s'était aperçu que la garantie religieuse n'avait pas empêché la violation de bien des traités. On en arriva à des garanties essentiellement matérielles : à des constitutions de gages, à des livraisons d'otages ; parfois on avait recours à des conservateurs de la paix, espèces de cautions de la paix. Actuellement on a besoin de garanties encore plus effectives, telles que l'engagement de certaines branches de revenus, l'occupation du territoire.

Les traités, nous l'avons constaté, sont donc en principe obligatoires pour les Etats qui les ont consentis. Quelles sont les causes qui entraînent l'extinction de ces obligations conventionnelles ?

Nous écarterons les causes d'extinction se rattachant au caractère contractuel des traités. Ce sont là des cas plus théoriques que pratiques en droit international public.

Restent celles qui découlent du droit public.

Un traité s'éteint d'abord par son exécution intégrale et complète, par l'expiration du terme convenu, par l'arrivée d'une condition résolutoire expressément prévue.

Quant à l'impossibilité d'exécution, ce cas d'extinction n'a lieu en général que lorsque cette impossibilité est non pas matérielle, mais juridique. Ce sera quand l'exécution du traité à l'égard de l'un des contractants constituerait précisément sa violation à l'égard d'un autre co-contractant, ou quand plusieurs traités entrent en collision les uns avec les autres.

Un Etat peut amener encore l'extinction d'un traité en renonçant aux droits que lui confère ledit traité.

Le mutuel dissentiment, la dénonciation de la convention internationale dans les conditions prévues par la convention elle-même sont d'autres causes d'extinction des traités.

Mais la dénonciation unilatérale d'un traité à résultats continus, successifs et indéfinis doit-elle être prévue dans le traité lui-même pour être possible ?

Les Etats ne peuvent être liés *in æternum*, alors que les événements peuvent changer, surtout dans l'ordre économique. Aussi admet-on que les traités, même sans clause de dénonciation expresse, ne produisent leurs effets que tant que les choses demeurent en l'état, *rebus adhuc stantibus*.

Ajoutons à ces causes d'extinction l'inexécution d'un traité par l'un des contractants, inexécution qui autorise l'autre partie à se considérer comme dégagée de ses obligations, et enfin la guerre pour toutes les conventions en vue des relations pacifiques des belligérants.

Sans entrer dans les détails, nous avons exposé sommairement ce qu'est un traité, les effets juridiques des traités et leurs causes d'extinction. Rapprochons maintenant la théorie de la réalité, le traité de Berlin de cette étude.

Le traité de Berlin de 1878 est un grand traité international au sens juridique du mot. Il a été solennellement consenti. Les accords qui y sont contenus ont été conclus

sans limitation de durée. Une seule remarque à faire en ce qui concerne la Bulgarie, la Principauté n'a pas été partie avec voix délibérative à cet acte diplomatique.

Ce traité a des effets obligatoires entre les parties contractantes. C'est un traité perpétuel en principe, il ne peut donc disparaître que par la volonté commune des États contractants.

Voilà ce que dit le droit international appliqué au traité de Berlin. Mais combien est loin la réalité ! A côté des causes d'extinction des traités, il y a la loi commune de l'histoire. « Comme les institutions politiques intérieures, « les conventions internationales ont leur temps. Quand « les mains auxquelles sont confiées les destinées des em- « pires ne savent pas les transformer au moment opportun « selon les besoins de la société humaine et les lois du « progrès, elles tombent et se brisent, branches mortes de « l'arbre de la civilisation qui doit croître et s'étendre « par l'univers entier (1). »

Il y a le temps qui marche, des situations qui diffèrent, des intérêts qui ne sont plus équilibrés, et les traités tombent d'eux-mêmes, ne correspondant plus à des réalités, les causes qui les ont engendrés ayant disparu.

Cette constatation est vraie lorsque les traités au jour de leur signature ont été la traduction fidèle d'un état de choses exact. A plus forte raison l'est-elle, lorsque comme à Berlin on a méconnu des intérêts réels, on n'a tenu aucun

(1) Arntz, *Revue de droit international*, 1877.

compte des sentiments et des aspirations des peuples, on n'a pas voulu entendre la voix puissante des nationalités, on a trafiqué des hommes comme des marchandises, on a nié le patriotisme. On faisait œuvre fausse, partant peu durable en agissant de la sorte. Des traités comme ceux là sont de ces éphémères qui dès qu'ils voient le jour rentrent dans le néant. « Les traités tombent tous, disent « MM. Funck-Brentano et Sorel, parce qu'ils sont mal faits. « et tombent d'autant plus vite qu'ils ont été plus mal faits. « La durée des traités n'a donc, comme leur valeur, d'autre « fondement que l'intelligence et la sincérité avec lesquels « les négociateurs ont tenu compte des devoirs, des droits « et des intérêts des Etats contractants. Les traités sont « d'autant plus solides qu'ils ont été plus sages, d'autant « plus durables qu'ils ont été plus bienfaisants. Ils ne peu « vent être qualifiés de perpétuels que dans la mesure où « ils concilient les lois permanentes de l'histoire générale « avec les caractères propres à l'histoire particulière des « Etats qui les concilient (1). »

Le traité de Berlin devait donc peu à peu s'effacer. Mais en admettant notre théorie, à quelle époque ses diverses dispositions sont-elles devenues lettres mortes? Pour nous, comme ce traité correspondait à un état de choses faux, son extinction a commencé au jour même de sa naissance. Mais à quelle date, à quel moment peut-on dire que telle ou telle disposition a été abrogée ? Ce serait là une ques-

(1) Funck-Brentano et Sorel, *Précis du droit des gens*, p. 129.

tion des plus délicates si les faits ne venaient à notre aide dans nos recherches. La formation des Etats se présente à nous comme un fait. Tout se ramène à savoir quand ce fait se transforme en droit. On peut dire que le laps de temps est en quelque sorte une prescription de droit public. N'est-ce pas par là justifier bien des illégalités internationales ? Ce n'est pas douteux. Mais nous distinguerons entre le fait accompli depuis un certain temps, correspondant à une usurpation de pouvoir manifestement injuste, et le fait accompli couvert par la prescription de droit public, qui est la traduction de la volonté de la conscience publique. Cette dernière prescription du fait accompli nous paraît seule juste. Le fait accompli correspond ici aux sentiments épanouis des peuples, à leur patriotisme, à leurs aspirations indignement lésées, à ce qui aurait dû être le droit. C'est là, à notre avis, une cause d'extinction des traités. Le traité de Berlin, en ce qui concerne la Bulgarie, s'est éteint de la sorte.

De là ce qu'on a appelé les violations successives du traité de Berlin.

En 1885, en 1886, c'est l'union personnelle bientôt suivie de l'union réelle de la Principauté de Bulgarie à la province de Roumélie orientale.

Depuis cette date jusqu'en 1908, c'est la personnalité européenne laborieusement acquise par le jeune Etat, ce sont toutes les illusions des plénipotentiaires de Berlin qui tombent les unes après les autres.

En 1908, c'est le traité de Berlin définitivement mutilé,

c'est la Bulgarie indépendante qui trente ans auparavant avait été déclarée dépendante. C'est l'extinction de ce traité, et les nations européennes elles-mêmes reconnaissent désormais en droit international public cette cause d'extinction des traités puisqu'elles ont reconnu le nouveau royaume.

Mais, dira-t-on, pourquoi en fut-il ainsi en Bulgarie ? C'est que dans ce petit pays le traité de Berlin avait été manifestement à l'encontre de la volonté du peuple qui l'habitait et que la nationalité y était essentiellement vivace. Une société politique, un Etat a son fondement, sa base, dans le consentement exprès ou tacite de ses membres de s'unir librement pour assurer leur prospérité à tous. C'était la thèse des Bulgares et des Rouméliotes. « Un Etat doit « être considéré, dit Pasquale Fiore, comme légitimement « constitué, lorsqu'il est une libre association d'hommes, « rassemblés pour la vie commune, de leur propre volonté « expresse ou tacite sur un territoire qu'ils habitent d'une « façon permanente, et manifestant la volonté constante et « sincère de rester unis par la communauté des mœurs, « des institutions, de la culture, et par un gouvernement « autonome conforme au vœu de la majorité (1). »

Bulgares et Rouméliotes appliquèrent cette théorie. Ils vinrent librement se tendre la main. Leur union ne naquit pas d'une combinaison politique quelconque. L'Europe les avait désunis. Ils voulurent vivre de la même

(1) P. Fiore, *Nouveau droit intern. public*, trad. C. Antoine.

vie, assurant ainsi dans leur esprit leur prospérité commune.

La théorie des nationalités devait aussi dominer tous les événements qui s'accompliraient. Nous avons vu combien arbitraire avait été la division officiellement créée à Berlin. Des Bulgares, on avait fait trois peuples.

D'après la théorie des nationalités, en droit international il n'y a pas d'Etats, il n'y a que des nations. Les Etats sont des êtres factices, artificiels, arbitraires, créés par une diplomatie intrigante et égoïste. Les nations sont des réunions d'hommes liés entre eux naturellement et librement par une communauté de caractères et d'aspirations. D'où les conséquences suivantes : un Etat n'est légitime que lorsque les populations qui le composent possèdent la même nationalité, et les peuples de même nationalité doivent tendre à former un même Etat.

Si cette théorie des nationalités peut se formuler ainsi, il nous faut pour la comprendre, déterminer ce qui constitue exactement une nation.

Les auteurs sont peu d'accord sur ce point : les uns prétendent que les nations sont déterminées par les limites naturelles d'un territoire ; les autres que l'identité de race constitue la nationalité ; la nationalité enfin, résulte pour certains de la communauté de langage ; pour d'autres, de l'identité de religion, de mœurs, de coutume et d'histoire.

Nous ne croyons pas, pour notre part, que l'un quelconque de ces éléments pris isolément constitue la nationalité. Il est des nations comme l'Autriche qui ne sont pas

enclavées dans des frontières naturelles. Il en est d'autres, comme la Russie, composées de races bien différentes. En Suisse il y a trois langues nationales. La religion, les mœurs, les coutumes, l'histoire même varient avec chaque province d'une même nation. Pour nous, une nation est la réunion de personnes d'un même pays, unies par l'identité de l'origine, du langage et de la conformation physique, par une longue communauté d'intérêts et de sentiments, par une fusion d'existence amenée par la suite des siècles.

Si nous appliquons à notre sujet cette théorie, nous constatons, lors du traité de Berlin, qu'il n'y avait et qu'il n'y a à l'heure actuelle en Bulgarie qu'une même nationalité.

C'est une réunion de personnes d'un même pays unies par l'identité de l'origine du langage et de la conformation physique. En 1881 la Principauté de Bulgarie était peuplée de 1.400.000 Bulgares et de 580.000 Musulmans ; en 1885 la Roumélie orientale comptait 700.000 Bulgares, 200.000 Turcs et 50.000 Grecs. Actuellement un peuple de 3.300.000 âmes habite la Bulgarie : 2 millions et demi d'entre eux sont de race bulgare et 800.000 seulement de race turque ou grecque. C'est dire que les trois quarts de la population du pays sont constitués par des éléments véritablement bulgares.

Les Bulgares sont unis aussi par une longue communauté d'intérêts et de sentiments, par une fusion d'existence amenée par la suite des siècles. Ils ont connu naguère l'indépendance, ils ont souffert en commun bien des

années de servitude. Ils ont vécu de la même vie nation. Et puis, qu'on le veuille ou non, au-dessus de tous les événements politiques de ce peuple, on ne peut le nier, a toujours plané un dirigeable protecteur, attentif à tout, l'âme bulgare. « Pour former un peuple, s'écrie Georges « Bousquet, il lui faut une âme qui vivifie le corps social, « en coordonne les mouvements et lui donne la vie. A cela « ni les gouvernements, ni les législateurs ne peuvent rien ; « et s'il leur arrive d'utiliser cette force, quand ils sont ha- « biles, ils ne peuvent pas la créer. Or, il n'est pas besoin « d'avoir vécu longtemps parmi les Bulgares, pour recon- « naître qu'une âme agite ce peuple et lui donne son unité « morale, qu'il a une foi commune dans sa destinée, et « qu'un même souffle de patriotisme l'anime, depuis le la- « boureur penché sur sa charrue, jusqu'au docteur revenu « des Universités de Liège ou de Paris.

« Ce patriotisme est moins fait de souvenirs et de tradi « tions que d'aspirations vers l'avenir ; il est moins un culte « qu'une espérance, mais il s'est cristallisé autour d'un « idéal commun : l'indépendance, et s'est révélé à lui-même « et fortifié dans sa lutte contre l'agression de la Serbie et « l'ambition russe. Aujourd'hui, il se rattache volontiers, « après coup, aux ancêtres de la race et aux grandeurs an « ciennes ; mais il y cherche peut-être moins une preuve de « noblesse qu'un titre à faire valoir. Un sentiment d'active « solidarité relie puissamment les individus, domine les « cabales et les compétitions des parties, se fait jour à tra- « vers les conflits d'intérêts, survit aux chocs et aux défail-

« lances et peut réunir, à l'heure décisive, tous les efforts « vers un même but. . . . . Ce qu'il importe de retenir, à « qui veut mesurer l'énergie vitale du peuple bulgare et les « probabilités de son lendemain, c'est l'ardeur de sa foi « patriotique et la vigueur de son élan national (1). »

Tous ces éléments constituent puissamment la nation bulgare. C'est le principe des nationalités qui explique l'union de la Roumélie orientale et de la Principauté de Bulgarie, c'est lui qui donne le pourquoi de cette évolution ininterrompue vers l'indépendance, c'est lui qui justifie l'indépendance elle-même.

Cette théorie des nationalités a beau être battue en brèche. On a beau conclure, avec M. Padeletti : « La théo- « rie de nos publicistes sur ce point, sans compter qu'elle « est loin d'être unanime et uniforme, est presque partout « vague, inexacte, incertaine dans ses développements et « presque jamais pratique dans ses conclusions extrêmes... « Je n'ai pas besoin de m'arrêter à démontrer, par des « exemples, comment l'application absolue du principe « des nationalités bouleverserait l'Europe entière et trou- « blerait pour toujours un état de choses, un développement « historique, qui n'est partout, ni toujours, l'œuvre du « hasard, du caprice et de la diplomatie seule. Il est inutile « de rappeler que des Etats, comme la Belgique, la Suisse, « etc., n'auraient plus le droit d'exister et que tout devrait « tendre à la formation de trois ou quatre Etats monstrueux.

(1) Georges Bousquet, *Histoire du peuple bulgare.*

« La conséquence logique de ce principe serait l'établisse-« ment d'un pangermanisme, d'un panslavisme (1). » On a beau la condamner en principe. Elle a été à la base de la création de bien des Etats, et l'Europe a, malgré tout, sanctionné ce qu'elle a créé. La conscience de leurs nationalités a soulevé les Grecs contre les Turcs, a conduit les Belges à constituer une nation distincte de la Hollande. En vertu du même principe, l'Italie a réuni tous ses petits Etats en un seul royaume, l'Allemagne a déchiré le traité de Vienne et s'est organisée en un seul empire. En droit public, cette théorie a été fréquemment appliquée. Ses applications ont été des protestations en général justes contre les actes diplomatiques par lesquels on avait disposé arbitrairement du sort des peuples. La politique européenne de tous les jours doit compter avec cette théorie : en diplomatie il faut parfois respecter les nationalités. Les Bulgares se la sont appropriée pour faire de leur pays un royaume.

D'ailleurs, que reprocher aux Bulgares ? Quelle théorie diplomatique peut-on opposer à la leur ? On a parlé en 1878, et on parle encore, de la théorie de l'équilibre entre les Etats, et plus spécialement de l'équilibre dans les Balkans. La Serbie notamment s'est prétendue lésée par le dérangement de l'équilibre stable établi dans les Balkans par le traité de Berlin.

Que devons-nous penser de la théorie de l'équilibre ?

(1) Padeletti, *L'Alsace et la Lorraine et le droit des gens.*

Cette théorie ne date pas d'hier. On la voit apparaître en histoire au traité de Westphalie en 1648. En 1713, le mot d'équilibre apparaît au traité d'Utrecht. Elle était d'ailleurs appliquée en fait bien longtemps auparavant.

Elle a actuellement encore ses partisans et les plénipotentiaires réunis à Berlin semblent l'avoir partagée. D'après eux, la balance des forces serait la condition nécessaire de la paix entre les Etats et l'équilibre serait la sanction du droit international public. A Berlin, on aurait balancé, équilibré les forces balkaniques.

Notre opinion est que cet équilibre peut contribuer à la paix générale, et l'absence d'un pouvoir supérieur aux Etats peut le rendre nécessaire, mais il ne saurait être une des bases du droit international.

D'ailleurs, en fait, cette théorie n'a jamais servi pour les Etats puissants qu'à justifier bien des usurpations arbitraires qu'ils avaient commises.

De plus, comment admettre comme possible cette équivalence mathématique des forces ! Comment discipliner ce qui donne à un peuple son caractère propre, ces éléments moraux, l'intelligence, le patriotisme, le cœur ? Comment ensuite, en admettant ce tour de force accompli consistant à mesurer avec une mesure que je ne connais pas l'âme des peuples et à la partager équitablement entre tous, rester dans ce *statu quo* nécessaire ? Comment empêcher l'initiative des uns, l'intelligence des autres, le travail de certains de se manifester et de rompre cet équilibre hypothétique ? Il est inutile d'insister, poser ces questions c'est

les résoudre, tant est manifeste l'invraisemblance de pareilles doctrines dans l'application. Pour faire de tels raisonnements, il faut accepter comme démontrées bien des choses qui ne le sont pas, et après, malgré tout, l'édifice croule. Un équilibre stable est impossible dans l'application.

Ajoutons à cela que cette théorie irait à l'encontre de tout progrès, à l'encontre de cette évolution constante des civilisations et des peuples. Il est tous les jours des conquêtes pacifiques qui nous éblouissent, des inventions merveilleuses qui font prédominer une nation sur les autres. Il est des nations qui marchent comme la France à l'avant-garde de l'humanité. Allez-vous rompre cet idéal, allez-vous arracher cette illusion, qui n'en est pas toujours une, dans le cœur des races par la théorie de l'équilibre ?

Non, la théorie de l'équilibre est comme toutes les théories qu'une diplomatie, qui se sent supérieure aux autres par la portée de ses canons, impose à celle qui n'a pour se défendre que la sincérité et la logique de ses arguments.

A Berlin, derrière ces beaux raisonnements, il y avait des intérêts. Il fallait avant tout dompter la Russie envahissante. Il fallait maintenir debout les ruines croulantes de l'Empire turc. Voilà pourquoi on a parlé d'équilibre dans les Balkans.

Cet équilibre ne devait d'ailleurs exister que dans l'esprit des plénipotentiaires. L'application du traité de Berlin nous l'a suffisamment démontré. Est-ce que jamais

la Bulgarie a été arrêtée sérieusement dans son acheminement vers l'indépendance par les Puissances signataires ? Est-ce que lord Salisbury, le champion de l'équilibre en 1878, ne devenait pas en 1885 le champion de la théorie des nationalités ? Est-ce que tout dernièrement l'Autriche-Hongrie agissait en vertu de la théorie de l'équilibre en accomplissant ce coup de force qui n'a pas de nom en droit international, l'annexion de la Bosnie-Herzégovine ? Avait-elle même pour elle la théorie des nationalités ? Non, incontestablement non, la force et non pas l'équilibre des forces prime trop souvent le droit.

Mais si nous en revenons à la théorie des nationalités, nous sommes obligés de constater que dans ce monde international où la justice existe rarement, elle est de celles qui nous paraissent les plus proches de la justice et les plus éloignées de l'égoïsme et de l'intérêt. Nous lui donnerons donc nos préférences, et nous dirons volontiers que la théorie des nationalités part du cœur, alors que la théorie de l'équilibre n'est inspirée que des plus bas calculs.

Aussi, en ce qui concerne les Bulgares, nous conclurons de la sorte : Ils ont fait pour eux l'application de la théorie des nationalités. Ils ont toutes nos sympathies. Dans leur marche en avant, à chaque pas, l'Europe signataire du traité de Berlin, après quelques semblants de résistance, a toujours reconnu et accepté ce qui était fait. Elle vient encore de reconnaître l'indépendance. Que parler alors de violations du traité de Berlin ? Les Bulgares

ont pour eux la théorie des nationalités acceptée pour ainsi dire par l'Europe. C'est plus qu'il n'en faut pour une nation.

Nous extrayons de la Revue *La paix par le droit*, les passages suivants, qui ont été pensés en conformité avec nos idées, et qui ont été écrits au lendemain de la proclamation de l'indépendance de la Bulgarie :

« A tous ceux qui, publiquement, se sont lamentés sur « l'audace et le sans-façon bulgares, nous demandons où « sont les torts des habitants de Sofia ou de Tirnovo. Quelle « règle de droit ou de politique étrangère les Bulgares ont « ils violée ? S'indigner n'est point répondre, et la mauvaise « humeur causée par le coup d'Etat de Tirnovo ne vaut « pas raison.

« Du moment que les peuples d'Europe ne sont pas unis « les uns aux autres par les liens d'une Confédération — tels « les Etats de la Confédération de l'Amérique du Nord — il « importe que chaque peuple se fasse justice lui-même. Cha « que nation conserve par devers elle le droit de se jeter à « toute heure dans la mêlée, de donner libre cours à ses « désirs de conquête, d'obliger ses voisins innocents à dé- « fendre leurs biens et leurs vies ; telle la réalité vivante de « ce qui a nom la souveraineté politique des Etats — en véri- « té, un grand mot qui recouvre une assez triste réalité. — « Puisqu'il n'existe pas de relations de droit entre les peu- « ples ni d'organe commun chargé de « dire le droit » bien « souvent d'une nation à l'autre, le fait marque le droit, il « est le droit lui même. Tel est le cas ici.

« Comment une nation de trois millions et demi d'habi-
« tants, composée aux trois quarts de Bulgares et déjà douée
« d'une autonomie de fait presque absolue, n'aurait-elle pas
« la faculté de se déclarer indépendante ? Vivante, la Bulgarie
« a déclaré qu'elle aimait la vie et la voulait tout entière.
« Quel formalisme ergoteur, quel pharisaïsme faut-il donc
« pour prendre ombrage de l'émancipation bulgare ou en
« contester l'absolue légitimité ? Cependant la majeure par-
« tie de l'opinion européenne — et même française — a fait
« entendre des paroles de protestation. Peu d'années en ar-
« rière ne suffisent-elles pourtant pas à marquer une époque
« où notre pays se faisait une gloire de propager le principe
« des nationalités ? Etrange inconstance que la nôtre !

« D'un mot concluons. Si l'on écarte toute raison d'é-
« goïsme national, tous sentiments plus bas encore de dépit
« ou de jalousie, il n'est pas douteux qu'une seule attitude
« est digne en face de la proclamation de Tirnovo ; celle du
« respect et de l'admiration.....

« Une fois pour toutes, cessons enfin de nous payer de
« mots, n'invoquons point la violation du traité de Berlin :
« persuadons-nous bien que les traités internationaux sont
« légitimement destinés à être violés aussi souvent que les
« circonstances politiques et sociales l'exigent.

« Qu'on nous montre en effet ce qui, dans la vie des peu
« ples comme des organismes vivants, reste fixe et immua
« ble. A tout prendre, qu'est un traité international, si ce
« n'est un simple compromis signé à telle date précise de
« l'histoire en raison de forces et d'appétits concurrents ?

« Comment se flatter que ce compromis doive rester immua-
« ble, alors que les relations de force qui en ont été la raison
« d'être, se modifient sans cesse? Bien plus, n'est-il pas évi-
« dent qu'il y aurait souvent grand dommage à observer
« longtemps les clauses de traités défectueux et hypocrites,
« comme le sont nécessairement les traités signés en guise
« de trêve entre nations rivales ? Aussi le devoir moral ne
« commande-t-il pas de les violer aussi souvent que de les
« appliquer ?

« Ne voit-on pas enfin que le seul principe de politique
« rationnelle qu'il faille s'ingénier à toujours appliquer,
« autant que les circonstances le permettent, est le principe
« des nationalités (1) ? »

Nous devons, il est vrai, envisager le principe des nationalités dans son ensemble et répondre par avance à l'objection qu'on ne manquera pas de nous faire. A Berlin, nous dira-t-on, on a fait trois tronçons de la Grande Bulgarie ; deux de ces tronçons sont réunis. Et le troisième ? Pourquoi n'y appliquerait-on pas aussi le principe des nationalités ?

C'est peut-être actuellement le rêve de quelques Bulgares. Mais entre le rêve et sa réalisation il y a parfois loin. D'ailleurs, au nom du principe même des nationalités, nous n'assisterions pas sans quelque peu protester à un coup de force de ce genre que nous comparerions volontiers à

(1) *La paix par le droit*, janvier 1909. Article « *Le principe des nationalités et les violations nécessaires du traité de Berlin* », signé Persequor.

celui de l'Autriche-Hongrie en Bosnie-Herzégovine. Répétons-le, il y a en Macédoine de toutes les nationalités. Chacun des peuples, qui l'habitent, peut au même titre revendiquer ce territoire. Partager cette province qui n'est pas nettement divisée entre ces diverses races qui s'entremêlent serait impossible. Laissons-la à la Turquie, qui en est le propriétaire juridique, puisque la théorie des nationalités n'y est pas applicable.

D'ailleurs, notre modeste rôle n'est pas de prévoir l'avenir de la Macédoine. Nous avons simplement essayé de dégager de l'histoire de la Bulgarie quelques enseignements de droit international. Nous avons voulu justifier les violations, si violations il y a eu, du traité de Berlin par la Bulgarie. Nous estimons que nous l'avons fait.

Les règles du droit international public ne nous semblent pas être enfreintes. La Bulgarie, à un traité vieux, égoïste, où elle n'avait été que partie sans voix délibérative, invoquant le principe vrai des nationalités, a substitué un état de choses nouveau en conformité avec les vœux des populations. Nous approuvons sa conduite et celle de son roi. Ni elle ni lui n'ont excédé leur droit.

Nous avons commencé notre étude en nous écriant dans la préface avec notre cœur : « La Bulgarie aux Bulgares. » Nous la terminerons en disant. « Le royaume de Bulgarie doit être juridiquement aux Bulgares. »

APPENDICE

I. — Articles du traité de San Stéfano (3 mars 1878) relatifs à la Bulgarie.

Art. 6. — La Bulgarie est constituée en Principauté autonome tributaire avec un gouvernement chrétien, et une milice nationale.

Conf. B. 1.

Les frontières définitives de la principauté bulgare seront tracées par une Commission spéciale Russo-Turque avant l'évacuation de la Roumélie par l'armée Impériale Russe.

Cette Commission tiendra compte, dans ses travaux pour les modifications à introduire sur les lieux au tracé général, du principe de la nationalité de la majorité des habitants des confins, conformément aux bases de la paix, ainsi que des nécessités topographiques et des intérêts pratiques de circulation pour les populations locales.

L'étendue de la Principauté de Bulgarie est fixée en traits généraux sur la carte ci-jointe, qui devra servir de base à la délimitation définitive. En quittant la nouvelle frontière de la Principauté Serbe, le tracé suivra la limite occidentale du Caza de Wrania jusqu'à la chaîne du Kara dagh.

Tournant vers l Ouest la ligne suivra les limites occidentales des Cazas de Koumanovo Kotchani, Kalkandelen, jusqu'au mont Korab ; de là par la rivière Welestchitza jusqu'à sa jonction avec le Drime Noir. Se dirigeant vers le Sud par le Drime et après

par la limite occidentale du Caza d'Ochride vers le mont Linas, la frontière suivra les limites occidentales des Cazas de Gortcha et Staravo jusqu'au mont Grammos. Ensuite par le lac de Kastoria, la ligne frontière rejoindra la rivière Moglénitza et, après avoir suivi son cours et passé au Sud de Yanitza (Wardar Yenidje), se dirigera par l'embouchure du Wardar et par le Galliko vers les villages de Parga et de Saraï Keui ; de là par le milieu du lac Bechik-Guel à l'embouchure des rivières Strouma et Karassou, et par la côte maritime jusqu'au Buru-Guel ; plus loin, partant dans la direction nord-ouest vers le mont Tchaltépé par la chaîne du Rhodope jusqu'au mont Krouschowo, par les Balkans Noirs (Kara Balkan), par les monts Eschek-Koulatchi, Tchepelion, Karakolas et Tchiklar jusqu'à la rivière Arda.

De là la frontière sera tracée dans la direction de la ville de Tchirmen et, laissant la ville d'Andrinople au Midi, par les villages de Sugutlion, Kara-Hamza, Arnaout Keui, Akardji, et Enidje jusqu'à la rivière Tékéderessi. En suivant le cours de Tékéderessi et de Tchorlouderessi jusqu'à Loulé-Bourgas et de là par la rivière Soudjak-Déré jusqu'au village de Serguen, la ligne frontière ira par les hauteurs directement vers Hakim-tabiassi, où elle aboutira à la mer Noire. Elle quittera la côte maritime près de Mangalia, en longeant les limites méridionales du Sandjak de Toultcha, et aboutira au Danube au-dessus de Rassova.

Mod. B. 1 et 14.

Art. 7.— Le Prince de la Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des Puissances européennes ne pourra être élu Prince de la Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité de Prince de la Bulgarie,

l'élection du nouveau Prince de Bulgarie se fera dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Philippopoli (Plowdiw) ou Tyrnowo, élaborera, avant l'élection du Prince, sous la surveillance d'un Commissaire Impérial Russe, et en présence d'un Commissaire Ottoman, l'organisation de l'administration future, conformément aux précédents etablis en 1830, après la paix d'Andrinople, dans les Principautés Danubiennes.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés aux Turcs, aux Grecs, aux Valaques (Koutzo-Vlachs), ou autres, il sera tenu un juste compte des droits et intérêts de ces populations dans les élections et l'élaboration du Règlement Organique.

L'introduction du nouveau régime en Bulgarie et la surveillance de son fonctionnement seront confiées pendant deux années à un Commissaire Impérial Russe. A l'expiration de la première année après l'introduction du nouveau régime, et si une entente à ce sujet s'établit entre la Russie, la Sublime Porte et les Cabinets Européens, ils pourront, s'il est jugé nécessaire, adjoindre au Commissaire Impérial de Russie des Délégués spéciaux.

Comp. B. 3-6.

Art. 8. — L'armée Ottomane ne séjournera plus en Bulgarie, et toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais du gouvernement local. La Sublime Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement Ottoman, et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 19/31 janvier, ainsi que ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

Jusqu'à la formation complète d'une milice indigène suf-

fisante pour le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité, et dont le chiffre sera fixé plus tard par une entente entre le Gouvernement Ottoman et le Cabinet Impérial de Russie, des troupes Russes occuperont le pays et prêteront main-forte au Commissaire en cas de besoin. Cette occupation sera limitée également à un terme approximatif de deux années.

L'effectif du corps d'occupation Russe, composée de six divisions d'infanterie et de deux de cavalerie, qui séjournera en Bulgarie après l'évacuation de la Turquie par l'armée Impériale n'excédera pas 50.000 hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation Russes en Bulgarie conserveront leurs communications avec la Russie, non seulement par la Roumanie, mais aussi par les ports de la mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser pour la durée de l'occupation les dépôts nécessaires.

Comp. B. 11, 22.

Art. 9. — Le montant du tribut annuel que la Bulgarie payera à la Cour Suzeraine en le versant à la banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre la Russie, le Gouvernement Ottoman et les autres Cabinets, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen de tout le territoire qui fera partie de la Principauté.

La Bulgarie sera substituée au Gouvernement Impérial Ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du Chemin de fer Roustchouk-Varna, après entente entre la Sublime Porte, le Gouvernement de la Principauté et l'administration de cette Compagnie. Le règlement relatif aux autres voies ferrées qui traversent la Principauté est également réservé à un accord entre la Sublime Porte, le Gouvernement

institué en Bulgarie et l'administration des Compagnies intéressées.

Comp. B. 9-10.

Art. 10. — La Sublime Porte aura le droit de se servir de la voie de la Bulgarie pour le transport, par des routes déterminées, de ses troupes, munitions et approvisionnements dans les provinces situées au delà de la Principauté, et vice versa. Afin d'éviter les difficultés et les malentendus dans l'application de ce droit tout en garantissant les nécessités militaires de la Sublime Porte, un règlement spécial en établira les conditions dans l'espace de trois mois après la ratification du présent acte, par une entente entre la Sublime Porte et l'administration de la Bulgarie.

Il est bien entendu que ce droit ne s'étendra qu'aux troupes ottomanes régulières et que les irréguliers, les Bachi-Bouzouks et les Circassiens, en seront absolument exclus.

La Sublime Porte se réserve aussi le droit de faire passer à travers la Principauté sa poste et d'y entretenir une ligne télégraphique. Ces deux points seront également réglés de la façon et dans le laps de temps susindiqués.

Comp. B. 15.

Art. 11. — Les propriétaires Musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres. Des commissions Turco-Bulgares siégeront dans les principaux centres de population sous la surveillance de Commissaires Russes pour statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières où des intérêts Musulmans ou autres seraient engagés.

Des Commissions analogues seront chargées de régler dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au

mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (vacouf).

A l'expiration du terme de deux années mentionné plus haut, toutes les propriétés qui n'auront pas été réclamées seront vendues aux enchères publiques, et le produit en sera consacré à l'entretien des veuves et des orphelins, tant Musulmans que Chrétiens, victimes des derniers événements.

Comp. B. 12.

Art. 12. — Toutes les forteresses du Danube seront rasées. Il n'y aura plus dorénavant de places fortes sur les rives de ce fleuve, ni de bâtiments de guerre dans les eaux des Principautés de Roumanie, de Serbie et de Bulgarie, sauf les stationnaires usités et les bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes.

Les droits, obligations et prérogatives de la Commission Internationale du Bas-Danube sont maintenus intacts.

Comp. B. 52-57.

II.— Articles du traité de Berlin (13 juillet 1878 relatifs à la Bulgarie et à la province privilégiée de la Roumélie orientale.

Art. 1er. — La Bulgarie est constituée en Principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan ; elle aura un Gouvernement Chrétien et une milice nationale.

Comp. S. 6.

Art. 2. — La Principauté de Bulgarie comprendra les territoires ci-après :

La frontière suit au nord la rive droite du Danube depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à un point à déterminer par

une Commission Européenne à l'est de Silistrie et, de là, se dirige vers la Mer Noire au sud de Mangalia, qui est rattaché au territoire Roumain. La Mer Noire forme la limite est de la Bulgarie. Au sud, la frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodzakioj, Selam-Kioj, Aivadsik, Kuhbe, Sudzuluk : traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2 1/2 kilomètres en amont de Cengei ; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidosbredza et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan au nord de Kotel jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la principale chaîne du grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

Là elle quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirdop et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smowskio Dere et la Kamenica suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest à la hauteur de Voinjak, et gagner directement le point 875 de la carte de l'Etat-Major Autrichien.

La ligne frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bodgina et Karoûla, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh, Sumnatica, et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sophia entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

De Cadir Tepe, la frontière, se dirigeant au sud-ouest, suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mesta Karasu d'un côté et du Strûma Karasu de l'autre longe les crêtes des montagnes du Rhodope appelées Demir Kapu, Iskoftepe, Kadime sa Balkan, et Aiji Gedük jusqu'à Kapetnik Balkan, et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sophia.

De Kapetnik Balkan la frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilskareka, et de la Bistricareka, et suit le contre-fort appelé Vodenica Planina, pour descendre dans la vallée de la Struma aux confluents de cette rivière avec la Rilskareka, laissant le village de Barakli à la Turquie. Elle remonte alors au sud du village de Jolesnica, pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema Planina, au sommet de Gitka, et y rejoindre l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sophia, laissant toutefois à la Turquie la totalité du bassin de la Suhareka.

Du mont Gitka, la frontière ouest se dirige vers le mont Crni Vrh par les montagnes de Karvena Jabuka, en suivant l'ancienne limite administrative du Sandjak de Sophia, dans la partie supérieure des bassins de Egrisu et de la Lepnica, gravit avec elle les crêtes de Babina-palona, et arrive au mont Crni Vrh.

Du mont Crni Vrh, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa par les sommets du Stresser, Vilogolo et Mesid Planina, rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darkovska et Drainica plan, puis le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukowa et de la Morawa, va directement sur le Stol, et en descend pour couper à 1.000 mètres au nord-ouest du village de Segusa la route de Sophia à Pirot. Elle remonte en ligne droite sur la Vidlic Planina et de là sur le mont Radocina dans la

chaîne du Kodza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci, et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina la frontière suit vers l'ouest de la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près de la Kula Smiljova Cuka, et de là cette ancienne frontière jusqu'au Danube qu'elle rejoint à Rakovitza.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par la Commission Européenne où les Puissances Signataires seront représentées.

Il est entendu :

1° Que cette Commission Européenne prendra en considération la nécessité pour Sa Majesté Impériale le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie orientale.

2° Qu'il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de 10 kilomètres autour de Samakow.

Comp. S. 6.

Art. 2. — Le Prince de Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes Puissances Européennes ne pourra être élu Prince de Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Comp. S. 7.

Art. 4. — Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera, avant l'élection du Prince, le Règlement Organique de la Principauté.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations Turques, Roumaines, Grecques ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce

qui concerne les élections et l'élaboration du Règlement Organique.

Comp. S. 7.

Art. 5. — Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie.

La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être apportée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie, aussi bien qu'aux étrangers et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 6. — L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'achèvement du Règlement Organique par un Commissaire Impérial Russe. Un Commissaire Impérial Ottoman, ainsi que les Consuls délégués *ad hoc* par les autres Puissances Signataires du présent Traité, seront appelés à l'assister à l'effet de contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire. En cas de dissentiment entre les Consuls délégués, la majorité décidera, et, en cas de divergence entre cette majorité et le Commissaire Impérial Russe ou le Commissaire Impérial Ottoman, les représentants des Puissances Signataires à Constantinople, réunis en Conférence, devront prononcer.

Comp. S. 7.

Art. 7. — Le régime provisoire ne pourra être prolongé au delà d'un délai de neuf mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité.

Lorsque le Règlement Organique sera terminé,il sera procédé immédiatement à l'élection du Prince de Bulgarie. Aussitôt que le Prince aura été institué, la nouvelle organisation sera mise en vigueur, et la Principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

Art. 8. — Les Traités de Commerce et de Navigation, ainsi que toutes les Conventions et arrangements conclus entre les Puissances étrangères et la Porte, et aujourd'hui en vigueur, sont maintenus dans la Principauté de Bulgarie, et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune Puissance avant qu'elle y ait donné son consentement.

Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie sur les marchandises traversant cette Principauté.

Les nationaux et le commerce de toutes les Puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection Consulaires tels qu'ils ont été établis par les Capitulations et les usages, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.

Art. 9. — Le montant du tribut annuel que la Principauté de Bulgarie payera à la Cour Suzeraine en le versant à la Banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre les Puissances Signataires du présent Traité, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la Principauté.

La Bulgarie devant supporter une part de la dette publique de l'Empire, lorsque les Puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la Principauté sur la base d'une équitable proportion.

Comp. S. 9.

Art. 10. — La Bulgarie est substituée au Gouvernement Impérial Ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité. Le règlement des comptes antérieurs est réservé à une entente entre la Sublime Porte, le Gouvernement de la Principauté et l'administration de cette Compagnie.

La Principauté de Bulgarie est de même substituée pour sa part aux engagements que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

Comp. S. 9.

Art. 11. — L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie ; toutes les forteresses seront rasées aux frais de la Principauté dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut; le Gouvernement local prendra immédiatement des mesures pour les détruire et ne pourra en faire construire de nouvelles. La Sublime Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement Ottoman et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 31 janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

Comp. S. 8.

Art. 12. — Les propriétaires Musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté

pourront y conserver leurs immeubles, en les affermant ou en les faisant administrer par les tiers.

Une Commission Turco Bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage, pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'Etat et des fondations pieuses (vacoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Les ressortissants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire Ottoman seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes.

Comp. S. 11.

Art. 13. — Il est formé au sud des Balkans une province qui prendra le nom de « Roumélie Orientale » et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de Sa Majesté Impériale le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un Gouverneur général Chrétien.

Art. 14. — La Roumélie orientale est limitée au nord et au nord-Ouest par la Bulgarie et comprend les territoires inclus dans le tracé suivant :

Partant de la mer Noire, la ligne frontière remonte depuis son embouchure le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villabes Hotzakioj, Selam Kioj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk, traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2 1/2 kilomètres en amont de Cengei ; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Ardos-Bredza, et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan, au nord de Kotel jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet du Kosica.

A ce point, la frontière occidentale de la Roumélie quitte la crête du Balkan, descend vers le Sud entre les villages de Pirdop et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec Smovskio Dere près du village de Petricevo,laissant à la Roumélie Orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest à la hauteur de Voinjak, et gagner directement le point 875 de la carte de l'Etat-Major Autrichien.

La ligne frontière coupe, en ligne droite, le bassin supérieur de ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh, Sumnatica, et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sophia entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

La frontière de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au mont Cadir Tepe, en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Marica et de ses affluents d'un côté et du Mesta Karasu et de ses affluents de l'autre, et prend les directions sud-est et sud, par la crête des montagnes Despoto Dagh, vers le mont Kruschowa (point de départ de la ligne du traité de San-Stefano).

Du mont Kruschowa la frontière se conforme au tracé déterminé par le traité de San-Stefano, c'est-à dire la chaîne des Balkans Noirs (Kara Balkan), les montagnes Kulaghy-Dagh, Eschek-Tchepellü, Karakolas et Ischiklar, d'où elle descend directement vers le sud-est pour rejoindre la rivière Arda, dont elle suit le thalweg jusqu'à un point situé près du village d'Adacali, qui reste à la Turquie.

De ce point la ligne frontière gravit la crête de Bestepe Dagh qu'elle suit pour descendre et traverser la Maritza à un point situé à 5 kilomètres en amont du pont de Mustafa Pacha ; elle se dirige ensuite vers le nord par la ligne de partage des eaux entre Demirhanli Dere et les petits affluents de la Maritza jusqu'à Küdeler Baïr, d'où elle se dirige à l'est sur Sakav Baïr, de là traverse la vallée de la Tundza allant vers Büjük Derbend, qu'elle laisse au nord, ainsi que Soudzak.De Büjük Derbend elle reprend la ligne de partage des eaux entre les affluents de la Tundza au nord et ceux de la Maritza au sud, jusqu'à hauteur de Kaibilar,qui reste à la Roumélie Orientale, passe au sud de V. Almali entre le bassin de la Maritza au sud et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la Mer Noire, entre les villages de Belevrin et Alatli ; elle suit au nord de Karanlik les crêtes de Vosna et Zuvak,la ligne qui sépare les eaux de la Duka de celles du Karagac-Su, et rejoint la mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

Comp. S. 6.

Art. 15. — Sa Majesté le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province en élevant des fortifications sur ces frontières et en y entretenant des troupes.

L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie Orientale par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale.

Pour la composition de ces deux corps dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants.

Sa Majesté Impériale le Sultan s'engage à ne point employer de troupes irrégulières telles que les Bachi Bozouks et Circassiens dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront en aucun cas

être cantonnées chez l'habitant. Lorsqu'elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.

Comp. S. 10.

Art. 16. — Le Gouverneur Général aura le droit d'appeler les troupes Ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue, la Sublime Porte devra donner connaissance de cette décision ainsi que des nécessités qui la justifient, aux Représentants des Puissances à Constantinople.

Art. 17.— Le Gouverneur Général de la Roumélie Orientale sera nommé par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances, pour un terme de cinq ans.

Art. 18. -- Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, une Commission Européenne sera formée pour élaborer,d'accord avec la Porte Ottomane,l'organisation de la Roumélie Orientale. Cette Commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les attributions du Gouverneur Général,ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les Vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople.

L'ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie Orientale fera l'objet d'un Firman Impérial qui sera promulgué par la Sublime Porte et dont elle donnera communication aux Puissances.

Art. 19. — LaCommission Européenne sera chargée d'administrer, d'accord avec la Sublime Porte, les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

Art.20. — Les Traités, Conventions et arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères, seront

applicables dans la Roumélie Orientale comme dans tout l'Empire Ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'Empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

Art. 21. — Les droits et obligations de la Sublime Porte, en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie Orientale, sont maintenus intégralement.

Art. 22. — L'effectif du corps d'occupation Russe en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale sera composé de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie, et n'excédera pas 50.000 hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non seulement par la Roumanie, d'après les arrangements à conclure entre les deux Etats, mais aussi par les ports de la mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires.

La durée de l'occupation de la Roumélie Orientale et de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à neuf mois à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Le Gouvernement Impérial Russe s'engage à terminer dans un délai ultérieur de trois mois le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

Comp. S. 8.

III. — Firman de nomination du prince de Bulgarie (24 mars 1896).

Commandement au prince Ferdinand qui est l'honneur des grands princes, revêtu de gloire et de dignité, dont la récente

élection à la Principauté de Bulgarie a été approuvée, possédant la haute décoration d'Osmanié en brillants, issu d'une famille noble et ancienne, loyal et dévoué ; puissent ses qualités élevées durer toujours !

Ta noble personne a été élue à la Principauté de Bulgarie qui fait partie intégrante de mon Empire, vu le dévouement, l'intelligence et la perspicacité, dont toi qui es le prince susmentionné, es doué au plus haut degré, ainsi que l'expérience et la droiture qui te distingue. Le Conseil spécial des illustres ministres, par un procès-verbal, a soumis l'affaire à ma personne Impériale pour en demander l'autorisation. L'exécution de ta mission de la manière sus-indiquée a été également admise et ratifiée par ma très glorieuse personne Impériale. Ladite Principauté de Bulgarie avec la frontière indiquée dans le traité de Berlin, a été confiée à ton intelligence et à ta perspicacité, conformément à mon haut Iradé Impérial gracieusement émané à cette date (aujourd'hui). Mon présent ordre superbe a été écrit spécialement à ma Chancellerie Impériale pour publier ce fait et pour notifier sa mission. Aussitôt que ce qui précède sera à ta connaissance judicieuse, tu auras toujours soin et tu t'efforceras ainsi que nous l'espérons et nous l'attendons de ta noble personne, suivant les exigences de ton intelligence, de ta perspicacité et de ta mission, et d'après ce qui a été signalé expressément ci-haut : de respecter constamment nos droits de suzeraineté sur la Principauté de Bulgarie qui fait partie intégrante de mon Empire et de consolider et augmenter les liens qui existent avec notre Empire Ottoman. Tu t'appliqueras attentivement à ne pas tolérer des procédés contraires aux dispositions dudit traité, à garantir en tout cas le progrès de la prospérité et de la tranquillité, à assurer strictement les droits de culte et ceux politiques et civils de tous les habitants musulmans et non

musulmans, en conformité du principe de la vraie égalité, à bien gouverner et à perfectionner leur aisance et leur bonheur.

Le 20 Ramazan 1313 (24 mars 1896).

IV. — **Firman chargeant le prince de Bulgarie de l'administration de la Roumélie Orientale en qualité de gouverneur général (24 mars 1896).**

Commandement au prince Ferdinand, qui est l'honneur des grands princes, revêtu de gloire et de dignité, qui est le prince de Bulgarie, possédant la haute décoration d'Osmanié en brillants, issu d'une famille noble et ancienne, loyal et dévoué ; puissent ses qualités élevées durer toujours !

Le mode d'arrangement dressé au sujet de la province de Roumélie Orientale et approuvé et confirmé à la Conférence réunie précédemment à ma majestueuse capitale Impériale et composée des représentants des Etats qui ont signé le traité de Berlin, exige de confier au prince de Bulgarie la fonction de gouverneur général (Valy) de la province de Roumélie Orientale qui fait partie intégrante de mon Empire. L'élection à ladite principauté de toi, qui es le prince susmentionné, ayant été récemment admise et ratifiée de ma part Impériale dont les qualités sont très élevées, le Conseil spécial de mes illustres ministres, par un procès-verbal, m'a soumis l'affaire pour demander l'autorisation. A la suite de cette demande et vu la confiance et la foi que j'ai évidemment en toi et qui augmentent chaque moment, l'administration de ladite province de la Roumélie Orientale a été confiée à ton intelligence et à ta perspicacité, conformément à l'ordre impérial et majestueux de ma personne couronnée, ordre qui a été donné gracieusement à cette date par mes augustes faveurs et par mes hautes grâces impériales.

Mon présent ordre très considérable contenant ta mission a été dressé à ma Chancellerie impériale. Toi, qui es le prince susmentionné, déploieras tes efforts en conformité des intentions et des vues superbes de ma personne couronnée et, ainsi que le dévouement et le bon sens dont tu es doué par la nature l'exigent, à bien gouverner ladite province et, ce qui est mon principal désir impérial, à adopter les mesures propres à consolider le repos et la tranquillité du pays et le progrès de l'aisance et du bonheur de toutes les classes de la population sans exception ; tout en augmentant et prolongeant encore plus, à cette occasion aussi, ma haute bienveillance impériale à ton égard.

Le 20 Ramazan 1313 (24 mars 1896).

V. — **Proclamation de l'indépendance de la Bulgarie adressée de Tirnovo à la nation bulgare par le prince Ferdinand le 22 septembre/ 5 octobre 1908.**

Suivant les volontés de notre libérateur, dont jamais ne s'effacera le souvenir, et de la grande nation russe, à laquelle nous relient les liens de parenté, avec le concours de nos bons amis et voisins, sujets du roi de Roumanie, et à l'aide également des héros bulgares, le 18 février 1878 furent rompues les chaînes qui liaient depuis tant de siècles la Bulgarie jadis grande et glorieuse puissance. — A partir de cette époque jusqu'à aujourd'hui, pendant trente ans la nation bulgare, conservant le souvenir de ceux qui avaient travaillé pour la cause de la liberté et s'inspirant de leur tradition, a travaillé elle-même sans cesse à assurer les progrès de son beau pays et, sous mon régime et sous le régime de feu le Prince Alexandre, en a fait un peuple qui peut prendre place sur un pied d'égalité dans la famille des peuples civilisés, tout en le do-

tant des avantages du progrès intellectuel et économique. — Engagée dans cette voie, rien ne devrait arrêter les progrès de la Bulgarie, rien ne devrait entraver son succès. Tel est le désir de la nation ; telle est sa volonté. — Que cette volonté soit remplie ! La nation bulgare et son chef ne peuvent avoir qu'un sentiment, qu'un désir. — Pratiquement indépendante, la nation était arrêtée dans son développement normal et pacifique par certaines illusions et des limitations formelles, qui avaient pour résultat une froideur dans les relations de la Turquie et de la Bulgarie. — Moi et la nation désirions nous réjouir du développement politique de la Turquie. — La Turquie et la Bulgarie, libres et entièrement indépendantes l'une de l'autre, peuvent exister dans des conditions qui leur permettraient de renforcer leurs relations amicales et de se consacrer au développement pacifique à l'intérieur. — Inspiré par le but sacré de satisfaire les exigences nationales et de me conformer au désir national, je proclame, avec la bénédiction du Tout Puissant, la Bulgarie, unie depuis le 6 septembre 1885, Royaume indépendant. — Avec la nation, j'ai la ferme conviction que cet acte rencontrera l'approbation des grandes Puissances. — Vive la Bulgarie libre, indépendante ! Vive la nation bulgare !

Tirnovo, 22 septembre 1908, 22e année de mon règne.

FERDINAND.

VI. — **Dépêche du gouvernement bulgare à ses représentants à l'étranger relative à la communication de la proclamation de l'indépendance de la Bulgarie aux gouvernements près desquels ils sont accrédités (5 octobre 1908).**

Aujourd'hui (5 octobre 1908), à Tirnovo, ancienne capitale

de la Bulgarie, par un Manifeste adressé au peuple de Bulgarie du Nord et du Sud, la Bulgarie a été proclamée Royaume indépendant. Le gouvernement vous charge de porter cette proclamation à la connaissance du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. — L'acte d'aujourd'hui a été provoqué par le désir unanime du peuple bulgare qui désirait faire disparaître les obstacles qui ont toujours empêché son développement, obstacles qui ont toujours été la cause de relations avec l'Empire voisin qui pouvaient troubler la paix et la tranquillité dans les Balkans.— La Bulgarie fera tout ce qui est possible, conformément à sa dignité, pour éviter de troubler la paix dans les Balkans, mais en même temps, si les événements l'exigent, toute la nation, comme un seul homme, est prête à défendre sa sainte œuvre.

PAPRIKOFF,
Ministre des Affaires étrangères.

VII. — **Turquie. — Protestation de la Turquie contre la déclaration de l'indépendance de la Bulgarie, adressée aux puissances le 6 octobre 1908.**

Constantinople, 6 octobre 1908. — Nous avons appris avec un sentiment de profonde surprise, sentiment qui a été certainement partagé par les grandes Puissances, que le prince de Bulgarie a proclamé hier à Tirnovo l'indépendance de la Principauté et son érection en Royaume. — Il a en même temps adressé à Sa Majesté Impériale le Sultan un télégramme exposant les prétendus motifs de cette détermination. — L'acte inopiné du Prince qui constitue une violation du traité de Berlin, ne s'appuie sur aucun fait pouvant l'expliquer. — En méconnaissant les stipulations de ce traité, le Gouvernement Princier a donné un exemple des plus démons-

tratifs de son mépris du droit international, de ses propres engagements et de son manque de déférence pour les conseils des grandes Puissances. — Ainsi le Gouvernement Ottoman comme signataire dudit traité, et autres actes y relatifs, au nom de Sa Majesté Impériale le Sultan, suzerain de la Bulgarie et souverain de la Roumélie Orientale, s'élève avec force contre l'attitude du Prince Ferdinand et fait un pressant appel aux Puissances co-signataires du traité de Berlin, en les engageant avec insistance à aviser au plus tôt aux dispositions voulues, telles que la réunion d'une Conférence, pour examiner les conditions de rétablissement de l'ordre légal en Bulgarie et en Roumélie Orientale,et le maintien des intérêts de divers ordres que les traités internationaux assurent à la Turquie.— Le Gouvernement Ottoman pourrait avoir recours à la force pour faire respecter lui-même ses droits qui ne peuvent être prescrits sans son consentement. Mais, respectueux avant tout des traités, soucieux des intérêts généraux et du besoin unanime de paix européenne, il veut éviter d'arriver à une pareille extrémité. — Il s'en remet donc aux Puissances participantes au traité de Berlin et il attendra avec calme la décision à laquelle ils s'arrêteront. — Nonobstant, il proteste formellement contre l'infraction qui vient d'être portée au traité et il réserve de la manière la plus expresse tous les droits que lui confèrent cet acte international et les conventions intervenues dans la suite.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 1

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DIPLOMATIQUE DE LA BULGARIE

TITRE PREMIER.— **Aperçu sur la Bulgarie ancienne jusqu'au traité de Berlin** 5

Origine slave des premiers habitants de la Roumélie. — Emigration des Bulgares au cours du VIIe siècle sur les bords du Danube. — Fondation du premier Etat bulgare en 679. — Fusion avec les Slaves. — Prospérité du nouvel Etat. — Etat catholique. — Le Tzar de Bulgarie.— La Bulgarie devient en 1018 province grecque jusqu'à la fin du XIIe siecle. — Indépendance. — Prospérité sous Acen (1218-1241). — Tzar des Bulgares et des Grecs. — Grande étendue de territoire avec Tirnovo comme capitale. — Domination musulmane. — Prise de Tirnovo en 1388 par Amurat II. — Survivance du sentiment national. — Chansons populaires nationales. — Soif de liberté. — Influence en 1762 de l'histoire slovène bulgare du moine Païssy. — Influence de la Révolution française. — Les Bulgares soutiennent les autres peuples balkaniques contre la Turquie. — En 1840 les Bulgares réclament une Eglise nationale. — Liberté religieuse accordée par le sultan Abdul-Aziz (firman du 11 mars 1870). — Révolte de 1875. — La pétition bulgare. — Conférence de Constantinople (23 décembre 1876). — Conférence de Londres (mars 1877). — La guerre russo-turque. — Les Russes soutenus par les Bulgares. — Traité de San-Stefano (3 mars 1878). — Grande Bulgarie sous protection russe. — Payement d'un tribut annuel à la Turquie.

TITRE II. — **La Bulgarie et la Roumélie orientale d'après le traité de Berlin.** 22

Les deux politiques différentes des Puissances avant la guerre russo-turque : 1° renforcer autorité de la Turquie sur les Etats balkaniques (Angleterre, France) ; 2° accroître autonomie de chaque peuple. Etat fédératif en Turquie (Russie, Autriche). — Ce que fait la Russie par le traité de San-Stefano. Les Puissances lui imposent le traité de Berlin. — La Bulgarie d'après le traité de Berlin (principe des nationalités). — Deux provinces : l'une dotée d'une autonomie politique et administrative large avec un gouverneur chrétien (la Roumélie orientale), l'autre dotée d'une autonomie politique sous le gouvernement d'un prince (la Bulgarie).— Le Statut Organique de la Roumélie. — La Constitution Bulgare.

TITRE III. — **L'Etat souverain bulgare se constitue progressivement du traité de Berlin à nos jours (1909).**

CHAPITRE PREMIER. — *L'union réelle de la Bulgarie et de la Roumélie orientale proclamée* (14 *juin* 1886) 36

Vote de la Constitution (17-29 avril 1879) : tous députés élus par le peuple. — Election du prince de Bulgarie : sur les conseils du Tzar de Russie, Alexandre de Battemberg. — Influence et triomphe de la politique russe en Bulgarie. — La Russie veut l'union, mais veut tenir sous sa dépendance ces deux provinces. — Organisation à la russe. — L'application du traité de Berlin surexcite les esprits bulgares: les passes des Balkans. — La Turquie renonce à les occuper. — Les Rouméliotes veulent un gouverneur bulgare. — La Turquie nomme le Rouméliote bulgare Aleco-Pacha. — Triomphe du nationalisme bulgare en Roumélie. — L'union est imminente, mais revirement de la politique russe. — Le ministère conservateur rendu impopulaire par la Russie est renversé. — Le prince Alexandre soutenu par la Russie résiste et dissout la Chambre. — Les libéraux ont encore la majorité dans la nouvelle Chambre. — Coup d'Etat du 27 mai 1881 : le prince augmente ses pouvoirs aux dépens du pouvoir législatif — Triomphe par l'oppression. — La Russie abandonne le prince Alexandre et les conservateurs à leurs propres forces pour ne pas

s'aliéner les libéraux bulgares. — Alexandre traite avec les libéraux. — L'ancienne constitution de Tirnovo est rétablie. — Rupture avec la Russie. — Son influence lui échappant, la Russie devient anti-unioniste. — Le parti libéral travaille pour l'union et sans le concours de la Russie. — Gouvernement de Gavril-Pacha, dévoué à la Russie. — Révolution du 6-18 septembre 1885 à Philippopoli. — Proclamation de l'union par le prince Alexandre. — Sa notification aux Puissances signataires du traité de Berlin. — Mécontentement de la Russie. — La Turquie s'adresse aux Puissances signataires du traité de Berlin pour se faire rendre justice. — Les Puissances européennes ne sont pas disposées à intervenir par les armes entre le Sultan et ses sujets révoltés, et tiennent à empêcher la Russie à intervenir isolément. — Conférence de Constantinople (5 novembre 1885). — L'Angleterre soutient la Bulgarie unioniste. — La guerre serbo-bulgare intervient sur ces entrefaites. — Victoire de la Bulgarie. — Rapprochement entre la Bulgarie et la Porte. — Convention du 5 avril 1886 : l'union personnelle. — Proclamation de l'union réelle le 14 juin 1886.

CHAPITRE II. — *L'union réelle avec le prince Ferdinand reconnue par les puissances* (24 *mars* 1896). 67

La Russie accepte de reconnaître le nouvel état de choses à la condition que le prince de Bulgarie ne soit nommé gouverneur général de la Roumélie orientale que pour cinq ans. — Coup d'Etat du parti russophile du 21 août 1886, suivi d'une contre-révolution rappelant le prince Alexandre. — Le prince Alexandre va à la Russie, mais, devant l'animosité du Tzar, signe son abdication le 7 septembre 1886, confiant la régence du pouvoir à un conseil de trois membres, MM. Stambouloff, Mouktaroff et Karaveloff. — Les Bulgares russophiles appellent en qualité de gérant temporaire de l'agence diplomatique à Sofia le général russe Kaulbars. — Ce dernier échoue dans sa mission russophile et se retire (20 novembre 1886). — Le gouvernement de Sofia appelle au trône le prince Ferdinand de Saxe-Cobourg (7 juillet 1887). — La Russie et les Puissances protestent contre cette élection. — La reconnaissance du prince par l'Autriche, l'Angleterre et l'Italie. — Nouvelle tentative de la Russie dans la voie de l'ingérence brutale dans les

affaires intérieures de la principauté (23 février 1888). — Le ministère Stambouloff. — Le prince Ferdinand s'établit plus solidement sur son trône. — Son premier mariage. — Relations avec les puissances. — Organisation intérieure de la Bulgarie. — Chute de Stambouloff (18 mai 1894). — Le gouvernement bulgare fait des avances à la Russie. — Entrée du prince Boris dans l'église orthodoxe. Le prince de Bulgarie Ferdinand reconnu par toutes les Puissances signataires du traité de Berlin et par le Sultan (24 mars 1896).

CHAPITRE III. — *Sous le règne de Ferdinand, la formule de vassalité bulgare vis-à-vis de la Porte devient peu à peu vide de sens.* 85

Nouvelle période d'attente pour la Bulgarie jusqu'en 1902, qui devient plus critique par l'accord austro-russe de Muerzeg, paralysant l'action bulgare dans les Balkans. — Agitation macédonienne. — La Bulgarie négocie seule et sans aucune intervention de la part de la Turquie : traités de commerce, unions douanières. — Elle assiste comme Etat aux grandes conférences internationales. — Retour à la politique stambouloviste à la suite de la défaite de la Russie contre le Japon. — La politique de la Bulgarie n'a plus son point d'appui à Saint-Pétersbourg depuis 1904. — Développement économique. — Préparation à des événements politiques militaires possibles. — Mariage du prince Ferdinand avec la princesse Eléonore de Reuss.

CHAPITRE IV. — *L'indépendance de la Bulgarie proclamée et reconnue* 97

Mouvement jeune-turc. — Incident Guechoff. — Chemins de fer orientaux : la thèse ottomane, la thèse bulgare. — Protestations des puissances signataires du traité de Berlin. — La note bulgare (3 octobre 1908). — L'opinion en Europe.— L'indépendance de la Bulgarie proclamée (6 octobre 1908). — La Turquie s'adresse à l'Europe pour se faire rendre justice. — Le Congrès nécessaire. — Surexcitation de part et d'autre — Guerre imminente. — Guerre moins probable. — L'apaisement nécessaire. — Les négociations turco-bulgares. — Le protocole va être signé (17 avril 1909). — L'indépendance bulgare et les puissances. — La reconnaissance de la Bulgarie indépendante

par les puissances. — Règlement de la question des chemins de fer orientaux.

NOTRE CONCLUSION. — *La situation en Orient. — La Bulgarie et la Macedoine* 125

DEUXIÈME PARTIE

ÉTUDE JURIDIQUE

TITRE PREMIER. — **Caractères juridiques de la Bulgarie depuis le traité de Berlin.** . . . . . .

CHAPITRE PREMIER. — *Caractères juridiques de la Bulgarie d'après le traité de Berlin.* 130

La souveraineté. — Ses éléments essentiels. — Ce qu'est l'Etat souverain — Ce qu'est l'Etat mi-souverain. — La Bulgarie doit-elle être rangée d'après le traité de Berlin parmi les Etats souverains ou les Etats mi-souverains ? — L'opinion des auteurs. — Notre opinion : c'est un Etat souverain. — Les objections faites à la théorie de la souveraineté. — Celle tirée de l'article 1er du traité de Berlin. — Distinction entre la souveraineté intérieure et extérieure. — La souveraineté et l'indépendance. — Celle tirée du tribut, de la démolition des forteresses. — La Bulgarie possédait certains attributs essentiels de la souveraineté : le droit de traité, le droit de déclaration de guerre. — Ce qu'on a voulu dire dans l'article 1er. — Réfutation de l'objection tirée des capitulations, de l'élection du prince, du régime des chemins de fer.

CHAPITRE II. — *Nature du lien qui rattachait l'ancienne province autonome de Roumélie orientale à la Bulgarie* 146

L'Etat simple. — L'union : l'union personnelle, l'union réelle. — Leurs caractères, — La Bulgarie et la Roumélie orientale après la révolution de 1885 formaient-elles un Etat simple ou étaient-elles unies par un lien soit personnel, soit réel ? — L'arrangement du 5 avril 1886 les reconnut en état d'union personnelle. — L'union réelle proclamée le 14 juin 1886 et reconnue avec le prince Ferdinand par toutes les puissances le 24 mars 1896.

CHAPITRE III. — *L'Etat souverain bulgare avant et après la proclamation de l'indépendance* 153

Les résultats de la proclamation et de la reconnaissance de l'indépendance — Ce qu'était le droit de représentation actif et passif, ce qu'il est. — Ce qu'était le droit de traité, ce qu'il est. — La situation du prince Ferdinand avant et après. — Les capitulations avant et après. — Les douanes et chemins de fer avant et après. — Notre conclusion.

TITRE II. — **La Bulgarie et les violations du traité de Berlin** 171

Les traités. — Effets juridiques des traités. — Caractère obligatoire des traités au regard des puissances signataires. — Causes d'extinction des traités. — L'histoire. — Le fait acquis. — Violations du traité de Berlin en 1885, en 1886, jusqu'en 1908, en 1908. — Leur justification. — Le droit d'indépendance des peuples. — La théorie des nationalités. — Réfutation de la théorie de l'équilibre.

APPENDICE.

Articles du traité de San-Stefano relatifs à la Bulgarie. — Articles du traité de Berlin relatifs à la Principauté de Bulgarie et à la province privilégiée de Roumélie orientale. — Firman de nomination du prince de Bulgarie. — Firman chargeant le prince de Bulgarie de l'administration de la Roumélie en qualité de gouverneur général. — Proclamation de l'indépendance de la Bulgarie adressée de Tirnovo à la nation bulgare par le prince Ferdinand. — Dépêche du gouvernement bulgare à ses représentants à l'étranger relative à la communication de la proclamation de l'indépendance de la Bulgarie aux gouvernements près desquels ils sont accrédités. — Protestation de la Turquie contre la déclaration de l'indépendance de la Bulgarie adressée aux puissances le 6 octobre 1908. — Carte de la Bulgarie et de la Roumélie orientale.

Vu :

Lyon, le 12 octobre 1909,
Le Président de la thèse,
P. PIC.

Vu :

Lyon, le 13 octobre 1909,
Le Doyen de la Faculté,
FLURER.

Vu et permis d'imprimer :

Lyon, le 25 octobre 1909,
Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université,
JOUBIN.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne)

AUTRICHE-HONGRIE
Alpes de Transylvanie
ROUMANIE
BUCHAREST
Galatz
Bche de Kilia
Bche de Soulina
Bche St Georges
L. Rasseim
Danube
Save
Kulpa
Unna
Theiss
Temes
BELGRADE
BOSNIE
HERZÉGOVINE
SERBIE
Serajevo
Semendria
Passaro
Nisch
Giurgevo
Roustchouk
Silistria
Koutchouk
Kainardji
Mangalia
Bazardjick
Baltchik
Varna
Kavarna
C. Ali-Akra
C. Galata
Choumla
Rasgrad
Sistova
Nicopolis
Rahova
Lom Palanka
Plevna
Tirnovo
Lovatz
BULGARIE
Monts Balkans
Kodja Balk
SOPHIA
Samakov
Rilo Dagh
PHILIPPOPOLI
ROUMÉLIE OR.LE
Bourgas
Sizeboli
Yamboli
Aidos
Missivri
Iniada
Midia
Andrinople
Rhodope
Despoto Dagh
Bosphore
Scutari
CONSTANTINOPLE
MER DE MARMARA
I. de Marmara
Rodosto
S. Stefano
Gallipoli
Dardanelles
Samotraki
Imbro
Limno
Thaso
Enos
G. de Saros
MONTENEGRO
Cettigne
Bches de Cattaro
Cattaro
L. de Scutari
Mitrovitza
Uskub
Monastir
TURQUIE
MACÉDOINE
Salonique
L. de Tachyno
Kavala
CHALCIDIQUE
G. d'Orfani
G. de Kassandra
G. de Salonique
Mts Grammos
Corcyre
G. d'Arta
Leucade
Céphalonie
Zacynthe
GRÈCE
ATHÈNES
Eubée ou Négrepont
ARCHIPEL
CYCLADES
Metelin
Chio
Samos
Nikaria
Smyrne
Rhodes
ASIE MINEURE
OU
ANATOLIE
MER NOIRE
ILES ILLYRIENNES
MER ADRIATIQUE
ITALIE
SICILE
MER IONIENNE
O. Lépage, delt

Imp. J Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne)